



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

ÉTATS DE L'OECO MEMBRES DE L'OMC

Révision

Le présent rapport, préparé pour le troisième examen de la politique commerciale des États de l'OECO Membres de l'OMC, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur leurs politiques et leurs pratiques commerciales aux États de l'OECO Membres de l'OMC.

Les questions d'ordre technique concernant le rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022 739 5249), M. Usman Ali Khilji (tél.: 022 739 6936), M. Rosen Marinov (tél.: 022 739 6391) ou M. Nelnan Koumtingue (tél.: 022 739 6252).

La déclaration de politique générale présentée par les États de l'OECO Membres de l'OMC est reproduite dans le document WT/TPR/G/299/Rev.1.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	5
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	11
1.1 Économie réelle.....	11
1.2 Politique monétaire et politique de change	13
1.2.1 Politique budgétaire	14
1.2.2 Balance des paiements	15
1.3 Flux d'échanges	16
2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS	19
2.1 Cadre constitutionnel et juridique général	19
2.2 Élaboration et administration de la politique commerciale	19
2.3 Accords et arrangements commerciaux, relations internationales.....	20
2.3.1 OMC	20
2.3.2 Régime d'investissement étranger.....	22
2.3.3 Accords régionaux	23
2.3.3.1 OECO	23
2.3.3.1.1 Aperçu général	23
2.3.3.1.2 Union économique de l'OECD	23
2.3.3.1.3 Institutions de l'OECD	25
2.3.3.2 CARICOM.....	26
2.3.3.3 Accord de partenariat (APE) entre le CARIFORUM et l'UE.....	28
2.3.3.4 Accords bilatéraux.....	34
2.3.3.4.1 Accord CARICOM-Colombie	34
2.3.3.4.2 Accord CARICOM-Costa Rica	34
2.3.3.4.3 Accord CARICOM-Cuba.....	34
2.3.3.4.4 Accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine	35
2.3.3.4.5 Accord CARICOM-Venezuela.....	35
2.3.3.5 Accords non réciproques	36
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	38
3.1 Mesures visant directement les importations	38
3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et règles d'origine	38
3.1.2 Droits de douane	38
3.1.2.1 Structure	38
3.1.2.2 Consolidations tarifaires	39
3.1.2.3 Droits NPF appliqués.....	39
3.1.3 Avantages tarifaires et fiscaux	41
3.1.4 Préférences tarifaires	41
3.1.5 Autres impositions affectant les importations	41
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	42

3.1.7 Mesures contingentes	43
3.1.8 Normes et règlements techniques	43
3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	44
3.2 Mesures visant directement les exportations.....	45
3.2.1 Procédures, interdictions et taxes à l'exportation	45
3.2.2 Subventions à l'exportation, financement, soutien et promotion des exportations.....	46
3.3 Mesures visant la production et le commerce	47
3.3.1 Incitations	47
3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix	47
3.3.3 Entreprises publiques et offices de commercialisation.....	47
3.3.4 Marchés publics	49
3.3.5 Droits de propriété intellectuelle.....	49
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	51
4.1 Agriculture	51
4.2 Secteur manufacturier.....	52
4.3 Services.....	52
4.3.1 Engagements au titre de l'AGCS.....	52
4.3.2 Télécommunications.....	53
4.3.3 Services bancaires, services financiers et services d'assurance	58
4.3.3.1 Aperçu général	58
4.3.3.2 Services bancaires	59
4.3.3.2.1 Services bancaires onshore.....	59
4.3.3.2.2 Services bancaires offshore.....	60
4.3.3.3 Services d'assurance	61
4.3.3.4 Valeurs mobilières.....	61
4.3.4 Services de transport	63
4.3.4.1 Transport aérien	63
4.3.4.2 Transport maritime	64
4.3.5 Services touristiques	64
4.3.6 Services professionnels.....	65
4.3.7 Autres services offshore.....	66
BIBLIOGRAPHIE.....	67
ANNEXE 1: ANTIGUA-ET-BARBUDA	68
ANNEXE 2: DOMINIQUE	117
ANNEXE 3: GRENADÉ	168
ANNEXE 4: SAINT-KITTS-ET-NEVIS.....	234
ANNEXE 5: SAINTE-LUCIE	313
ANNEXE 6: SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	362

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce des marchandises des États de l'OECD Membres de l'OMC, par section de la CTCI, 2007 et 2012	17
Graphique 1.2 Exportations totales des États de l'OECD Membres de l'OMC vers certains partenaires, dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles	18
Graphique 1.3 Importations totales des États de l'OECD Membres de l'OMC en provenance de certains partenaires, dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles	18

TABLEAUX

Tableau 1.1 PIB de l'OECD, 2007-2013	11
Tableau 1.2 Comptes budgétaires du gouvernement central, 2007-2012	15
Tableau 1.3 Balance des paiements, 2007-2013	16
Tableau 2.1 Principaux domaines dans lesquels la législation ou la réglementation doit être modifiée pour être conforme aux Accords de l'OMC	20
Tableau 2.2 Notifications adressées à l'OMC de janvier 2007 à février 2014	21
Tableau 2.3 Analyse succincte des droits préférentiels prévus par l'APE pour les importations en provenance de l'UE, 2013	32
Tableau 3.1 Analyse récapitulative des droits de douane de l'OECD, 2013	40
Tableau 3.2 Bureaux de normalisation des États de l'OECD Membres de l'OMC	44
Tableau 3.3 Offices de commercialisation ou instances analogues en place pendant la période 2007-2013	48
Tableau 3.4 Lois sur les droits de propriété intellectuelle promulguées depuis le Cycle d'Uruguay	50
Tableau 4.1 Secteurs dans lesquels des engagements spécifiques au titre de l'AGCS ont été pris	53
Tableau 4.2 Principaux indicateurs des services de télécommunication dans les États participant à l'ECTEL, 2008-2013	54
Tableau 4.3 États membres de l'OECD participant à l'ECTEL, situation des règlements adoptés	55
Tableau 4.4 Opérateurs de télécommunications relevant du domaine de compétence de l'ECTEL	57
Tableau 4.5 Institutions agréées relevant de la Loi bancaire dans les membres de l'OECD, 2013	60
Tableau 4.6 Autres institutions financières opérant dans les États de l'OECD Membres de l'OMC	60

ENCADRÉS

Encadré 1.1 L'effondrement de CL Financial Group, CLICO et BAICO	12
--	----

RÉSUMÉ

1. Les États de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECD) Membres de l'OMC consistent en six États indépendants situés dans les Petites Antilles: Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Ce sont de petites économies vulnérables dont le PIB par habitant est compris entre environ 6 300 dollars EU (Saint-Vincent-et-les Grenadines) et plus de 13 000 dollars EU (Antigua-et-Barbuda). Ils sont situés dans une région exposée aux catastrophes naturelles, principalement des ouragans. Les économies des États de l'OECD Membres de l'OMC sont fortement tributaires des services relatifs au tourisme, secteur dont la contribution au PIB varie de 24,2% en Grenade à près de 75% en Antigua-et-Barbuda. Dans une moindre mesure et à des degrés divers, le secteur des services financiers est aussi une composante importante du PIB et de l'emploi, ainsi que de la construction. Pour la plupart de ces États, la part de l'agriculture et du secteur manufacturier dans le PIB est modeste; font principalement exception la Dominique en ce qui concerne l'agriculture et Saint-Kitts-et-Nevis pour le secteur manufacturier.

2. L'étroitesse de leur base économique, leur exposition aux catastrophes naturelles et leur forte dépendance à l'égard des importations rendent les États de l'OECD Membres de l'OMC vulnérables aux chocs exogènes. De fait, pendant la période à l'examen, la crise financière mondiale, conjuguée aux catastrophes naturelles qui ont frappé la région, a durement éprouvé leurs économies. En conséquence, le PIB réel de l'OECD a diminué de près de 10% entre 2009 et 2010, avant de se rétablir quelque peu en 2011, puis de se contracter à nouveau en 2012. La contraction du PIB a été due principalement à un recul des arrivées de touristes en provenance d'Amérique du Nord et d'Europe, ainsi qu'à une baisse des dépenses par habitant. De plus, les États de l'OECD Membres de l'OMC ont été affectés par les problèmes du secteur financier dans la région, y compris la faillite de CL Financial Group (Trinité-et-Tobago), qui a eu un effet de contagion sur l'OECD par l'intermédiaire de ses filiales CLICO et BAICO. Le secteur financier d'Antigua-et-Barbuda a particulièrement souffert de la faillite de deux banques locales et d'une grande institution bancaire offshore. Soutenue principalement par une augmentation des exportations de services, la croissance du PIB a quelque peu rebondi en 2013, année où un taux de croissance réelle collectif estimé à 1,2% a été enregistré. D'une manière générale, les économies des États de l'OECD Membres de l'OMC ont stagné pendant la période 2007-2013.

3. Les États de l'OECD Membres de l'OMC ont une politique monétaire et une banque centrale (la Banque centrale des Caraïbes orientales ou ECCB) communes et le dollar des Caraïbes orientales reste rattaché au dollar des États-Unis. L'ECCB gère également un marché régional des obligations d'État. Elle est chargée de maîtriser l'inflation. L'inflation telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation est tombée de 6,5% en 2008 à moins de 1% en 2009, suite à une baisse de la demande, a remonté en 2010 et 2011, mais a diminué à nouveau en 2012 et 2013 en raison, principalement, de la baisse des prix des produits de base et de la faiblesse de la demande globale.

4. Le Traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'OECD prévoit l'harmonisation progressive des politiques budgétaires au niveau de l'OECD. Cependant, à ce jour, chacun des États de l'OECD Membres de l'OMC continue, dans une large mesure, de mener sa politique budgétaire d'une manière indépendante. Bien que tous les États de l'OECD Membres de l'OMC aient vu leur déficit budgétaire global augmenter en 2009 suite à la crise mondiale, les résultats budgétaires enregistrés ont considérablement varié de l'un à l'autre. La détérioration de la situation budgétaire était essentiellement imputable à une baisse des recettes et à des niveaux de dépenses continuellement élevés. En réponse à la crise, les États de l'OECD Membres de l'OMC ont mis en place des programmes de réforme et d'assainissement budgétaires. S'agissant de la réforme fiscale, les mesures adoptées ont inclus la suppression de la taxe à la consommation et son remplacement par une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Dominique), une rationalisation des prix des combustibles (Sainte-Lucie et Antigua-et-Barbuda), et une réforme des droits d'accise (Saint-Kitts-et-Nevis, Antigua-et-Barbuda, Dominique et Saint-Vincent-et-les Grenadines). En parallèle, des stratégies de restructuration de la dette ont été poursuivies dans le but d'obtenir un allègement de cette dernière. Les mesures adoptées à ce jour semblent avoir été efficaces: le déficit budgétaire global des États de l'OECD Membres de l'OMC est tombé de 4,6% du PIB en 2009 à 2,4% du PIB en 2012. La dette publique en pourcentage du PIB est tombée à 83%, alors qu'elle était à plus de 100% au moment du précédent examen.

5. L'une des caractéristiques des États de l'OECD Membres de l'OMC demeure l'insuffisance récurrente de l'épargne par rapport à l'investissement, qui nécessite des flux entrants de capitaux substantiels pour financer les déficits de leur balance courante. Le déficit combiné du compte des opérations courantes de la balance des paiements a atteint un niveau record de près de 30% du PIB en 2008, mais est retombé depuis à 17% du PIB en 2012, principalement grâce à une baisse des importations et à une remontée des recettes tirées du tourisme. Les États de l'OECD Membres de l'OMC ont un déficit structurellement important dans le commerce des marchandises et un excédent substantiel au niveau de leur balance des services. En 2012, le déficit global de la balance du commerce des marchandises s'élevait à 32% du PIB et l'excédent dans le secteur des services à 14% du PIB.

6. Le commerce joue un rôle majeur dans les États de l'OECD Membres de l'OMC, puisqu'il représente environ 100% de leur PIB global; ils sont des importateurs nets de marchandises et des exportateurs nets de services. Pendant la période à l'examen, la valeur des exportations est restée relativement stable, mais celle des importations a fortement reculé et se situe actuellement à quelque 80% de son niveau d'avant la crise. Les principaux partenaires commerciaux des États de l'OECD Membres de l'OMC sont les États-Unis, l'Union européenne, la Trinité-et-Tobago, la Barbade et le Canada.

7. Un événement d'importance survenu depuis le précédent examen est à noter: la signature du Traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'OECD en juin 2010. Le Traité prévoit la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services. Bien qu'ayant été lancée en janvier 2011, l'Union économique n'a pas encore été pleinement mise en œuvre en raison des travaux considérables à réaliser pour harmoniser les législations, les institutions et les tarifs douaniers.

8. Grâce à la signature de l'Accord de partenariat économique (APE) entre le CARIFORUM et l'Union européenne (UE) en octobre 2008, les États de l'OECD Membres de l'OMC sont devenus pour la première fois parties à un accord de libre-échange réciproque avec l'UE, en vertu duquel ils se sont engagés à procéder à une réduction progressive et programmée des droits de douane sur une grande partie de leurs échanges avec l'UE. Les principales difficultés qui se posent pour les États de l'OECD Membres de l'OMC concernent la mise en œuvre de l'Accord, notamment la réalisation des réformes nécessaires pour assurer la conformité de la législation nationale avec les prescriptions de l'APE. En entreprenant ces réformes, les États de l'OECD Membres de l'OMC pourraient régler plusieurs des questions soulevées par les Membres à l'occasion du précédent examen.

9. Suite aux événements survenus durant la période à l'examen, les engagements des États de l'OECD Membres de l'OMC en matière de commerce international s'inscrivent maintenant dans quatre cercles concentriques: a) l'Union économique de l'OECD; b) la CARICOM et le CSME (Marché et économie uniques) de la CARICOM; c) l'Accord de partenariat économique entre le CARIFORUM et l'UE (et les autres accords futurs de ce type); et d) le système commercial multilatéral.

10. Du fait de leur participation à la CARICOM, les États de l'OECD Membres de l'OMC ont des accords commerciaux bilatéraux avec le Canada, la Colombie, Cuba, le Costa Rica, la République dominicaine et le Venezuela.

11. Depuis le précédent examen, réalisé en 2007, la coordination des politiques commerciales entre les États de l'OECD Membres de l'OMC s'est renforcée, y compris dans des domaines tels que les mesures contingentes, la politique de la concurrence et la politique budgétaire. Les similitudes entre leurs régimes juridiques facilitent l'utilisation de modèles de lois, qui a permis d'accroître la transparence et la comparabilité entre les pays. Cela a été particulièrement le cas dans certains secteurs de services, comme les télécommunications, où les lois nationales sont alignées sur le modèle de l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL), ou le secteur bancaire, où des lois uniformes conçues par l'ECCB ont été mises en œuvre. Les parlements nationaux doivent cependant continuer à rédiger et à adopter des lois nationales, même si celles-ci sont établies d'après un modèle commun. De plus, il n'est pas rare que l'incorporation de modifications décidées au niveau régional ou multilatéral soit lente, étant donné que, outre la ratification et la promulgation d'une nouvelle loi, des règlements d'application doivent être établis dans chaque pays. Il s'ensuit que la mise en œuvre n'est parfois pas effective, parce que la totalité du processus n'est pas entièrement achevée. C'est le cas pour les dispositions de certains Accords

de l'OMC. Cet état de choses est appelé à changer avec la pleine consolidation de l'Union économique de l'OECD, puisque l'OECD s'est vu attribuer, dans cinq domaines spécifiques, des compétences de proposition et de mise en œuvre de lois.

12. Dans le contexte de leur participation au système commercial multilatéral, les États de l'OECD Membres de l'OMC ont déclaré à maintes reprises leur position en ce qui concerne les flexibilités nécessaires à l'OMC pour tenir compte de leurs besoins de développement en tant que "petites économies vulnérables". Ils ont également plaidé en faveur du renforcement des mécanismes de soutien, y compris la coopération technique, qui les aident à respecter leurs engagements dans le cadre de l'OMC et à procéder aux ajustements institutionnels, juridiques et économiques rendus nécessaires par la libéralisation des échanges.

13. Le respect des obligations de notification reste problématique pour les États de l'OECD Membres de l'OMC. Bien que des efforts aient été déployés pour maintenir à jour les notifications dans certains domaines comme les subventions, les notifications sur l'agriculture et les mesures sanitaires et phytosanitaires sont globalement insuffisantes. Cela tient en partie au fait que les ressources humaines sont très limitées et montre à quel point il est important de continuer à rechercher un niveau accru de coopération entre les États de l'OECD Membres de l'OMC dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale.

14. Le régime de l'investissement des États de l'OECD Membres de l'OMC est généralement ouvert. À l'exception des prescriptions s'appliquant aux étrangers pour l'acquisition de biens fonciers, soumise à autorisation, l'investissement étranger bénéficie du traitement national. Pendant la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda et la Grenade ont abrogé leurs lois sur les incitations fiscales et les ont remplacées par une législation plus générale en matière d'incitations, qui ne prévoit pas explicitement des subventions à l'exportation et n'impose aucune prescription en matière de teneur en éléments d'origine locale. Dans les quatre autres États de l'OECD Membres de l'OMC, le processus est en cours.

15. Pendant la période à l'examen, les États de l'OECD Membres de l'OMC ont continué de mettre en place des mesures visant à faciliter les échanges. La Dominique, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines utilisent différentes versions de SYDONIA pour les opérations douanières et le dédouanement, tandis qu'Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis sont sur le point d'effectuer la migration vers SYDONIA World. Le temps de dédouanement varie entre cinq heures (Antigua-et-Barbuda) et environ deux jours (Saint-Vincent-et-les Grenadines). Les États de l'OECD Membres de l'OMC utilisent la valeur transactionnelle pour l'évaluation en douane, à l'exception de la Grenade qui continue d'utiliser des prix d'importation minimaux.

16. Dans une moindre mesure que lors du précédent examen, les États de l'OECD Membres de l'OMC comptent encore beaucoup sur l'imposition des activités de commerce extérieur, principalement les droits de douane, les redevances pour services douaniers, les droits d'accise et les taxes écologiques. En 2012, les taxes perçues sur le commerce international ont représenté 33% environ de leurs recettes fiscales globales. Pendant la période considérée, la plupart d'entre eux ont entrepris des réformes visant à réduire leur dépendance à l'égard de la fiscalité du commerce extérieur, principalement au moyen de l'introduction de la TVA, qui s'applique aux marchandises comme aux services. Les taux de la TVA varient d'un pays à l'autre, de 10% à 17%. La mise en œuvre de la TVA était l'une des recommandations découlant du précédent examen.

17. Les États de l'OECD Membres de l'OMC appliquent le tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM, avec des exceptions. La quasi-totalité des lignes tarifaires sont consolidées dans chaque pays et la moyenne des droits NPF appliqués reste à 11%. La moyenne des droits d'importation de l'OECD pour les produits agricoles (définition de l'OMC) est de 19,1%, soit beaucoup plus que pour les produits non agricoles (9,4%). Pendant la période à l'examen, tous les États de l'OECD Membres de l'OMC sont passés à l'application de la nomenclature du SH2007. Une harmonisation majeure reste toutefois à réaliser en ce qui concerne la structure et les niveaux tarifaires, qui, bien que fondés sur le TEC de la CARICOM, diffèrent toujours énormément entre les pays. Des droits spécifiques frappent un très petit nombre de lignes et aucun des pays n'applique de contingent tarifaire. Les redevances pour services douaniers vont de 3% en Dominique à 10% au plus en Antigua-et-Barbuda. Le seul membre de l'OECD à avoir consigné la redevance pour services douaniers dans sa Liste tarifaire OMC est Saint-Kitts-et-Nevis. La redevance pour services douaniers s'applique à toutes les importations, y compris celles qui proviennent des autres États de l'OECD Membres de l'OMC.

18. Les États de l'OECD Membres de l'OMC ont recours à des licences d'importation dans leurs échanges avec des tierces parties. Si la plupart des licences sont accordées automatiquement, des licences non automatiques continuent néanmoins d'être utilisées, principalement pour des produits agricoles et agroalimentaires. Dans certains des États de l'OECD Membres de l'OMC, et pour quelques produits spécifiques, l'octroi d'une licence non automatique est liée aux achats du produit sur le marché intérieur.

19. Des organismes de normalisation indépendants opèrent dans chacun des États de l'OECD Membres de l'OMC. Pour ce qui est de la structure de ces organismes, de leur mandat et des procédures requises pour l'adoption des normes et des règlements techniques, les États de l'OECD Membres de l'OMC se ressemblent. Les règlements techniques sont en gros élaborés de la même manière, et sont généralement des adaptations de normes internationales. La Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont des activités de certification. Pendant la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda et la Grenade ont adopté une législation relative à la métrologie.

20. Les États de l'OECD Membres de l'OMC n'ont pas notifié de mesures au Comité SPS de l'OMC pendant la période considérée; ils ne possèdent pas d'inventaire des mesures SPS adoptées. Depuis le précédent examen, de nouvelles lois relatives aux mesures SPS ont été promulguées en Antigua-et-Barbuda et à Saint-Kitts-et-Nevis.

21. À quelques exceptions près, les États de l'OECD Membres de l'OMC n'ont pas recours aux licences d'exportation. Seule Antigua-et-Barbuda applique des droits d'exportation à un nombre limité de produits.

22. La production destinée à l'exportation a toujours bénéficié d'incitations fiscales. Les six États de l'OECD Membres de l'OMC ont notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC que leurs lois sur les incitations fiscales prévoyaient des subventions à l'exportation. Les lois sur les incitations fiscales prévoient des exonérations temporaires de droits de douane et des dérogations à l'impôt sur le revenu pour une durée déterminée en fonction de la taille de l'investissement et de la proportion de la production exportée. Antigua-et-Barbuda, la Grenade et Sainte-Lucie ont déjà abrogé ces lois et les trois autres États de l'OECD Membres de l'OMC sont sur le point de le faire avant la fin de 2015, délai accordé par le Conseil général de l'OMC. Antigua-et-Barbuda, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines prévoient aussi des zones franches (non opérationnelles dans le cas de Saint-Vincent-et-les Grenadines) où les entreprises sont exonérées des droits de douane et d'autres taxes visant les importations.

23. Les États de l'OECD Membres de l'OMC ne maintiennent pas de programmes nationaux pour le crédit, l'assurance ou les garanties à l'exportation. Le mécanisme d'assurance à l'exportation proposé par la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB) pour les exportations de produits manufacturés, qui couvrait les risques politiques et commerciaux, a été supprimé en 2009.

24. Les États de l'OECD Membres de l'OMC maintiennent un certain nombre de programmes d'incitations visant à encourager et à promouvoir l'investissement national et l'investissement étranger. Pendant la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda et la Grenade ont promulgué de nouveaux textes législatifs relatifs aux incitations qui remplacent leurs lois sur les incitations fiscales. La principale modification concernait la composante subventions à l'exportation, présente dans la législation antérieure, le but étant de supprimer progressivement les subventions à l'exportation avant 2015. Les autres États de l'OECD Membres de l'OMC sont en train de modifier leurs lois relatives aux incitations fiscales en conséquence. De plus, des incitations sectorielles sont en vigueur. Par exemple, un certain nombre de pays offrent des incitations au secteur du tourisme en vertu de la Loi sur l'aide à l'hôtellerie. Le secteur agricole et les petites entreprises bénéficient également d'incitations.

25. Aucun des États de l'OECD Membres de l'OMC n'a de législation fonctionnelle en vigueur en matière de politique de la concurrence. Cependant, la Commission de la concurrence de la CARICOM, créée en janvier 2008 et dont le siège se situe au Suriname, est chargée des questions de concurrence et de l'application du droit de la concurrence au niveau de la CARICOM. De plus, les membres de l'OECD sont convenus d'établir une Autorité de la concurrence des Caraïbes orientales d'ici à 2015.

26. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC appliquent des mesures de contrôle des prix, sous la forme de prix maximaux ou de marges maximales, à un nombre limité de produits qui va de cinq produits en Dominique à une centaine d'articles à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les produits visés incluent des produits alimentaires essentiels, le carburant et le gaz naturel, les engrais et certains matériaux de construction. Des offices de commercialisation opèrent dans l'ensemble des États de l'OECD Membres de l'OMC, surtout dans le domaine de l'agriculture.

27. Aucun des États de l'OECD Membres de l'OMC n'est partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. Pendant la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda, la Dominique et Saint-Kitts-et-Nevis ont adopté de nouvelles lois sur les marchés publics; la loi n'est pas encore entrée en vigueur en Antigua-et-Barbuda. Les États de l'OECD Membres de l'OMC prévoient des procédures d'appel d'offres ouvert et d'appel d'offres restreint. La procédure d'appel d'offres public est généralement utilisée pour les projets de grande envergure et lorsque les règles d'un donateur le prescrivent. En dehors de la Dominique, les fournisseurs nationaux ou régionaux ne bénéficient pas de préférences.

28. Des progrès importants ont été accomplis sur le plan des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans tous les États de l'OECD Membres de l'OMC. La Dominique avait adopté des lois relatives aux DPI à l'époque du dernier examen, mais elles n'étaient pas encore en vigueur; elles sont entrées en vigueur au cours de la période considérée actuelle. La Grenade a adopté des lois sur le droit d'auteur, les brevets et les marques en 2011 et 2012; des projets de loi sur les indications géographiques, les schémas de configuration de circuits intégrés, la protection des obtentions végétales et les renseignements non divulgués sont à l'étude. Cependant, malgré les progrès accomplis, il reste des efforts à faire pour donner pleinement effet à l'Accord sur les ADPIC dans la législation nationale.

29. L'agriculture joue en général, dans l'économie des États de l'OECD Membres de l'OMC, un rôle plus modeste que par le passé. Le secteur a été affecté par le déclin de la production bananière, par les catastrophes naturelles (par exemple pour ce qui est de la production de noix de muscade en Grenade) et par l'effondrement de l'industrie sucrière à Saint-Kitts-et-Nevis. L'importance relative du secteur varie énormément entre les différents membres de l'OECD, de pratiquement nulle en Antigua-et-Barbuda à modérément élevée en Dominique. Le niveau de protection est lui aussi variable, certains pays ayant recours à des obstacles non tarifaires pour protéger leurs producteurs. Les activités manufacturières de la plupart des membres de l'OECD se limitent à la production de boissons et de détergents, ainsi que de quelques autres produits de l'industrie légère; Saint-Kitts-et-Nevis fait exception, avec une branche de production de composants électroniques en pleine croissance.

30. Les services, notamment le tourisme et les activités connexes, sont, de loin, le secteur qui contribue le plus au PIB. Les sous-secteurs de services des États de l'OECD Membres de l'OMC sont généralement ouverts au commerce et à l'investissement étranger. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC ont des activités de services financiers nationaux et offshore. Pendant la période à l'examen, le secteur financier des États de l'OECD Membres de l'OMC a été touché par la crise financière mondiale. Les répercussions les plus fortes ont été ressenties en Antigua-et-Barbuda, où l'effondrement de la Stanford International Bank est estimé avoir coûté à l'économie environ 20% du PIB. Pendant la période à l'examen, et sous l'effet de la crise mondiale, les États de l'OECD Membres de l'OMC ont regroupé la réglementation de leurs secteurs onshore et offshore en une entité unique (à l'exclusion des banques nationales, qui sont réglementées par l'ECCB).

31. Cinq des six États de l'OECD Membres de l'OMC (l'exception étant Antigua-et-Barbuda) ont une politique commune en matière de télécommunications. L'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL) est leur organisme de réglementation; elle assure la coordination avec les cinq Commissions nationales de réglementation des télécommunications (NTRC). Malgré la libéralisation, le marché reste dominé par un petit nombre d'acteurs et les tarifs des télécommunications restent élevés si l'on compare au niveau international. En Antigua-et-Barbuda, un monopole d'État fournit des services nationaux de téléphonie fixe, tandis qu'un opérateur privé fournit les services nationaux de téléphonie fixe longue distance.

32. Dans le secteur du transport maritime, tous les États de l'OECD Membres de l'OMC posent des conditions à la participation étrangère à la propriété des navires battant pavillon national. Aucun des États de l'OECD Membres de l'OMC n'applique de restrictions concernant les services de

transport maritime international de passagers et de fret. Aucune cargaison gouvernementale ou d'une autre source n'est réservée à des navires battant pavillon national ou à des navires appartenant à l'État ou exploités par lui. Les ports commerciaux sont la propriété de l'État et sont généralement administrés par une autorité portuaire relevant du gouvernement de chaque pays. La politique du transport aérien est élaborée au niveau de l'OECD par le Conseil de la réglementation de l'aviation civile. Tous les aéroports et ports maritimes principaux des États de l'OECD Membres de l'OMC sont la propriété de chaque État et gérés par des organismes publics.

33. Dans la plupart des États de l'OECD Membres de l'OMC, le tourisme représente, directement ou indirectement, un fort pourcentage du PIB. Le secteur a d'importantes retombées positives sur le bâtiment, la distribution, la production d'électricité, l'agriculture et le secteur manufacturier. Les touristes qui séjournent dans les États de l'OECD viennent toujours principalement des autres pays des Caraïbes, des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada. La politique en matière de tourisme est élaborée au niveau national. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC offrent des incitations fiscales au développement des activités hôtelières, y compris des exonérations de droits de douane et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Économie réelle

1.1. Les Membres de l'OMC qui sont membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) sont six États insulaires situés dans les Petites Antilles.¹ Ces îles, qui sont de petites économies vulnérables, comptent entre 50 000 habitants (Saint-Kitts-et-Nevis) et 170 000 habitants environ (Sainte-Lucie), et leur PIB par habitant est compris entre 6 300 dollars EU environ (Saint-Vincent-et-les Grenadines) et plus de 13 000 dollars EU (Antigua-et-Barbuda). Le PIB de l'ensemble de l'OECO s'élève approximativement à 5,7 milliards de dollars EU.

1.2. Toutes les îles ont une structure économique similaire. Les services, en particulier le tourisme, sont une composante essentielle du PIB et de l'emploi. Dans une moindre mesure, et à différents degrés selon les îles, le secteur financier et les services des administrations publiques contribuent également au PIB et à l'emploi de façon significative (tableau 1.1). Par ailleurs, dans certaines îles, le secteur de la construction joue un rôle important. Pour la majorité des îles, la part de l'agriculture et du secteur manufacturier dans le PIB est faible et en recul. Ces îles sont aussi situées dans une région exposée aux catastrophes naturelles (principalement des ouragans).

Tableau 1.1 PIB de l'OECO, 2007-2013

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
PIB en prix constants de 2006 (millions de EC\$)	13 821,2	14 157,2	13 305,6	12 929,3	12 996,9	12 962,0	13 121,0
PIB en prix constants de 2006 (millions de \$EU)	5 119,0	5 243,4	4 928,0	4 788,6	4 813,7	4 800,7	4 859,6
PIB en prix courants (millions de EC\$)	14 536,4	15 258,4	14 487,7	14 395,8	14 733,1	15 075,2	15 525,2
Taux de croissance du PIB réel (%)	5,47	2,43	-6,01	-2,83	0,52	-0,27	1,23
Part des différents secteurs dans le PIB (%)							
Agriculture, élevage et sylviculture	2,95	3,39	3,76	3,60	3,66	3,80	3,83
Cultures	2,34	2,78	3,12	2,95	2,97	3,16	3,18
Pêche	0,88	0,87	0,85	0,82	0,84	0,87	0,90
Industries extractives	0,77	0,75	0,63	0,53	0,48	0,44	0,46
Secteur manufacturier	4,28	3,89	4,28	4,50	4,59	4,61	4,58
Électricité et eau	3,46	3,60	3,69	4,03	4,07	3,90	3,89
Construction	12,89	13,04	11,37	9,49	8,43	8,04	8,45
Commerce de gros et de détail	11,62	12,18	10,81	10,79	10,86	11,00	10,88
Hôtellerie et restauration	9,55	8,38	8,01	9,16	9,43	9,47	9,44
Transports, entreposage et communications	14,73	14,28	14,50	14,36	14,31	14,24	14,20
Transports et entreposage	9,24	9,05	9,05	9,35	9,44	9,47	9,47
Communications	5,48	5,23	5,46	5,01	4,86	4,77	4,73
Intermédiation financière	8,98	8,76	8,69	7,98	7,78	7,69	7,61
Immobilier, locations et activités de services aux entreprises	13,19	13,16	13,93	14,62	14,98	14,89	14,80
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	7,54	7,91	8,61	8,96	9,16	9,21	9,12
Éducation	6,52	6,92	7,62	7,83	7,90	8,18	8,25
Santé et action sociale	2,37	2,48	2,63	2,72	2,75	2,77	2,74
Autres activités de services collectifs, sociaux et personnels	2,25	2,36	2,65	2,70	2,79	2,79	2,78

¹ Les six États de l'OECO Membres de l'OMC sont Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Ménages privés employant du personnel domestique	0,39	0,39	0,44	0,45	0,45	0,44	0,43
Moins: les SIFMI	2,37	2,36	2,46	2,55	2,49	2,33	2,38
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Source: Office central de statistique, ECCU et ECCB.

1.3. L'étroitesse de sa base économique, son exposition aux catastrophes naturelles et sa forte dépendance à l'égard des importations rendent l'OCDE particulièrement vulnérable aux chocs exogènes. La crise économique mondiale a touché toutes les îles. Le PIB réel de l'OCDE s'est contracté de près de 10% entre 2009 et 2010, avant une très faible reprise en 2011. Cette contraction était essentiellement imputable à un déclin du secteur du tourisme, les marchés sources (Amérique du Nord et Europe) ayant subi l'impact de la crise, et dans une moindre mesure à la hausse des prix des produits de base et des combustibles qui a pénalisé la production dans d'autres secteurs. Par conséquent, le nombre de visiteurs ayant effectué un séjour dans la région, ainsi que les dépenses par visiteur ont diminué entre 2007 et 2011. En outre, l'effondrement de CL Financial Group a eu un effet de contagion dans la région par l'intermédiaire des filiales du groupe, CLICO et BAICO (encadré 1.1). En Antigua-et-Barbuda, la faillite de deux banques locales a particulièrement affecté le pays, mais les autres pays de l'OCDE n'ont pas été aussi fortement touchés. Ainsi, le PIB réel d'Antigua-et-Barbuda s'est contracté de plus de 20% entre 2009 et 2011, tandis que celui de Sainte-Lucie a enregistré une croissance modeste de 1,4%.

Encadré 1.1 L'effondrement de CL Financial Group, CLICO et BAICO

Outre les produits d'assurance traditionnels et les produits de retraite, CLICO a encaissé des fonds grâce à un produit appelé "Executive Flexible Premium Annuity", à savoir un régime de rente différée qui pouvait être vendu par les compagnies d'assurance-vie à condition de contenir une clause de mortalité, et qui prévoyait un taux de rendement garanti à l'âge projeté de départ à la retraite pour le titulaire du contrat. Cependant, le produit faisait office de dépôt à terme. Il était vendu avec une échéance de trois à cinq ans et des rendements garantis excédant 8% par an, ce qui était bien supérieur au taux de rémunération des dépôts ordinaires dans la région, qui s'élevait à environ 2% à l'époque.

Même si le fonctionnement s'apparentait à celui des dépôts, les fonds sollicités au titre de ce produit n'étaient pas assujettis à la réglementation et au contrôle bancaires plus stricts qui étaient appliqués aux dépôts ordinaires. Par conséquent, CL Financial Group a pu utiliser ces dépôts pour financer des actifs non liquides tels que des biens immobiliers en Floride et des usines et équipements pour la production pétrochimique. Ainsi, entre 2005 et 2007, les actifs détenus par CL Financial se sont accrus de 32%. La crise économique mondiale de 2008 a entraîné un effondrement car de nombreuses filiales de CL Financial ont rencontré des problèmes de liquidité et de solvabilité. Parmi ces filiales figurait BAICO, détenue intégralement par CL Financial, qui a fait face à d'importantes pénuries de liquidités.

Selon les autorités, les principaux facteurs responsables de l'effondrement étaient les suivants:

- trop de transactions entre parties liées présentant des risques élevés de contagion;
- une stratégie agressive de mobilisation de ressources placées à un taux d'intérêt élevé pour financer des investissements à haut risque et non liquides; et
- un très fort effet de levier des actifs de CL Financial.

Bien que l'organisme de réglementation (la Banque centrale) ait eu conscience de ces problèmes, il n'a pas été en mesure de mettre en œuvre des mesures correctives, compte tenu des lacunes que présentait le cadre législatif. Au moment de l'effondrement, l'actif total de CL Financial équivalait à 30% du PIB de la région des Caraïbes. Les États membres de l'ECCU ont suivi l'évolution de la situation de BAICO pendant plusieurs mois et, en août 2009, les autorités de réglementation de l'ECCB sont intervenues dans les opérations de BAICO. Les gouvernements de l'ECCU ont demandé aux tribunaux de toutes les juridictions la nomination d'un administrateur judiciaire chargé de faciliter le redressement financier des entités en difficulté. Un administrateur judiciaire a été

nommé dans chaque pays de l'ECCU, sauf en Dominique où la législation n'autorise pas ce type de nomination.

Dans le cadre du règlement des opérations de BAICO, les administrateurs judiciaires ont cherché à compartimenter les différents aspects de l'activité et à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les opérations dans chacun des principaux domaines d'activité: assurance sur les biens, assurance maladie, activités traditionnelles d'assurance-vie et activités d'investissement à court terme. Les gouvernements membres de l'ECCU ont aussi mis en place un Fonds d'appui à l'assurance maladie à l'intention des assurés de BAICO. Le règlement des activités traditionnelles d'assurance-vie a été plus complexe que celui des portefeuilles d'assurance sur les biens et d'assurance maladie. En octobre 2011, les gouvernements de l'ECCU et les administrateurs judiciaires ont annoncé qu'ils étaient parvenus à un accord concernant la vente du portefeuille d'assurance-vie traditionnelle et des régimes de retraite collectifs à Sagicor Life Inc. En contrepartie de la vente, les gouvernements de l'ECCU sont convenus de fournir un financement maximum de 38 millions de dollars pour faciliter le rétablissement de la valeur du portefeuille d'assurance-vie qui serait transféré.

Le règlement du portefeuille non traditionnel ou de dépôts à court terme de BAICO au sein de l'ECCU a été encore plus difficile. À cet égard, les administrateurs judiciaires doivent encore faire des annonces concernant le règlement du portefeuille de dépôts à court terme de BAICO au sein de l'ECCU.

Les administrateurs judiciaires ont déposé un plan de restructuration pour CIL en septembre 2011. Après consultation des parties prenantes, les administrateurs judiciaires ont recommandé au tribunal d'engager des actions pour trouver un investisseur approprié en vue de créer une nouvelle société, qui sera crédible aux yeux des autorités de réglementation et des assurés et gagnera leur confiance. D'après les rapports publiés dans la presse, l'administrateur judiciaire de CIL Barbados a proposé la constitution d'une entité à vocation spéciale qui détiendrait les actifs de CIL et CLICO holdings Barbados ainsi que les actifs (biens immobiliers, terres, etc.) de CIL dans les pays membres de l'ECCU. Les administrateurs judiciaires proposent que cette entité émette des obligations pour faciliter l'acquisition d'actifs, de façon à soutenir le transfert aux acheteurs potentiels de passifs relatifs à des contrats d'assurance-vie traditionnelle. Cependant, on ne sait pas clairement si les gouvernements des pays des Caraïbes, et plus particulièrement le gouvernement de la Trinité-et-Tobago, sont parvenus à un accord concernant les engagements financiers à prendre pour régler les opérations de CLICO Barbados et de l'ECCU.

Les engagements totaux vis-à-vis de CLICO et de BAICO sont importants en termes nominaux; ils vont de 187 millions de dollars EU en Antigua-et-Barbuda à 68 millions de dollars EU à Sainte-Lucie. Les engagements par pays, qui s'élèvent en pourcentage du PIB à 25% (Saint-Vincent-et-les Grenadines), 24,4% (Grenade), 19,9% (Dominique), 16,3% (Antigua-et-Barbuda), 17,1% (Saint-Kitts-et-Nevis) et 7,2% (Sainte-Lucie), détermineront en partie les obligations relatives associées à chaque option de règlement.

Source: FMI (plusieurs documents) et DaCosta, Michael, Kari Grenade et Tracy Polius (2012), *The Caribbean: Rethinking Policy Frameworks in the wake of the Recent Financial Failures*.

1.4. À mesure que l'impact de la crise économique mondiale sur les marchés sources de touristes s'atténue, le secteur du tourisme devrait se ressaisir et tirer la croissance à l'avenir. Les îles s'efforcent également de diversifier leur économie. Par exemple, le secteur des services d'éducation représente plus de 16% du PIB de la Grenade, tandis que l'agriculture et les services de tourisme médical de niche sont des secteurs cibles pour d'autres îles. Il semblerait également que le secteur financier ait surmonté les difficultés auxquelles il était confronté, certes plus lentement que prévu, ce qui devrait stimuler la croissance dans la région.

1.2 Politique monétaire et politique de change

1.5. Tous les États de l'OCDE Membres de l'OMC sont membres de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU). La Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), basée à Saint-Kitts-et-Nevis, est l'autorité monétaire de l'ECCU. L'ECCB est responsable de la politique monétaire, de la politique de crédit et de la politique de change de l'OCDE. Le Conseil monétaire de l'ECCB, qui rassemble les Ministres des finances de tous les pays de l'OCDE, est le principal organe de prise de décisions. D'après la Loi sur l'accord instituant la Banque centrale des Caraïbes

orientales, les objectifs à atteindre sont, par ordre d'importance, la stabilité monétaire, le développement des marchés monétaire et financier et le développement du secteur réel de l'économie. La Loi dispose que les devises doivent couvrir au moins 60% des exigences monétaires, cependant l'ECCB utilise un repère opérationnel de 80% et maintient un taux de couverture bien supérieur au ratio stipulé. Ces six ou sept dernières années, le ratio de couverture a avoisiné les 95% et le stock de réserves de change représentait six mois d'importations.

1.6. Pour parvenir à la stabilité monétaire, un régime de taux de change fixes a été mis en place, par lequel le dollar des Caraïbes orientales (EC\$) est indexé sur le dollar des États-Unis, le taux de change étant de 2,70 EC\$ pour 1 dollar EU. Les variations du taux de change effectif réel du dollar des Caraïbes orientales sont en grande partie imputables aux fluctuations de la valeur du dollar EU par rapport à d'autres grandes monnaies. Pendant la période considérée, le taux de change effectif réel s'est déprécié, mais il s'est apprécié rapidement en 2008 en raison d'un repli sur la qualité, les gens ayant commencé à acheter des dollars EU. Depuis 2008/09, le taux de change effectif réel a repris la tendance à long terme à la baisse qui était établie avant la crise.

1.7. La masse monétaire est pour ainsi dire endogène du fait de l'existence d'un régime de quasi-caisse d'émission. Des limites s'appliquent aux crédits consentis aux États membres: à un moment donné, les bons du Trésor d'un pays déposés auprès de l'ECCB ne peuvent pas dépasser 10% des recettes courantes de ce pays, estimées par l'ECCB pour l'année en cours. Les avoirs composés d'autres titres d'État arrivant à échéance en 15 ans maximum ne peuvent pas dépasser 15% de la monnaie en circulation et des autres engagements à vue. L'ECCB consent aussi des avances temporaires aux administrations publiques, lesquelles avances ne peuvent pas dépasser, au cours d'un exercice financier, 5% des recettes courantes moyennes annuelles du pays en question au cours des trois exercices précédents, et les avoirs sous forme d'obligations émises par des sociétés financières de développement ne peuvent pas dépasser 2,5% des recettes courantes moyennes annuelles du pays intéressé au cours des trois exercices précédents. L'ECCB gère un marché régional des titres des États membres de l'ECCU. Ces limites n'ont pas été enfreintes, car l'ECCB applique ces règles de façon particulièrement stricte afin de protéger le régime de taux de change fixes.

1.8. L'inflation, mesurée par l'indice des prix à la consommation, était légèrement supérieure à 3% en 2007 et approchait 6,5% en 2008. Cependant, la crise financière mondiale a affaibli la demande dans l'OCDE, faisant tomber l'inflation à moins de 1% en 2009. Elle a repris en 2010 et 2011, avant de chuter à nouveau en 2012. L'inflation a été alimentée par la hausse des prix des produits alimentaires depuis 2010. Les prix ont néanmoins baissé en 2013, principalement à cause d'une diminution des prix des vêtements et des chaussures ainsi que de l'énergie domestique.

1.2.1 Politique budgétaire

1.9. La politique budgétaire est menée de façon indépendante par chaque pays de l'OCDE, sous la responsabilité de son Ministère des finances. Cependant, au titre du Traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'OCDE, les États membres sont convenus d'harmoniser progressivement leur politique budgétaire. La politique monétaire étant menée sous l'égide de l'ECCB, la politique budgétaire est le seul instrument de politique macroéconomique dont disposent les autorités nationales pour influencer la production et l'emploi.

1.10. Pendant la période considérée, les économies de l'OCDE ont obtenu des résultats budgétaires variés. Comme indiqué précédemment, la crise financière mondiale a touché tous les pays de l'OCDE, mais son impact a été différent d'un pays à l'autre; il en va de même pour la situation budgétaire. En 2009, toutes les îles ont enregistré un déficit, qui allait de 1% du PIB (Saint-Kitts-et-Nevis) à 11% du PIB (Antigua-et-Barbuda). La détérioration de la situation budgétaire était essentiellement imputable à une baisse des recettes et à des niveaux de dépenses continuellement élevés, malgré les ajustements entrepris depuis la crise par la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes nationaux. Ces initiatives d'ajustement ont été menées conformément au Programme de stabilisation et de croissance en huit points de l'ECCU, que le Conseil monétaire a approuvé en tant que réponse stratégique de la région aux défis soulevés par la crise et moyen de traitement d'autres questions structurelles à long terme.

1.11. Face à la détérioration de la situation budgétaire, les pays de l'OCDE ont lancé un programme de réforme fiscale et d'assainissement des finances publiques. Parmi les mesures de

réforme figuraient le remplacement de la taxe à la consommation par la TVA (Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et la Dominique), la rationalisation des prix des combustibles (Sainte-Lucie et Antigua-et-Barbuda), ainsi que la réforme et l'élargissement du champ d'application des droits d'accise (Saint-Kitts-et-Nevis, Antigua-et-Barbuda, la Dominique et Saint-Vincent-et-les Grenadines). En outre, les îles ont mené une stratégie de restructuration de la dette comprenant notamment l'allègement de la dette par des remises, l'allongement des échéances, des échanges de créances et l'abaissement des taux d'intérêt. La restructuration de la dette devrait aussi alléger la pression fiscale en réduisant le paiement des intérêts et des amortissements.

1.12. Il semblerait que ces mesures aient, dans une certaine mesure, porté leurs fruits. Le déficit budgétaire global des pays de l'OCDE s'est résorbé, tombant de 245 millions de dollars EU en 2009 (4,6% du PIB) à 135 millions de dollars EU en 2012 (2,4% du PIB) (tableau 1.2).

Tableau 1.2 Comptes budgétaires du gouvernement central, 2007-2012

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes courantes	1 246	1 332	1 226	1 248	1 317	1 323
Recettes fiscales	1 125	1 192	1 101	1 088	1 136	1 138
Impôts sur le revenu et sur les bénéfices ^a	237	276	275	248	249	248
Taxes foncières	24	23	23	23	22	25
Taxes sur les marchandises et services nationaux	361	409	362	400	466	490
Taxes sur le commerce extérieur et les transactions internationales	503	484	442	418	400	375
dont: droits à l'importation	172	177	149	155	157	155
Recettes non fiscales	122	141	125	160	180	185
Dépenses courantes	1 107	1 249	1 283	1 260	1 321	1 337
Émoluments personnels	490	538	554	560	573	586
Marchandises et services	257	300	283	262	277	264
Paiement des intérêts	154	157	158	157	161	181
Transferts et subventions	206	255	288	281	310	306
Solde des opérations courantes	140	83	-57	-12	-4	-15
Recettes en capital	17	37	8	10	9	9
Dons	89	127	134	129	128	136
Dépenses en capital et prêts nets	397	399	330	259	307	265
dont: dépenses en capital	392	394	328	258	297	265
Solde primaire hors dons	-86	-123	-220	-105	-141	-90
Solde primaire dons compris	3	4	-87	24	-12	47
Solde global hors dons	-240	-280	-379	-262	-302	-271
Solde global dons compris	-151	-153	-245	-133	-173	-135
Financements	151	153	245	133	173	135
Nationaux	98	116	142	-91	79	61
Extérieurs	14	20	65	212	101	54
Arriérés ^b	38	18	38	-431	-7	-18
Autres financements	443	..	37

.. Non disponible.

a Les impôts sur le revenu et sur les bénéfices ne sont pas collectés à Anguilla.

b Y compris Antigua-et-Barbuda et la Dominique.

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de données communiquées par les gouvernements de l'ECCU et l'ECCB.

1.2.2 Balance des paiements

1.13. Tous les États de l'OCDE Membres de l'OMC affichent un déficit du compte des opérations courantes. Cela s'explique par la nature de leurs économies, qui sont fortement tributaires des importations de marchandises et dont les exportations de marchandises sont relativement faibles. En revanche, ces îles enregistrent un excédent du compte des services, alimenté par les recettes liées au tourisme. Néanmoins, les excédents du compte des services et du compte de revenus ne compensent que partiellement le déficit accumulé sur la balance du commerce des marchandises.

1.14. Pendant la période considérée, le déficit du compte des opérations courantes a reculé, tombant de 1,73 milliard de dollars EU en 2008 (près de 30% du PIB) à 1 milliard en 2013 (environ 17% du PIB) (tableau 1.3).

Tableau 1.3 Balance des paiements, 2007-2013

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Compte des opérations courantes	-1 556	-1 739	-1 098	-1 074	-990	-952	-999
Biens et services	-1 465	-1 637	-1 037	-1 074	-1 020	-939	-1 007
Biens	-2 104	-2 280	-1 701	-1 761	-1 797	-1 739	-1 804
Marchandises	-2 174	-2 345	-1 746	-1 801	-1 861	-1 801	-1 868
Exportations	282	381	376	413	360	380	380
Importations	-2 456	-2 725	-2 122	-2 214	-2 221	-2 181	-2 249
Réparation de biens	0	0	0	0	0	0	0
Marchandises achetées dans les ports par les transporteurs	70	64	45	40	64	62	64
Services	640	643	663	687	778	800	797
Transports	-237	-241	-140	-161	-170	-167	-174
Voyages	1 029	991	895	927	993	1 002	1 018
Services d'assurance	-80	-92	-79	-70	-65	-63	-70
Autres services aux entreprises	-59	-8	-12	-23	-18	-27	-32
Services fournis par les administrations publiques	-14	-8	0	14	37	55	55
Revenus	-234	-264	-230	-163	-148	-171	-145
Rémunération des employés	14	16	19	19	17	17	17
Revenu des investissements	-249	-279	-249	-182	-165	-188	-162
Investissement direct	-187	-191	-185	-137	-105	-119	-120
Investissement de portefeuille	3	-9	2	0	5	-8	10
Autres investissements	-64	-79	-66	-45	-66	-61	-53
Transferts courants	144	163	169	163	178	158	154
Transferts publics généraux	47	59	65	60	72	55	52
Autres secteurs	96	104	104	104	106	103	102
Compte de capital et compte financier	1 593	1 636	1 297	1 269	1 076	1 005	1 083
Compte de capital	229	231	223	299	253	342	304
Transferts de capitaux	229	231	223	299	253	342	304
Compte financier	1 363	1 405	1 074	970	823	663	779
Investissements directs	1 187	960	659	531	440	514	568
Investissement de portefeuille	-27	10	-18	2	32	52	26
Autres investissements	203	435	433	437	351	97	185
Erreurs et omissions nettes	9	83	-42	-75	-28	55	-2
Solde global	46	-20	157	120	59	108	82
Financement	-46	20	-157	-120	-59	-108	-82
Évolution des avoirs en DTS			-98	10	14	-6	
Évolution des actifs publics à l'étranger	10	-1	1	-3	1	16	
Évolution des actifs nets de l'ECCU à l'étranger	-56	20	-59	-128	-75	-119	-82

Source: Secrétariat de l'OMC, à partir de données communiquées par la Banque centrale des Caraïbes orientales.

1.15. Le compte des opérations courantes s'est amélioré notamment grâce à un déclin des importations, sous l'effet d'une diminution de la demande due à la récession d'après 2008. D'autre part, les recettes tirées des voyages se sont redressées après 2009, parallèlement à la reprise du secteur du tourisme.

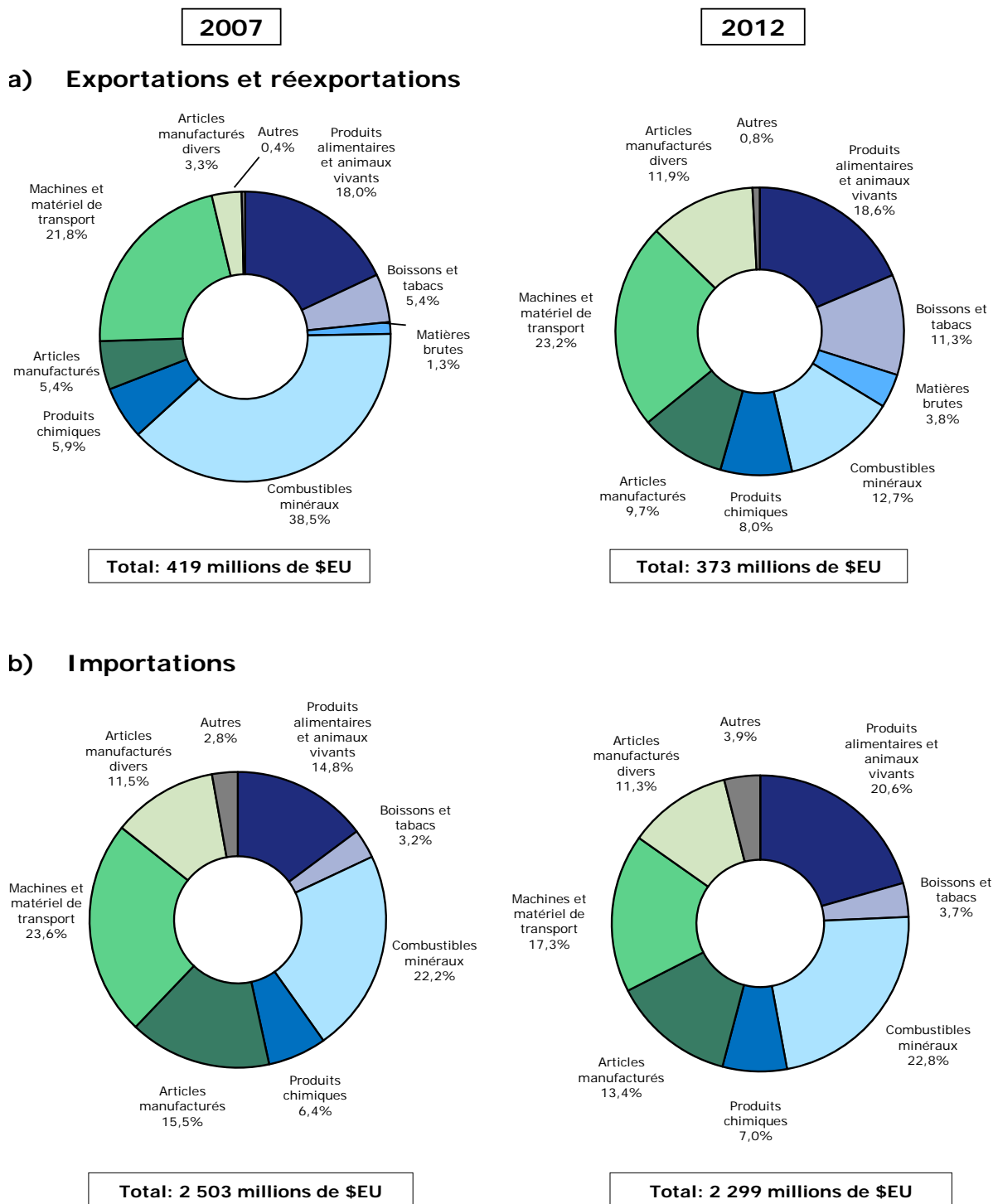
1.16. Par le passé, le déficit du compte des opérations courantes était financé, dans une large mesure, par les flux entrants d'investissement étranger direct. Cependant, au lendemain de la crise, les flux entrants d'IED ont considérablement diminué même si les transferts de capitaux ont augmenté pendant la période considérée. La balance globale des paiements pour les pays de l'OCDE s'est améliorée, passant de 46 millions de dollars EU en 2007 à 82 millions de dollars EU en 2013.

1.3 Flux d'échanges

1.17. Les échanges des pays de l'OCDE présentent une structure similaire. Les exportations concernent essentiellement des produits alimentaires et des animaux vivants, des machines et du matériel de transport, et des combustibles minéraux (graphique 1.1 et tableaux A1. 1 dans chaque annexe nationale). En raison de la structure économique des membres de l'OCDE, la plupart des marchandises doivent être importées, ce qui ressort dans la composition des importations de

l'OCDE. Les principaux produits d'importation sont les combustibles minéraux, les produits alimentaires et les animaux vivants, et les machines et le matériel de transport.

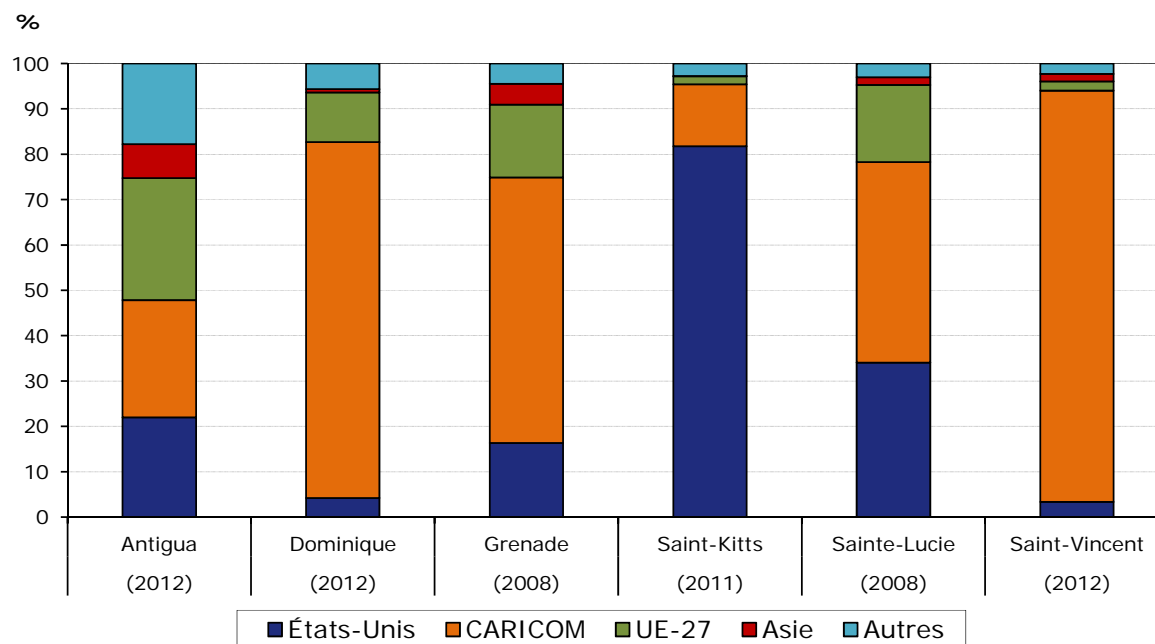
Graphique 1.1 Commerce des marchandises des États de l'OCDE Membres de l'OMC, par section de la CTCI, 2007 et 2012



Source: Banque centrale des Caraïbes orientales.

1.18. Les principales destinations d'exportation des pays de l'OCDE sont les États-Unis et les pays de la CARICOM, qui accueillent plus de 70% des exportations de tous les pays de l'OCDE, à l'exception d'Antigua-et-Barbuda (graphique 1.2) qui exporte principalement vers l'UE-27.

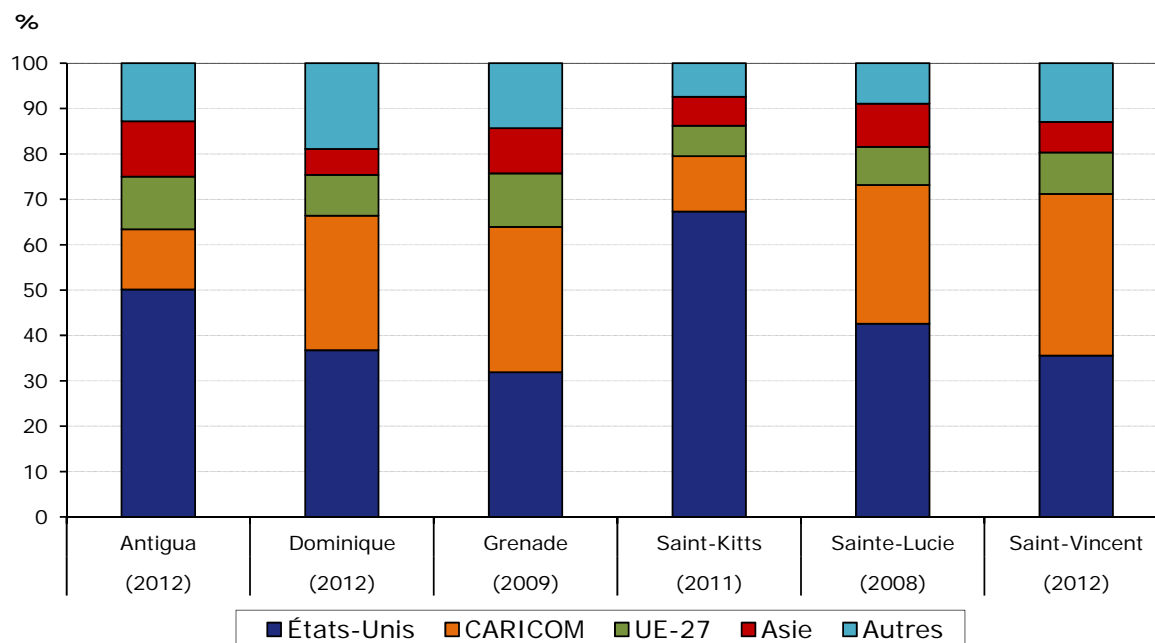
Graphique 1.2 Exportations totales des États de l'OECD Membres de l'OMC vers certains partenaires, dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles



Source: Calculs de l'OMC, fondés sur la base de données Comtrade de la DSNU.

1.19. Les États-Unis et les pays de la CARICOM fournissent conjointement plus de 60% des importations de chaque membre de l'OECD (graphique 1.3).

Graphique 1.3 Importations totales des États de l'OECD Membres de l'OMC en provenance de certains partenaires, dernière année pour laquelle des renseignements sont disponibles



Source: Calculs de l'OMC, fondés sur la base de données Comtrade de la DSNU.

2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS

2.1 Cadre constitutionnel et juridique général

2.1. Les six États de l'OECD Membres de l'OMC (membres de l'OECD) ont des régimes juridiques et constitutionnels proches mais non identiques. Tous sont des démocraties parlementaires inspirées du modèle britannique et ont des dispositifs législatifs et judiciaires similaires (chapitre 2 des rapports nationaux). À l'exception de la Dominique, tous ont le même chef d'État (la Reine d'Angleterre). Les six pays sont membres du Commonwealth et leur constitution accorde des pouvoirs quasi identiques, essentiellement protocolaires, à leur chef d'État. Leurs systèmes parlementaires présentent toutefois des différences: en Antigua-et-Barbuda, en Grenade et à Sainte-Lucie, le parlement est bicaméral, alors qu'en Dominique, à Saint-Kitts-et Nevis, et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, il est unicaméral.

2.2. Les similitudes entre les régimes juridiques des membres de l'OECD facilitent l'utilisation de modèles de lois, ce qui a permis, par le passé, d'accroître la transparence et la comparabilité entre les pays. Ont été plus particulièrement concernés certains secteurs de services comme les télécommunications, où les lois nationales sont alignées sur le modèle de l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL), ou le secteur bancaire, auquel s'appliquent des lois uniformes conçues par la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB). Les parlements nationaux doivent cependant continuer à rédiger et à adopter des lois nationales, même si ces lois sont établies d'après un modèle commun. Cet état des choses est appelé à changer avec l'entrée en vigueur de l'Union économique de l'OECD, puisque l'OECD s'est vu attribuer, dans cinq domaines spécifiques, des compétences de proposition et d'application de lois qui seront exercées par la Haute autorité et le Conseil des ministres (section 2.3.3.1.2).

2.2 Élaboration et administration de la politique commerciale

2.3. La politique commerciale des membres de l'OECD est administrée pour l'essentiel à trois niveaux: national, sous-régional (OECD), et régional (CARICOM). Le Traité révisé de Basseterre prévoit la mise en place d'arrangements institutionnels dans les États membres pour la poursuite de politiques commerciales communes.

2.4. Pendant la période considérée, les membres de l'OECD ont intensifié l'intégration régionale en créant l'Union économique de l'OECD, mise en place en janvier 2011. La libéralisation au niveau sous-régional et au niveau régional est considérée comme le pilier de la politique commerciale des membres de l'OECD et devrait faciliter leur participation au système commercial multilatéral en éliminant les obstacles au commerce et en mettant en commun les ressources.

2.5. En participant aux activités du système commercial multilatéral, les États de l'OECD Membres de l'OMC ont réaffirmé à maintes reprises la nécessité de disposer de flexibilités dans le cadre de l'OMC compte tenu de leurs besoins de développement en tant que "petites économies vulnérables". Ils ont aussi plaidé pour un renforcement des mécanismes de soutien, y compris de la coopération technique, pour être mieux à même de s'acquitter pleinement des engagements pris à l'OMC et pouvoir procéder aux ajustements institutionnels, juridiques et économiques imposés par la libéralisation des échanges. Cette position a été renforcée après la signature, en 2008, de l'Accord de partenariat économique (APE) entre le CARIFORUM et l'Union européenne, par laquelle les États de l'OECD se sont engagés pour la première fois dans un accord de libre-échange réciproque qui a remplacé le précédent système de préférences unilatérales, mais leur garantissait aussi un accès préférentiel aux marchés plus stable pour leurs produits. L'EPA ménage la flexibilité aux membres de l'OECD (section 2.3.3.3), mais leur impose des efforts importants s'ils veulent tenir leurs engagements dans plusieurs domaines. Ils devront, en effet, modifier leur législation et leurs institutions, ce qui contribuera à combler le retard dans la mise en œuvre des Accords de l'OMC puisque l'APE est aligné sur ces accords dans de nombreux domaines, tout en allant au-delà dans d'autres.

2.6. Les engagements souscrits par les membres de l'OECD en matière de commerce international sont désormais organisés selon quatre cercles concentriques. Au centre, se trouve le régime d'admission en franchise de droits entre les partenaires de l'OECD. Il est maintenant renforcé puisque l'intégration doit se poursuivre avec la consolidation du Marché commun par la création d'un régime de libre circulation des marchandises. Le deuxième cercle correspond au commerce

avec les membres de la CARICOM et du CSME (Marché et économie uniques) de la CARICOM, qui se fait en franchise de droits, à quelques exceptions près, et au commerce avec les pays tiers, régi par le Tarif extérieur commun de la CARICOM et du Marché commun.¹ Le troisième cercle est maintenant constitué par le Partenariat économique CARIFORUM-UE, les membres de l'OECD s'étant engagés à une réduction progressive et programmée des droits de douane sur une portion importante de leurs échanges avec l'UE. Le quatrième et dernier cercle (cercle NPF) correspond aux engagements multilatéraux comprenant des consolidations tarifaires et autres obligations relevant des Accords de l'OMC.

2.3 Accords et arrangements commerciaux, relations internationales

2.3.1 OMC

2.7. Les membres de l'OECD appliquaient *de facto* le GATT avant leur indépendance, en tant que partie du territoire métropolitain du Royaume-Uni. Après l'indépendance, chaque membre de l'OECD est devenu partie contractante au GATT en vertu de l'article XXVI:5 c), les droits et obligations conférés par le GATT s'appliquant rétroactivement à partir de la date de leur indépendance.

2.8. En ce qui concerne l'accession à l'OMC, Antigua-et-Barbuda, la Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines sont Membres originels de l'OMC. La Grenade et Saint-Kitts-et-Nevis ont accédé à l'Organisation en 1996. Tous appliquent au moins le traitement NPF à tous leurs partenaires commerciaux.

2.9. Durant la période considérée, les membres de l'OECD ont maintenu leur effort de réforme législative afin de pouvoir appliquer pleinement les Accords de l'OMC. La Grenade, par exemple, a créé une nouvelle législation sur les brevets, le droit d'auteur et les marques; la Dominique a promulgué une nouvelle loi sur les marques, les schémas de configuration et les dessins et modèles industriels, et sa Loi de 1999 sur les brevets est entrée en vigueur en 2008; Antigua-et-Barbuda, la Grenade et Sainte-Lucie ont abrogé leur Loi sur les incitations fiscales prévoyant l'octroi de subventions sous réserve d'exportation. Il reste, malgré tout, beaucoup à faire dans le domaine de la mise en œuvre. Le tableau 2.1 résume pour chaque pays les domaines dans lesquels une législation doit être créée ou adoptée pour permettre l'application des dispositions des Accords de l'OMC. Il montre également dans quels domaines des lois ont été adoptées mais n'ont pas pris effet faute de texte ou de règlement d'application. Les autorités indiquent que cette situation est due à un manque de ressources.

Tableau 2.1 Principaux domaines dans lesquels la législation ou la réglementation doit être modifiée pour être conforme aux Accords de l'OMC

Accord	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Évaluation en douane	Néant	Néant	Accord non appliqué	Néant	Néant	Néant
Antidumping	Pas de loi de mise en œuvre	Pas de loi de mise en œuvre	Pas de loi de mise en œuvre	Pas de loi de mise en œuvre	Pas de loi de mise en œuvre	Pas de loi de mise en œuvre ^a
SMC	Pas de loi	Pas de loi	Pas de loi	Pas de loi	Pas de loi	Pas de loi ^a
SMC (article 27)	Néant	Législation à réformer	Néant	Législation à réformer	Néant	Législation à réformer
GATT de 1994 (article XI) Accord sur l'agriculture	Néant	Néant	Néant	RQ autorisées (mais non appliquées)	RQ autorisées	RQ autorisées

¹ Les accords de commerce préférentiels signés par la CARICOM avec des partenaires commerciaux de pays tiers, principalement en Amérique latine, dispensent de l'obligation d'accorder des préférences tarifaires les membres de l'OECD, membres moins développés de la CARICOM.

Accord	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
GATT de 1994 (article II) Liste de concessions tarifaires	Néant Pas d'inscription	Redevance pour opérations douanières <i>ad valorem</i> Pas d'inscription	Redevance pour opérations douanières <i>ad valorem</i> Pas d'inscription	Redevance pour opérations douanières <i>ad valorem</i> Consolidation à un niveau supérieur	Redevance pour opérations douanières <i>ad valorem</i> Pas d'inscription	Redevance pour opérations douanières <i>ad valorem</i> Pas d'inscription

a Loi à l'état de projet.

Source: Secrétariat de l'OMC

2.10. Le respect des obligations en matière de notification reste un problème pour les membres de l'OECD. La plupart d'entre eux se sont efforcés d'améliorer leurs pratiques en la matière. Les différences de mise en œuvre et de notification observées peuvent être attribuées à des niveaux inégaux de moyens techniques et de ressources humaines (tableau 2.2). Les notifications relatives à l'agriculture et aux mesures SPS sont généralement absentes; seule Saint-Vincent-et-les Grenadines a notifié des programmes de subventions à l'exportation dans le domaine agricole (néant) et de soutien interne. Aucune mesure SPS n'a été notifiée par les États de l'OECD Membres de l'OMC pendant la période considérée.

Tableau 2.2 Notifications adressées à l'OMC de janvier 2007 à février 2014

Accord	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Accord sur l'agriculture						
Articles 10 et 18:2	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Oui
Article 18:2	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Oui
Paragraphe ii), page 24 du document G/AG/2	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)						
Article 16.4	Oui	Oui	Oui	Oui	Néant	Néant
Article 16.5	Néant	Néant	Néant	Oui	Néant	Néant
Article 18.5	Oui	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)						
Annexe III, paragraphe 1	Néant	Néant	Néant ^a	Néant	Néant	Néant
Article 22:2	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Accord sur les procédures de licences d'importation						
Article 1:4	Néant	Non	Non	Néant	Oui	Néant
Article 5	Néant	Néant	Néant	Néant	Oui	Néant
Article 7:3	Néant	Oui	Oui	Néant	Oui	Néant
Article 8:2	Néant	Néant		Néant	Oui	Néant
Accord sur les sauvegardes						
Article 12:6	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires						
Article 25.1, GATT de 1994	Oui	Oui	Oui	Néant	Oui	Néant
Article 18.5	Néant	Néant	Oui	Néant	Néant	Néant
Article 25.11	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Article 25.12	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Article 32.6	Néant	Néant	Oui	Néant	Néant	Néant
Article 27.4	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Entreprises commerciales d'État						
Article 17:4	Néant	Néant	Oui	Néant	Néant	Néant
Accord sur les obstacles techniques au commerce						
Article 2.9	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Article 10.6	Néant	Oui	Oui	Néant	Oui	Néant

Accord	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires						
	Oui	Néant	Néant	Néant	Néant	Oui
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce						
Article 3:1	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Article 63:2	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant ^b	Oui
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce						
Article 5:1	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Accord général sur le commerce des services						
Article III:4	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Article V:7 a)	Oui	Oui	Oui	Néant	Oui	Oui

Note: Oui = Le pays a présenté au moins une notification; Néant = Aucune notification n'a été présentée.

a La législation en vigueur n'a pas été modifiée pour mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC pertinent.

b La législation en vigueur n'a pas été modifiée pour mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC concernant les brevets.

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.11. Les États de l'OECD Membres de l'OMC ont inscrit peu d'engagements dans leurs listes AGCS. Antigua-et-Barbuda, la Dominique et la Grenade ont participé aux négociations prolongées sur les télécommunications, présenté des offres dans ce cadre et ratifié le quatrième Protocole. Aucun des membres de l'OECD n'a participé aux négociations prolongées sur les services financiers.

2.12. Antigua-et-Barbuda est le seul État de l'OECD Membre de l'OMC à avoir été plaignant dans un différend porté devant l'Organisme de règlement des différends (ORD) de l'OMC. L'affaire concernait diverses mesures des États-Unis affectant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris (chapitre 2 du rapport national sur Antigua-et-Barbuda). Toutefois, tous les autres membres de l'OECD ont été tierces parties dans des différends: Saint-Kitts-et-Nevis dans l'affaire CE – Subventions à l'exportation de sucre², les autres pays dans l'affaire Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.³

2.13. Les membres de l'OECD font partie des groupes de négociations suivants: ACP, G-90, Petites économies vulnérables (PEV) – AMNA, G-33, Auteurs du W-52 et PEV – Règles (La Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines). En tant que membres du groupe des PEV, les pays de l'OECD ont insisté pour obtenir des flexibilités dans le cadre du PDD et la reconnaissance des principes de non-réciprocité dans le cadre de l'AMNA. Ils ont aussi souligné que les négociations devaient tenir compte des conséquences, pour la région, de l'érosion des préférences.

2.3.2 Régime d'investissement étranger

2.14. Le régime des investissements étrangers des membres de l'OECD n'a pas changé pendant la période considérée, mais le régime général des investissements a été modifié en Antigua-et-Barbuda, en Grenade et à Sainte-Lucie, qui ont abrogé, avant l'échéance convenue à l'OMC, leur Loi sur les incitations fiscales. Ces lois ont été remplacées par une législation sur des incitations plus générales qui ne prévoient pas explicitement des subventions à l'exportation et n'imposent pas de condition de teneur en éléments locaux. Dans les trois autres pays de l'OECD, le processus est en cours et, dans certains cas, des négociations se poursuivent avec les bénéficiaires de la Loi (en Dominique, par exemple).

2.15. À l'exception des prescriptions s'appliquant aux étrangers pour l'acquisition de biens fonciers, soumise à autorisation, l'investissement étranger bénéficie du traitement national dans tous les pays membres de l'OECD. Ces prescriptions se justifient par le nombre limité de biens fonciers disponibles à des fins commerciales, et par la nécessité de rationaliser l'occupation des sols et de permettre aux nationaux d'acquérir des biens à un prix abordable en prévenant la

² Document de l'OMC WT/DS265/28-WT/DS266/28-WT/DS283/9 du 28 avril 2005.

³ Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds27_f.htm.

spéculation par des ressortissants étrangers. Pour obtenir une autorisation, il convient de déposer une demande en règle auprès du Cabinet du pays concerné et de payer les droits y afférents. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si l'investissement intéresse des secteurs jugés prioritaires pour le pays, ou si l'achat ne dépasse pas un certain seuil.

2.3.3 Accords régionaux

2.3.3.1 OECO

2.3.3.1.1 Aperçu général

2.16. L'Organisation des États des Caraïbes orientales a été créée par le Traité de Basseterre dans le but de promouvoir la coopération et l'intégration économiques dans les Caraïbes orientales. L'OECO a vu le jour en 1981. Elle est constituée par Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui sont membres; Anguilla et les îles Vierges britanniques sont membres associés. Au début de 2014, des discussions étaient en cours sur l'entrée de la Martinique en tant que membre associé.⁴

2.17. L'OECO a renforcé sa démarche d'intégration par la signature du Traité révisé de Basseterre établissant l'Union économique de l'OECO en juin 2010. Le Traité révisé vise à approfondir l'intégration entre les États membres en instaurant un nouveau dispositif institutionnel. L'intégration est expressément destinée à compléter celle déjà réalisée dans le cadre de la CARICOM. Dans plusieurs domaines, des pouvoirs de décision en matière législative ont été conférés à l'OECO et seront exercés par la Haute autorité et le Conseil des ministres (section 2.3.3.1.2).

2.18. Le Secrétariat de l'OECO, situé à Sainte-Lucie, assure des services d'appui et de coordination pour aider les États membres à déterminer les domaines se prêtant à une action commune et à une intégration plus poussée. Il a aussi des activités de recherche et exécute certains projets. Il supervise, par le biais du Bureau du Directeur général, les activités de la Mission technique de l'OECO à Genève, créée en 2005, qui représente les membres de l'OECO à l'OMC.

2.19. Comme l'indiquait le rapport de l'examen précédent, la mise en œuvre de la politique commerciale des membres de l'OECO et sa coordination restent fortement limitées par des problèmes de ressources humaines. On le constate en partie dans le manque de notifications à l'OMC dans certains domaines. En général, le manque de ressources humaines freine la mise en œuvre des engagements pris par les membres de l'OECO dans le cadre de l'OMC et rend difficile le respect des engagements pris dans le cadre de l'APE.

2.3.3.1.2 Union économique de l'OECO

2.20. La création de l'Union économique de l'OECO a été une étape importante pour la poursuite de l'intégration des États de l'OECO. Le Traité révisé de Basseterre établissant l'Union économique de l'OECO a été signé le 18 juin 2010 à Sainte-Lucie, au cours de la 51^{ème} Réunion de la Haute autorité des Chefs de gouvernement des États Membres. Il crée l'Union économique de l'OECO, un espace financier et économique unique dans lequel les marchandises, les services, les personnes et les capitaux circulent librement, les politiques monétaire et fiscale sont harmonisées et les pays continuent d'adopter une approche commune du commerce, de la santé, de l'éducation et de l'environnement, ainsi que du développement sectoriel dans les domaines de l'agriculture, du tourisme et de l'énergie. Le Traité révisé de Basseterre a été ratifié par tous les États de l'OECO Membres de l'OMC. Il est entré en vigueur le 21 janvier 2011, une fois ratifié par cinq des six États membres, et remplace le traité initial de l'OECO de 1981.⁵

⁴ Renseignements en ligne de l'OECO. Adresse consultée: "<http://www.oecs.org/media-center/press-releases/oecs-authority/795-communicé-58th-meeting-of-the-oecs-authority#sthash.9NBXvYvh.dpuf>".

⁵ Le Traité de Basseterre a été ratifié par l'ensemble des membres de l'OECO. Les instruments de ratification ont été déposés le 30 décembre 2010 par Antigua-et-Barbuda, le 12 janvier 2011 par Saint-Vincent-et-les Grenadines, le 20 janvier 2011 par Saint-Kitts-et-Nevis, le 20 janvier 2011 par la Grenade et le 21 janvier 2011 par la Dominique. Pour plus de précisions, voir les renseignements en ligne de l'OECO.

2.21. Le Traité révisé de Basseterre crée les organes et institutions de l'Union économique. Les organes principaux sont: a) la Haute autorité des Chefs de gouvernement des États membres de l'OECD; b) le Conseil des ministres; c) l'Assemblée de l'OECD; d) le Conseil des affaires économiques; et e) la Commission de l'OECD.

2.22. La *Haute autorité de l'OECD* est l'instance suprême d'élaboration de la politique de l'OECD. Elle est habilitée à prendre des décisions sur toute question entrant dans ses capacités et à donner son accord définitif pour la conclusion de traités et autres instruments internationaux. La présidence, qui change chaque année, est assurée à tour de rôle dans l'ordre alphabétique des pays. La Haute autorité de l'OECD se réunit deux fois par an, et autant que de besoin en session extraordinaire.

2.23. Le *Conseil des ministres*, composé de ministres désignés du gouvernement de chaque État membre, rend des comptes à la Haute autorité de l'OECD. Il se réunit en diverses formations selon les questions examinées. Il intervient sur toute question qui lui est soumise par la Haute autorité de l'OECD, à qui il présente des recommandations. Le Conseil est aussi chargé d'examiner les recommandations de la Commission de l'OECD concernant des projets de loi, d'en rendre compte, et d'examiner et de promulguer les règlements et autres instruments d'application destinés à donner effet aux lois adoptées par la Haute autorité de l'OECD.

2.24. L'*Assemblée de l'OECD* est composée de cinq parlementaires de chaque État membre indépendant et de trois membres du corps législatif de chaque État non indépendant. La représentation des membres à l'Assemblée reflète la représentation proportionnelle des gouvernements et de l'opposition de chaque parlement ou corps législatif et inclut le Chef du gouvernement et le Chef de l'opposition. L'Assemblée n'a pas le pouvoir de promulguer des lois, qui reste la prérogative des parlements des États membres, ou de la Haute autorité de l'OECD et du Conseil des ministres pour ce qui concerne la législation de l'organisation. L'Assemblée a pour fonction première d'appuyer le travail législatif de l'OECD en rendant compte à la Haute autorité de l'OECD et au Conseil des ministres des textes de loi élaborés par les membres de l'OECD. Toutefois, l'intention est d'accélérer le processus d'adoption des lois. Des réunions se tiennent au moins deux fois par an. La session inaugurale de l'Assemblée de l'OECD a eu lieu le 10 août 2012. L'Assemblée a tenu sa première session en Antigua-et-Barbuda (où se trouve son siège) le 26 mars 2013. Elle a adopté son *Règlement intérieur* qui régit ses travaux, et a examiné une motion sur la libre circulation des personnes dans l'Union économique de l'OECD et des amendements relatifs au Règlement de l'aviation civile.

2.25. Le Traité révisé de Basseterre prévoit des mécanismes destinés à garantir l'activité législative de l'OECD et le caractère contraignant et d'application automatique dans les États membres des décisions prises dans certains domaines fixés d'un commun accord et énumérés dans le Traité révisé. Pour ce faire, des pouvoirs sont transférés des parlements nationaux à la Haute autorité et au Conseil des ministres de l'OECD, chaque État membre de l'OECD adoptant une loi commune sur le transfert de ces pouvoirs. Aucune modification de leur constitution n'est nécessaire.⁶ Les domaines dans lesquels la Haute autorité exerce des pouvoirs exclusifs sont: le marché commun et l'union douanière, la politique monétaire, la politique commerciale, la juridiction maritime et les frontières maritimes et l'aviation civile. L'OECD légifère également dans le domaine des politiques communes en matière de commerce, d'environnement et d'immigration.

2.26. Le *Conseil des affaires économiques* est chargé de superviser et de suivre le fonctionnement de l'Union économique.

2.27. La *Commission de l'OECD* est l'organe principal chargé d'administrer l'organisation. Elle a intégré l'ancien Secrétariat de l'OECD, devenu son bras administratif. Le Secrétariat est constitué de divisions qui poursuivent la mise en œuvre et la surveillance des activités de plusieurs institutions, unités de travail et projets spécialisés de l'OECD. En tant que bras administratif de l'OECD, la Commission assure le secrétariat de ses organes en coordonnant les réunions et en donnant suite aux décisions, recommandations et directives approuvées aux réunions. Elle est aussi chargée de préparer des modèles de lois et de soumettre des recommandations à la Haute autorité de l'OECD et au Conseil des ministres concernant les lois et règlements. Elle se compose

Adresse consultée:

<http://www.oecs.org/economic-union-press/290-oecs-economic-union-launch#sthash.26JpA7wM.dpuf>

⁶ Secrétariat de l'OECD (2008).

du Directeur général, responsable de l'administration quotidienne de l'OECD, et d'un commissaire ayant rang d'ambassadeur nommé par chaque État membre, qui représente la Commission dans son pays.

2.28. Les chefs de gouvernement de l'OECD ont décrété le 1^{er} août 2011 premier jour de la libre circulation des personnes de l'OECD dans l'ensemble de l'Union économique de l'OECD. Cependant, au début de 2014, les membres de l'OECD en sont à des stades différents de mise en œuvre des prescriptions législatives et réglementaires régissant la circulation des ressortissants de l'organisation, trois seulement – la Dominique, Montserrat et Saint-Kitts-et-Nevis – ayant complètement accompli leurs formalités législatives et administratives.⁷

2.3.3.1.3 Institutions de l'OECD

2.29. Aux termes du Traité révisé de Basseterre, les institutions de l'OECD sont au nombre de trois: la Cour suprême des Caraïbes orientales, la Banque centrale des Caraïbes orientales et l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales. Des discussions sont en cours en vue de la création d'une quatrième institution, l'Agence de réglementation du secteur énergétique des Caraïbes orientales.

2.30. La *Cour suprême des Caraïbes orientales* a été créée en 1967 par le Décret n° 223 de 1967 de la Cour suprême des États associés des Antilles. C'est la juridiction supérieure d'archives des membres de l'OECD ainsi que d'Anguilla, des îles Vierges britanniques et de Montserrat. Elle est composée du Président de la Cour, de 3 juges d'appel, de 13 juges de première instance, et de 2 présidents de chambre. Les juges sont nommés par la Commission des services judiciaires et juridiques, à l'exception du président de la Cour, nommé par la Reine d'Angleterre. La Cour suprême comprend deux chambres: la Cour d'appel et le tribunal de première instance ou Haute cour. La Cour d'appel composée de quatre membres connaît des appels formés contre les décisions du tribunal de première instance et des tribunaux du premier degré en matière civile et pénale; elle est itinérante et juge en appel dans les différents États membres. Les tribunaux de première instance siègent toute l'année. Les assises sont convoquées dans chaque juridiction à des dates fixées par une loi. Chaque territoire membre a son tribunal de première instance.⁸ La Cour a une compétence illimitée dans les États membres; la législation nationale des pays de l'OECD confère au président de la Cour suprême le pouvoir d'édicter des règles pour les questions touchant à la Cour d'appel et à la Haute Cour.

2.31. L'*Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales (ECCAA)*, devenue institution de l'OECD par le Traité de Basseterre, régit l'aviation civile dans les États membres de l'OECD. En 2002, cet organe s'est vu attribuer plus d'autonomie et de responsabilités et il a été décidé qu'il serait autofinancé. En octobre 2003, à Saint-Georges (Grenade), les ministres de l'OECD chargés de l'aviation civile ont signé l'Accord portant création de l'ECCAA; cet accord a nécessité l'adoption d'une loi par le Parlement des États membres pour prendre effet. En octobre 2004, cinq États membres avaient adopté la Loi sur l'Accord portant création de l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales.⁹

2.32. La *Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB)*, dont le siège est à Saint-Kitts, est l'autorité monétaire des États de l'OECD Membres de l'OMC et d'Anguilla et Montserrat. L'ECCB émet le dollar des Caraïbes orientales dont elle est chargée de maintenir la parité indexée sur le dollar des États-Unis. Elle contrôle le système bancaire national de tous les États de l'OECD. Elle est gouvernée par un conseil monétaire et un conseil d'administration sous la direction d'un gouverneur. Créée en 1983, elle a remplacé l'Autorité monétaire des Caraïbes orientales.¹⁰

⁷ Renseignements en ligne de l'OECD. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/economic-union-press/761-oecd-region-achieves-two-years-of-the-free-movement-of-persons-throughout-the-oecd-economic-union#sthash.po0z6xU0.dpuf>".

⁸ Renseignements en ligne de l'OECD. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/about-the-oecd/institutions/eastern-caribbean-supreme-court-ecsc#sthash.7G0CHXIS.dpuf>".

⁹ Pour plus d'information, voir: "<http://www.oecd.org/about-the-oecd/institutions/eastern-caribbean-civil-aviation-authority-eccaa#sthash.bfjqvjuu.dpuf>".

¹⁰ Renseignements en ligne de l'OECD. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/about-the-oecd/institutions/eastern-caribbean-central-bank-eccb#sthash.aG4P2bou.dpuf>".

2.33. Les membres de l'OECD ont reconnu la nécessité d'harmoniser l'encadrement du secteur énergétique au sein de l'OECD. Dans ce but, ils ont décidé de créer l'*Agence de réglementation du secteur énergétique des Caraïbes orientales (ECERA)*. Si cette agence est constituée, elle assurera alors une réglementation et un contrôle indépendants du secteur de l'électricité. Cela devrait permettre de rationaliser l'approvisionnement en électricité et d'abaisser les tarifs de fourniture aux consommateurs à moyen ou long terme. En 2011, il a été décidé de donner le feu vert au Secrétariat pour qu'il serve d'organe d'exécution du projet ECERA.¹¹

2.3.3.2 CARICOM

2.34. Les six États de l'OECD Membres de l'OMC sont des membres fondateurs de la Communauté et du Marché commun des Caraïbes (CARICOM) établis par le Traité de Chaguaramas en 1973. En 1989, le Traité a été révisé en vue de créer le CSME (Marché et économie uniques) de la CARICOM qui visait à créer un espace économique unique au sein duquel les marchandises, les services, les capitaux et les ressortissants de la CARICOM circuleraient librement entre les États membres. Cette révision a été terminée en 2000.¹² Les membres de l'OECD ont adopté la législation interne donnant effet au CSME.¹³ Afin de faciliter la consolidation du CSME, le traité initial de Chaguaramas a été révisé. Les neuf protocoles qui ont été créés et constituent la base juridique pour la création et le fonctionnement du CSME ont été incorporés dans le traité révisé.¹⁴ Le Protocole II a ajouté la libre circulation des services et des capitaux, ainsi que certaines catégories de qualifications et le droit pour les ressortissants de la CARICOM de créer une entreprise dans tout État de la CARICOM (droit d'établissement).¹⁵

2.35. Quinze États au total font partie de la CARICOM: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname et Trinité-et-Tobago. Les Bahamas sont membre à part entière de la Communauté mais pas du CSME; les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques et les Bermudes sont membres associés. Les pays plus développés de la Communauté sont les Bahamas, la Barbade, le Guyana, la Jamaïque, le Suriname et la Trinité-et-Tobago. Les États de l'OECD, avec le Belize et Haïti, sont les pays moins développés de la Communauté.

2.36. Depuis 1991, les États membres de la CARICOM cherchent à appliquer un tarif extérieur commun (TEC) par étapes, mais en mars 2014 les tarifs douaniers des membres présentaient encore des différences considérables, en raison tant de dérogations autorisées que des mécanismes permettant aux États de ne pas appliquer le TEC dans certaines circonstances.

¹¹ Renseignements en ligne de l'OECD. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/our-work/projects/ecera#sthash.CDTfiQWb.dpuf>".

¹² En ce qui concerne la libre circulation des marchandises, le Traité révisé de Chaguaramas interdit d'imposer des droits à l'exportation ou à l'importation à l'égard d'autres membres de la CARICOM, mais cela ne s'applique pas aux "frais et aux droits semblables proportionnels au coût des services rendus". Les membres de l'OECD ont interprété cette disposition comme les autorisant à appliquer des frais et droits pour services douaniers, *ad valorem*, sur toutes les importations, y compris celles en provenance de pays de la CARICOM. Le Traité révisé interdit aussi l'application de restrictions quantitatives à l'importation de marchandises originaires de la CARICOM et de subventions à l'exportation ou de subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Les membres de l'OECD ont néanmoins maintenu ces subventions dans le cadre de leurs lois sur les incitations fiscales. Ces législations sont maintenues en Dominique, à Saint-Kitts-et-Nevis et à Sainte-Lucie.

¹³ Les objectifs du CSME définis par le Traité révisé de Chaguaramas sont les suivants: améliorer les niveaux de vie et de l'emploi; réaliser le plein emploi de la main-d'œuvre et des autres facteurs de production; parvenir à un développement et une convergence économiques de manière accélérée, coordonnée et durable; renforcer les relations commerciales et économiques avec les États tiers; améliorer la compétitivité au niveau international; mettre en place une organisation afin d'améliorer la production et la productivité; parvenir à un renforcement du pouvoir et de l'efficacité économiques chez les États membres dans leurs relations avec des États ou groupes d'État tiers et toute autre entité; améliorer la coordination des politiques étrangères et des politiques économiques [extérieures] des États membres; et renforcer la coopération fonctionnelle.

¹⁴ Les protocoles portent les titres suivants: I Restructuration des organes et institutions de la Communauté; II Établissement, services et capitaux; III Politique industrielle; IV Politique commerciale; V Politique agricole; VI Politique des transports; VII Pays, régions et secteurs désavantagés; VIII Règlement des différends; et IX Politique de la concurrence, protection des consommateurs et dumping et subventions.

¹⁵ Pour la fourniture de services, le Traité révisé permet la fourniture sans restrictions de services entre les membres selon les quatre modes du commerce de services.

2.37. La Conférence des Chefs de gouvernement est l'instance décisionnelle suprême et la plus Haute autorité de la CARICOM. Au niveau décisionnel immédiatement inférieur, plusieurs conseils ministériels traitent des politiques à mener dans différents domaines. Le Conseil du développement économique et commercial (COTED) composé des Ministres du commerce et du développement de tous les États membres participant au CSME, est chargé de promouvoir le développement économique et commercial de la CARICOM, et il est l'une des institutions de la Communauté ayant le plus de pouvoir. Tout membre de la CARICOM souhaitant modifier son tarif douanier doit obtenir l'accord préalable du COTED. Le Conseil des relations entre l'étranger et la Communauté (COFCOR) est responsable des relations de la CARICOM avec les organisations internationales et les pays tiers, et le Conseil des finances et de la planification (COFAP) est chargé de coordonner la politique monétaire.

2.38. Le Traité révisé de Chaguaramas contient des dispositions de sauvegarde. Il autorise un pays qui traverse de graves difficultés affectant sa balance des paiements ou sa situation financière extérieure à adopter des restrictions du droit d'établissement, du droit de fourniture de services et du droit de circulation des capitaux et à recourir à des restrictions quantitatives des importations. Ces restrictions ne doivent pas créer de discrimination entre les États membres, elles doivent tendre à atténuer autant que possible le dommage causé aux intérêts commerciaux, économiques et financiers des autres membres, elles ne doivent pas excéder les restrictions nécessaires pour faire face aux circonstances et ne peuvent pas être appliquées pendant plus de 18 mois.

2.39. Dans des situations particulières, les pays moins développés de la CARICOM, dont font partie tous les membres de l'OECD, peuvent invoquer le chapitre 7 du Traité révisé de Chaguaramas, notamment son article 150 (Mesures de sauvegarde). Un pays classé comme moins développé peut limiter les importations en provenance d'autres membres de la CARICOM pendant trois ans au plus et prendre d'autres mesures autorisées par le COTED. Les membres ne peuvent appliquer de mesures de sauvegarde à l'encontre de produits d'un pays désavantagé que si ces produits représentent plus de 20% du marché du pays importateur.

2.40. La Cour de justice des Caraïbes (CCJ), qui a son siège en Trinité-et-Tobago, est entrée en activité en avril 2005 en tant que cour de justice régionale. Elle a été créée afin d'assurer l'interprétation uniforme du Traité révisé de Chaguaramas; elle juge en première instance et en appel et tous ses arrêts sont définitifs. La juridiction de premier degré de la CCJ porte sur l'interprétation et l'application du Traité instituant la Communauté des Caraïbes y compris le Marché unique de la CARICOM. En la matière, la CCJ a compétence exclusive dans les procédures contentieuses portant sur un certain nombre de questions¹⁶, et elle émet des avis consultatifs sur l'interprétation ou l'application du Traité. En ce qui concerne cette compétence de première instance, tous les États membres sont tenus, en vertu du Traité, de la reconnaître et de lui donner effet.

2.41. La CCJ est aussi une juridiction d'appel qui examine et statue en appel sur les recours en matière civile et pénale formés contre des décisions de tribunaux de *common law* des États membres parties à l'Accord instituant la Cour. Dans l'exercice de sa compétence d'appel, la Cour est un tribunal supérieur d'archives pour les tribunaux nationaux.¹⁷ Les États de la CARICOM peuvent choisir de substituer à la juridiction du Conseil privé de Londres celle de la Cour de justice des Caraïbes. Cela ne s'est pas produit dans le cas des membres de l'OECD car il aurait fallu pour cela qu'ils modifient leur Constitution.

2.42. L'harmonisation des législations est une tâche importante à laquelle la CARICOM doit s'atteler. Plusieurs domaines ont été recensés: législation, réglementation et formalités en matière douanière; régime juridique de l'établissement, des services et des capitaux; droit de la concurrence; protection des consommateurs; mesures antidumping et mesures compensatoires; normes et règlements techniques; étiquetage; et mesures sanitaires et phytosanitaires. Dans le

¹⁶ Il s'agit des questions suivantes: les différends entre parties contractantes à l'Accord instituant la CCJ; les différends entre des parties contractantes à l'Accord et la CARICOM; la saisine par des tribunaux nationaux de parties contractantes; les demandes formulées par des tribunaux nationaux et la Cour suprême des Caraïbes orientales concernant l'interprétation et l'application du Traité de Chaguaramas.

¹⁷ La Cour peut être saisie en appel d'arrêts rendus par une cour d'appel lorsque l'arrêt définitif, en matière civile, concerne un différend portant sur une valeur au moins égale à 25 000 EC\$, ainsi que d'arrêts définitifs rendus dans des procédures comportant une question relative à l'interprétation de la constitution de la partie contractante.

domaine de la concurrence, la Commission de la concurrence de la CARICOM a été créée le 18 janvier 2008. Le Traité révisé de Chaguaramas impose aux États membres de la CARICOM de créer leur propre direction nationale de la concurrence. Au niveau de l'OECD, un Traité sur la concurrence et un modèle de projet de loi sur la concurrence ont été établis en vue de la création d'une Autorité de la concurrence de l'OECD unique, qui servira, au niveau national, d'instance de la concurrence pour tous les États membres. En mars 2014, seule Saint-Vincent-et-les Grenadines avait passé une loi nationale sur la concurrence qu'elle devra modifier afin de la rendre conforme au modèle de loi de l'OECD. L'Autorité de la concurrence des Caraïbes orientales devrait voir le jour d'ici à 2015. Elle devrait traiter les questions de concurrence aux niveaux national et sous-régional, la Commission de la CARICOM traitant les questions de niveau régional.

2.43. La coopération en matière de commerce a aussi été approfondie au niveau technique grâce à la création de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ). Des six membres de l'OECD, seules Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont transposé dans leur droit national l'accord instituant la CROSQ.

2.44. L'Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments (CAHFS) a été établie le 12 mars 2010 au Suriname, lorsque l'instrument juridique en portant création est entré en vigueur après signature par les Chefs de gouvernement de la CARICOM. La CAHFS a pour but de coordonner les mesures SPS et de renforcer les systèmes et l'infrastructure sanitaires de l'agriculture et de la production alimentaire liés au commerce de produits agricoles dans la CARICOM. En mars 2014, la CAHFS n'était toujours pas en activité.

2.45. Depuis 1997, la CARICOM œuvre par l'intermédiaire du Mécanisme de négociation régional des Caraïbes pour coordonner l'information et la stratégie dans les négociations commerciales extérieures, y compris dans le cadre de l'OMC. En 2009, le Mécanisme est devenu un service spécialisé du Secrétariat de la CARICOM. Il a par la suite pris le nom de Bureau des négociations commerciales (OTN). L'OTN a pour but d'élaborer un cadre concerté pour la coordination et la gestion des ressources de la CARICOM en matière de négociations. Il aide, par ailleurs, les États membres à préparer leur position nationale, coordonne la formulation de stratégies unifiées pour la région et engage et mène des négociations lorsque les circonstances l'exigent.¹⁸

2.46. Tous les pays de l'OECD sont membres de l'Association des États de la Caraïbe, une instance chargée de la coordination régionale des politiques économiques et commerciales regroupant 25 pays du Bassin des Caraïbes.

2.3.3.3 Accord de partenariat (APE) entre le CARIFORUM et l'UE

2.47. Un vaste Accord de partenariat économique (APE) a été signé en 2008 entre l'UE et 15 États des Caraïbes faisant partie du groupe CARIFORUM, dont les membres de l'OECD. Cet accord remplace le régime de préférences de l'Accord de Cotonou entre les États ACP et l'UE, arrivé à expiration. À la différence de l'Accord de Cotonou, qui était unilatéral, l'APE repose sur le principe de la réciprocité, même si celle-ci est asymétrique. L'asymétrie concerne l'accès aux marchés, les dispositions NPF, les mesures de défense commerciale et la coopération au développement.

2.48. La conclusion de l'APE a entraîné la création de cinq nouvelles institutions conjointes CARIFORUM-UE: a) le Conseil conjoint est chargé de donner les orientations politiques et d'examiner les principales questions de mise en œuvre de l'APE; composé des ministres du CARIFORUM, du Commissaire de l'UE chargé du commerce et de Hauts représentants européens, il se réunit au moins tous les deux ans; b) le Comité "Commerce et développement", chargé d'examiner en détail l'application de l'Accord, est composé de hauts fonctionnaires et se réunit au moins une fois par an; c) le Comité parlementaire, chargé d'examiner l'application de l'Accord et de conseiller le comité "Commerce et développement" et le Conseil conjoint, est composé de parlementaires des Caraïbes et de membres du Parlement européen, et se réunit de sa propre initiative; d) le Comité consultatif, également chargé d'examiner l'application de l'Accord et de conseiller le comité "Commerce et développement" et le Conseil conjoint, est composé de représentants des milieux d'affaires et de la société civile; et e) le Comité spécial de coopération douanière et de facilitation des échanges, qui examine les questions techniques concernant les

¹⁸ Renseignements en ligne du Bureau des négociations commerciales. Adresse consultée: "http://www.crn.org/index.php?option=com_content&view=article&id=45&Itemid=69&0872a8d70c6252b77261d45b4779477d=207f7b7ec587".

douanes et la facilitation des échanges, est composé de fonctionnaires des douanes et du commerce.¹⁹

2.49. Le comité "Commerce et développement" a tenu sa troisième réunion en Grenade en novembre 2013. Il a examiné les progrès accomplis et les problèmes rencontrés jusqu'ici dans l'application de l'APE et a fixé les prochaines étapes de ses travaux. Conformément à la déclaration faite à l'occasion de la signature de l'Accord, les Parties procéderont à un examen complet de la mise en œuvre de l'APE en 2014. L'UE a annoncé qu'une étude était en cours, sur la base de laquelle les Parties discuteront de la mise en œuvre de l'APE dans le cadre des réunions des institutions pertinentes (Comité "Commerce et développement" et Conseil conjoint) vers la fin de 2014.

2.50. Dans le cadre de l'APE, l'UE s'est engagée à supprimer immédiatement tous les droits de douane et contingents sur les exportations de marchandises du CARIFORUM à l'exception des armes et des munitions, ainsi que du sucre et du riz qui devaient être admis en franchise de droits et sans contingents à la fin de 2009. Pour leur part, les États du CARIFORUM se sont engagés à réduire plus progressivement leurs droits de douane sur une période pouvant aller jusqu'à 25 ans. Certains produits sensibles sont exclus de cet engagement. Il a été convenu que la réduction des droits de douane commencerait à l'issue d'un moratoire de trois ans et qu'elle s'appliquerait à partir d'une base harmonisée.²⁰ L'Accord porte aussi sur le commerce des services, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle et la protection de l'environnement.

2.51. L'APE garantit aux membres de l'OECD et aux autres pays du CARIFORUM le traitement NPF pour le commerce des marchandises. Les États du CARIFORUM se sont vu garantir le droit de bénéficier de toute concession, amélioration ou assouplissement des règles d'origine plus favorable qui serait offert par l'UE à un pays tiers du fait de la conclusion d'un accord de libre-échange (ALE). Le CARIFORUM, en échange, n'est tenu d'accorder que le traitement NPF pour les produits de l'UE dans l'éventualité de la signature d'un ALE avec une économie commerciale majeure.²¹ L'UE et les États du CARIFORUM doivent engager des consultations si un État du CARIFORUM signataire de l'Accord conclut un ALE avec une économie commerciale majeure qui offre des concessions plus avantageuses que celles prévues par l'APE.

2.52. Conformément à l'article 17, les membres de l'OECD bénéficient d'un traitement préférentiel en ce qui concerne leurs engagements tarifaires. L'article 17 énonce explicitement que les pays de l'OECD et le Belize, le Guyana et Haïti peuvent décider au sein du comité "Commerce et développement" CARIFORUM-CE de modifier les droits de douane fixés à l'annexe III qui peuvent être appliqués à une marchandise originaire de la partie CE lors de son importation dans les États du CARIFORUM. Les parties doivent veiller à ce qu'une telle modification n'entraîne pas une incompatibilité du présent accord avec les exigences de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

2.53. L'APE encourage l'approfondissement de l'intégration entre les États du CARIFORUM et introduit le principe de la préférence régionale en vertu duquel tout traitement ou avantage plus favorable offert par un État du CARIFORUM à la CE doit être consenti à chacun des États du CARIFORUM.

2.54. En ce qui concerne le programme de libéralisation, tous les produits originaires des pays du CARIFORUM exportés vers l'UE sauf les armes et les munitions et autres que le riz et le sucre sont admis en franchise de droits et sans contingents depuis le 1^{er} janvier 2008. Pour le riz, qui a bénéficié d'une période de transition de deux ans jusqu'au 31 décembre 2009, ce régime est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2010. En 2008 et 2009, les contingents de riz étaient respectivement de 187 000 et 250 000 tonnes contre 125 000 tonnes pour le contingent précédent. Pour le sucre, le régime de franchise et d'absence de contingents s'applique depuis le 1^{er} octobre 2009, avec un mécanisme automatique de sauvegarde provisoire jusqu'au 30 septembre 2015.²² Les importations

¹⁹ Commission européenne (2012).

²⁰ Les taux de base sont calculés sur la base d'une moyenne des taux appliqués dans l'ensemble des États du CARIFORUM par ligne tarifaire.

²¹ Une économie commerciale majeure, au sens de l'APE, s'entend d'un pays ou groupe de pays dont la part dans le commerce mondial des marchandises est supérieure, respectivement, à 1% ou 1,5%.

²² Certains produits à forte teneur en sucre sont soumis à un mécanisme spécial de surveillance du 1^{er} janvier 2008 au 30 septembre 2015 pour éviter le contournement des dispositions: si les importations de

de sucre du CARIFORUM ont été soumises à un prix minimum (ne pouvant être inférieur à 90% du prix de référence de l'UE) entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2012.

2.55. D'après le calendrier de libéralisation progressive des importations des pays du CARIFORUM en provenance de l'UE, on estime qu'environ 61% des lignes tarifaires seront admises en franchise de droits en l'espace de 10 ans, 83% en 15 ans et 87% en 25 ans.²³ Les principales exclusions et les délais de mise en œuvre plus longs concernent des produits sensibles comme la volaille et autres viandes; les produits laitiers; certains fruits et légumes; les produits de la pêche; les sauces; les crèmes glacées; les sirops; les boissons; l'éthanol, le rhum; les huiles végétales; les peintures et vernis; les parfums; les produits cosmétiques; les savons; le cirage; les brillants pour verre ou métaux; les bougies; les désinfectants; les meubles et leurs parties; et certains vêtements tels que chandails, pull-overs, cardigans. La plupart des produits agricoles sont soit exclus de la libéralisation, soit soumis à des périodes de transition longues de 20 ou 25 ans.

2.56. L'APE prévoit une période de statu quo pour les autres droits et impositions appliqués aux importations, de sorte que l'élimination progressive commencera sept ans à compter de la signature pour être achevée dix ans plus tard. Cela représentera une réforme délicate pour la plupart des pays de l'OECD en raison de leur forte dépendance à l'égard des recettes de la redevance pour opérations douanières frappant les importations, qu'ils ne pourront pas, en raison de leurs engagements dans le cadre de la CARICOM, incorporer dans les taux de droits NPF appliqués. En outre, cette redevance s'applique aussi à toutes les importations en provenance de partenaires d'un régime de préférences, y compris les autres pays de l'OECD. Les membres de l'OECD appliquent plusieurs autres droits et impositions à l'importation tels que la taxe écologique et le droit d'accise, qu'ils devraient supprimer avec la redevance avant 2018. Certains d'entre eux se sont déjà attaqués au problème et, en Antigua-et-Barbuda, la redevance a été transformée en taxe de recouvrement des recettes fiscales qui s'applique aux importations et aux produits nationaux.

2.57. Un protocole séparé joint à l'APE porte sur les règles d'origine. Il reprend le Protocole de l'Accord de Cotonou sur les règles d'origine en y apportant des modifications importantes, notamment: l'assouplissement des règles d'origine pour certains produits de la pêche, pour certains produits agricoles transformés et le passage de la double transformation à la transformation simple pour les tissus du chapitre 60. Le Protocole prévoit également des dispositions spécifiques concernant le sucre, le riz et les produits à forte teneur en sucre, destinées à éviter le contournement des dispositions en vigueur pendant la période de transition; des dispositions relatives au cumul avec les pays voisins; et l'ajout du Mexique sur la liste de ces pays. L'Accord prévoit le réexamen et une nouvelle simplification du Protocole sur les règles d'origine dans les cinq années suivant la mise en application de l'APE.

2.58. L'APE aborde la coopération administrative dans les domaines ayant trait à la fraude ou autres procédures irrégulières en donnant le droit aux parties de suspendre l'application du taux de droit préférentiel du produit concerné pendant une durée renouvelable ne dépassant pas six mois. Les parties peuvent recourir à des mesures antidumping ou à des mesures compensatoires dans leurs échanges internes conformément aux règles de l'OMC. Cette disposition concerne plus particulièrement l'UE puisque les membres de l'OECD n'ont pas les instruments juridiques et institutionnels appropriés pour effectuer des enquêtes de ce type. À cet égard, l'UE s'est engagée à informer les États du CARIFORUM des plaintes en bonne et due forme avant d'ouvrir une enquête.

2.59. L'application d'une mesure de sauvegarde est limitée à deux ans. Lorsque les circonstances justifiant l'institution de la mesure perdurent, la mesure peut être prolongée d'une durée supplémentaire n'excédant pas deux ans. Lorsqu'un État signataire du CARIFORUM applique une mesure de sauvegarde, ou lorsque la CE applique une mesure limitée au territoire de l'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques, ces mesures peuvent être appliquées pendant quatre ans au plus et reconduites pour quatre ans lorsque les circonstances justifiant l'imposition de la mesure perdurent. L'UE s'est engagée, aux termes de l'APE, à ne pas inclure de produits du CARIFORUM dans les mesures visées à l'article XIX du GATT de 1994 pendant une durée de cinq

ces produits augmentent de 20% en volume pendant 12 mois consécutifs, la Commission de la CE peut analyser la structure des échanges et, en cas de contournement, suspendre le traitement préférentiel accordé pour ces produits (Secrétariat de la CARICOM, 2008).

²³ Cette estimation est fondée sur la nomenclature du SH (SH2007); les proportions pourraient être différentes en fonction de la nomenclature du SH2012 maintenant en vigueur. Commission européenne (2008).

ans. Toutes les mesures correctives de sauvegarde autorisées sont fondées sur le prix, y compris la suspension des réductions tarifaires, l'application de taux NPF (au maximum) et la mise en place de contingents tarifaires. Les pays du CARIFORUM sont autorisés à imposer des mesures de sauvegarde pour protéger des industries naissantes pendant dix ans après la signature de l'APE, sur la seule base d'une augmentation des volumes d'importation (sans prix de déclenchement).

2.60. L'annexe IV de l'APE énonce les engagements concernant les services et l'investissement. Les membres de l'OECD ont inscrit des engagements d'accès aux marchés et de présence commerciale dans de nombreux sous-secteurs, en y attachant parfois des conditions. Dans les transports, par exemple, la Dominique n'a inscrit des engagements qu'à partir de 2018; quant à la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines, ils ont subordonné l'accès garanti au marché pour les investissements étrangers dans ce secteur à la condition que l'investissement soit supérieur à 1 million de dollars EU, les investissements d'un montant inférieur étant réservés aux ressortissants nationaux. La Dominique et, dans une moindre mesure, Antigua-et-Barbuda et la Grenade n'ont pas non plus pris d'engagement de consolidation de l'accès au marché de certains services bancaires. La Dominique a inscrit des limitations des engagements d'accès au marché dans le secteur des assurances. En général, le mode 4 n'a fait l'objet d'aucun engagement. L'UE a pris des engagements dans 94% de tous les secteurs, pour le mode 4 pour diverses catégories de fournisseurs de services, comme les fournisseurs de services contractuels.

2.61. Les pays du CARIFORUM ont pris des engagements concernant l'investissement selon la méthode de la liste négative. Pour l'investissement dans les services, la plupart des membres de l'OECD ont inscrit des limitations pour les investissements inférieurs à une certaine valeur, généralement pour protéger les PME. Les engagements inscrits par les membres de l'OECD en matière d'investissement ont une portée très vaste et n'excluent généralement que l'exploitation minière à petite échelle, le bois et la fabrication d'ouvrages en bois et de meubles et la production d'armes et de munitions. La portée des engagements en matière d'investissement autorise une partie à inscrire dans sa liste des mesures non conformes (existant au moment de la signature de l'Accord) dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord. À la différence du CARIFORUM, l'UE a utilisé une liste positive et inscrit tous les secteurs libéralisés.

2.62. L'APE contient un chapitre sur les marchés publics qui vise à promouvoir la transparence et la prévisibilité. Il expose certains principes fondamentaux et les règles de transparence minimales que les entités contractantes doivent respecter dans la passation de marchés. Ces règles s'appliquent aux contrats d'un montant supérieur à 200 000 dollars EU passés par les autorités centrales. Dans la pratique, la plupart des marchés publics de l'OECD ne relèvent pas de ces dispositions. De surcroît, ce chapitre ne garantit pas l'accès des fournisseurs de l'UE au marché de l'OECD; le choix des fournisseurs reste la prérogative de chaque membre de l'OECD. Cependant, lorsqu'une procédure d'appel d'offres sélectif est utilisée, les entités contractantes doivent publier un avis de marché envisagé invitant les fournisseurs admissibles à soumettre une demande de participation; sélectionner équitablement les fournisseurs appelés à participer à la procédure d'appel d'offres sélectif; et préciser la date limite pour la présentation des demandes de participation.

2.63. Le chapitre de l'APE sur la politique de la concurrence énumère les formes de comportement anticoncurrentiel qui sont proscrites, principalement les accords restreignant la concurrence et l'abus de position dominante. Il ne couvre pas les fusions ou les aides de l'État. Il contient aussi des dispositions sur la coopération en matière d'exécution. Les États du CARIFORUM s'engagent à faire en sorte que, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'APE, une législation soit applicable sur leur territoire concernant les pratiques qui restreignent la concurrence et que les instances appropriées soient instituées. En mars 2014, ce n'était pas le cas dans les membres de l'OECD, mais l'Autorité de la concurrence des Caraïbes orientales devrait voir le jour en 2015.

2.64. L'APE contient des dispositions sur les entreprises publiques et les entreprises bénéficiant de droits spéciaux, notamment de monopoles. Les entreprises publiques doivent être assujetties aux règles de concurrence, mais seulement dans la mesure où l'application de celles-ci ne fait pas obstacle à l'accomplissement des missions particulières qui leur sont assignées. Par ailleurs, compte tenu des besoins des États du CARIFORUM en matière de développement, certains secteurs ont été exclus de cette disposition.

2.65. En ce qui concerne la protection des DPI, les États du CARIFORUM doivent garantir la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle

auxquels ils ont adhéré ainsi que de l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions du chapitre relatif à la propriété intellectuelle devaient, en principe, être effectivement mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2014 sauf si le comité "Commerce et développement" en décidait autrement. À cette date, certains membres de l'OECD n'avaient toujours pas adopté la législation nationale permettant la pleine application de l'Accord sur les ADPIC (par exemple Sainte-Lucie pour ce qui concerne les brevets).

2.66. Quatre membres de l'OECD ont commencé à appliquer les réductions des droits de douane prévues par l'APE, et les deux autres procèdent aux dernières formalités législatives et administratives.²⁴ Le tableau 2.3 présente un résumé des droits préférentiels que les membres de l'OECD devraient appliquer aux produits de l'UE en 2013 si le calendrier des réductions de droits était suivi. Seul Saint-Kitts-et-Nevis appliquait les taux de 2013 en 2013, tandis que la Dominique, la Grenade et Saint-Vincent-et-les Grenadines appliquaient les réductions initiales de 2011, et qu'Antigua-et-Barbuda et Sainte-Lucie n'appliquaient aucune réduction. Ces taux, calculés par le Secrétariat de l'OMC, constituent une approximation. En général, les taux à appliquer aux importations en provenance de l'UE étaient, en moyenne, entre 2 et 2,3 points de pourcentage inférieurs au taux NPF dans tous les membres de l'OECD sauf en Dominique où la moyenne des taux préférentiels était inférieure de 1,6 point de pourcentage au taux NPF. C'est pour les produits non agricoles (définition de l'OMC) que la réduction est la plus marquée.

Tableau 2.3 Analyse succincte des droits préférentiels prévus par l'APE pour les importations en provenance de l'UE, 2013

Désignation	Droits préférentiels prévus par l'APE (%)					
	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
	(N)	(F)	(F)	(I)	(N)	(F)
Total	9,1	10,7	9,1	7,9	7,7	8,7
SH 01-24	17,8	26,5	19,5	13,5	16,7	17,9
SH 25-97	7,0	7,3	6,8	6,7	5,7	6,8
Par catégorie de l'OMC						
Agriculture (définition OMC)	16,4	24,9	17,2	13,4	14,2	15,5
- Animaux et produits d'origine animale	16,4	15,3	19,3	11,6	7,6	12,0
- Produits laitiers	6,1	6,1	6,5	6,3	5,5	5,3
- Fruits, légumes et plantes	21,9	26,7	21,1	15,0	18,4	21,3
- Café et thé	17,7	29,2	16,3	13,4	15,3	16,5
- Céréales et préparations alimentaires	14,7	17,3	15,2	15,0	12,4	14,5
- Oléagineux, graisses et huiles et produits dérivés	13,6	14,6	14,1	11,8	14,2	12,9
- Sucres et confiserie	21,9	21,9	22,2	22,7	18,8	18,1
- Boissons, alcools et tabacs	18,0	77,8	25,0	22,1	25,8	23,8
- Coton	3,0	0,0	3,0	0,0	0,0	3,0
- Autres produits agricoles n.s.a.	5,9	6,3	6,6	6,3	4,6	6,4
Produits non agricoles (pétrole inclus)	7,5	8,0	7,5	6,8	6,4	7,4
- Produits non agricoles (pétrole exclu)	7,5	8,0	7,5	6,8	6,4	7,4
-- Poisson et produits de la pêche	19,7	25,4	25,3	9,3	24,6	25,0
-- Produits minéraux et métaux	5,7	5,7	6,0	5,4	4,5	5,9
-- Produits chimiques et fournitures pour la photographie	5,2	8,7	5,4	5,0	4,6	5,2
-- Bois, pâtes, papier et meubles	7,6	8,0	7,9	7,9	6,5	8,0

²⁴ D'après des renseignements obtenus auprès des autorités nationales des différents pays et du Secrétariat de l'OECD, la mise en œuvre, en mars 2014, se présentait de la façon suivante: a) en Dominique, les réductions des droits de 2011 ont été opérées sur le plan tant administratif que législatif. La question d'un SRO donnant définitivement effet au calendrier de réductions est en cours; b) en Grenade, les réductions des droits de 2011 sont achevées, sur le plan tant administratif que législatif. La question d'un SRO donnant définitivement effet au calendrier de réductions est en cours; c) à Saint-Kitts-et-Nevis, les réductions des droits de 2011 et 2013 ont été opérées sur le plan administratif. La question d'un SRO donnant définitivement effet au calendrier de réductions est en cours; d) à Saint-Vincent-et-les Grenadines, les réductions des droits de 2011 sont achevées, sur le plan tant administratif que législatif. La question d'un SRO donnant définitivement effet au calendrier de réductions est en cours; et e) en Antigua-et-Barbuda et à Sainte-Lucie, aucune mesure administrative ni législative n'a été prise et les réductions n'ont pas encore commencé (SRO = Statutory Rules and Orders).

Désignation	Droits préférentiels prévus par l'APE (%)					
	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
	(N)	(F)	(F)	(I)	(N)	(F)
-- Textiles	5,2	4,8	5,2	4,7	4,1	5,2
-- Vêtements	16,7	16,6	16,7	17,3	16,6	16,7
-- Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	7,0	7,1	7,4	6,6	6,8	7,4
-- Machines non électriques	3,4	3,1	3,2	3,3	2,2	3,1
-- Machines électriques	7,8	7,1	7,7	7,8	5,9	7,9
-- Matériel de transport	11,7	9,7	9,1	11,4	7,5	9,3
-- Produits non agricoles n.s.a.	11,3	10,4	10,7	11,3	9,9	10,7
- Pétrole	6,8	5,5	7,0	7,4	6,0	7,0
Par secteur de la CITI^a						
Agriculture et pêche	19,1	21,2	19,0	11,7	16,7	18,9
Industries extractives	2,9	4,4	4,7	1,9	3,5	4,3
Industries manufacturières	8,4	10,1	8,4	7,7	7,2	8,1
Par section du SH						
01 Animaux vivants et produits du règne animal	17,6	20,7	21,8	10,1	15,6	17,9
02 Produits du règne végétal	19,1	20,7	18,3	12,9	15,5	18,3
03 Huiles et graisses	20,9	23,8	21,8	18,3	21,5	19,6
04 Produits des industries alimentaires	16,1	38,8	18,1	16,8	18,2	17,1
05 Minéraux	3,2	4,3	4,7	3,0	3,5	4,6
06 Produits des industries chimiques	4,8	8,7	5,0	4,7	4,3	4,9
07 Matières plastiques et caoutchouc	6,8	6,5	7,0	6,2	6,2	6,5
08 Cuirs et peaux	6,8	6,9	7,2	6,6	5,3	7,0
09 Bois et ouvrages en bois	8,2	8,0	8,3	8,3	6,9	8,2
10 Pâtes, papier, etc.	5,6	5,8	6,1	5,7	4,5	6,3
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	8,3	8,0	8,3	8,1	7,6	8,3
12 Chaussures, coiffures	13,3	13,1	13,3	12,7	12,7	13,3
13 Ouvrages en pierre	8,6	8,1	8,4	8,4	7,3	8,4
14 Pierres gemmes, etc.	16,6	14,6	17,0	14,3	15,2	15,9
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	5,1	5,1	5,2	5,0	3,6	5,1
16 Machines	4,8	4,4	4,6	4,8	3,1	4,6
17 Matériel de transport	11,4	9,4	8,9	11,0	7,2	9,1
18 Instruments et appareils de précision	7,9	7,0	8,1	7,5	6,7	8,1
19 Armes et munitions	40,2	29,4	24,2	41,9	39,6	24,2
20 Marchandises et produits divers	13,3	14,0	13,3	13,1	12,8	13,3
21 Objets d'art, etc.	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Par stade de transformation						
Matières premières	14,5	16,4	15,0	9,0	13,2	14,8
Demi-produits	3,6	3,6	3,8	3,2	2,6	3,7
Produits finis	10,4	13,1	10,4	10,1	9,1	10,0
Fourchette des taux préférentiels (%)	0-70	0-165	0-40	0-70	0-101,1	0-40
Part des lignes en franchise (% du nombre total de lignes)	20,3	23,7	17,5	28,6	46,8	18,7
Pour mémoire						
Taux de droit NPF, total (%)	11,3	12,3	11,4	10,1	9,7	10,9
Fourchette des taux NPF (mini-maxi)	0-70	0-165	0-40	0-70	0-101,1	0-40
Lignes en franchise de droits (% du nombre total de lignes)	9,5	22,4	5,4	24,0	39,6	8,8

Notes: F: Premières réductions (2011) appliquées.

I: Réductions de 2013 appliquées.

N: Pas de réductions appliquées.

a Classification de la CITI (Rev.2), sauf électricité (1 ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités de Saint-Kitts-et-Nevis.

2.67. La mise en œuvre de l'APE dans d'autres domaines traîne car elle nécessite des modifications importantes de la législation des membres de l'OECD. La plupart des dispositions de l'APE et des engagements non tarifaires requièrent au minimum l'application de l'Accord pertinent de l'OMC. Étant donné que plusieurs membres de l'OECD n'ont pas encore adapté leur législation nationale pour pouvoir appliquer pleinement certains Accords de l'OMC, l'effort à fournir pour la

mise en conformité avec les dispositions de l'APE sera lourde. Toutefois, cela les incitera peut-être à accélérer les réformes législatives requises pour se conformer à leurs engagements multilatéraux.

2.3.3.4 Accords bilatéraux

2.68. La CARICOM a passé des accords bilatéraux avec le Canada, la Colombie, Cuba, le Costa Rica, la République dominicaine et le Venezuela.

2.3.3.4.1 Accord CARICOM-Colombie

2.69. L'Accord de coopération commerciale, économique et technique entre la CARICOM et la Colombie, signé en 1994 et renégocié en 1997, est administré par un Conseil mixte CARICOM-Colombie de coopération commerciale et économique. Aux termes de cet accord, la Colombie a accordé unilatéralement un accès préférentiel à son marché pendant une durée de quatre ans pour un groupe de produits originaires de la CARICOM. Ensuite, le mécanisme préférentiel est devenu réciproque en tenant compte des écarts de développement, la réciprocité ne s'appliquant qu'aux pays plus développés.²⁵ Les pays de l'OECD, en tant que pays moins développés de la CARICOM, ne sont pas tenus d'accorder des concessions au titre de cet accord. L'élimination des droits ne s'applique pas aux biens usagés.

2.70. L'accord établit un régime propre de règles d'origine. Les parties sont convenues de passer en revue leurs normes dans les domaines technique, industriel et commercial et dans celui de la santé publique, ainsi que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires, par le biais du Conseil mixte. L'accord autorise le recours aux mesures de sauvegarde si les importations en provenance de l'autre partie atteignent un volume tel qu'elles risquent de causer un dommage aux entreprises locales. Les mesures de sauvegarde doivent prendre la forme d'une suspension du traitement préférentiel. Elles peuvent également être utilisées pour des problèmes de balance des paiements. Leur durée initiale ne peut être supérieure à un an mais peut être renouvelée pour une année supplémentaire. L'application de mesures antidumping est permise.

2.3.3.4.2 Accord CARICOM-Costa Rica

2.71. L'Accord de libre-échange avec le Costa Rica est entré en vigueur le 1^{er} mars 2004. Un Conseil mixte CARICOM-Costa Rica a été institué pour administrer l'accord, et des "coordonnateurs du libre-échange" (le Ministre du commerce extérieur du Costa Rica et le Secrétaire de la CARICOM) ont été désignés pour suivre la mise en œuvre de l'Accord.

2.72. L'accord est réciproque pour les pays plus développés de la CARICOM, mais pas pour les membres de l'OECD. Il prévoit le libre-échange ou un accès préférentiel pour une gamme étendue de produits excluant les produits sensibles. Les droits de douane ont été supprimés sur 95% des produits. Des droits continueront de s'appliquer sur la viande, les produits laitiers, les fruits et légumes et quelques produits manufacturés tels que les meubles, certaines peintures, les bouteilles et les bougies. Une liste de produits agricoles est soumise à des droits NPF saisonniers, mais bénéficie d'une franchise de droits le restant de l'année. L'accord contient des dispositions antidumping et des dispositions sanitaires et phytosanitaires et établit un mécanisme de règlement des différends. Il prévoit un examen de l'évolution de la situation concernant le commerce des services, l'investissement, la politique de la concurrence et les marchés publics dans les deux ans suivant son entrée en vigueur. Il exclut du traitement préférentiel les marchandises produites dans des zones franches ou expédiées de telles zones. Un système de règles d'origine a été établi pour cet accord.

2.3.3.4.3 Accord CARICOM-Cuba

2.73. L'Accord économique et commercial entre la CARICOM et Cuba, entré en vigueur en 2006, prévoit l'admission en franchise de droits d'une liste de marchandises convenues par les deux parties. Toutefois, comme dans le cas des autres accords passés par la CARICOM, les concessions

²⁵ L'Accord prévoit des réductions progressives des droits de douane sur une liste de produits sélectionnés. L'annexe II contient la liste des produits pour lesquels les droits de douane ont été éliminés au milieu de 1999, et l'annexe III la liste de produits pour lesquels les droits pourraient éventuellement être abaissés, mais celles-ci n'ont pas été mises en œuvre.

la concernant se limitent aux pays plus développés. Les membres de l'OECD n'accordent pas de préférences à Cuba aux termes de cet accord.

2.74. L'accord prévoit un régime de franchise de droits pour des marchandises spécifiées. La liste de concessions consenties par Cuba à l'égard de la CARICOM figure à l'annexe I, et celles consenties à Cuba par les pays plus développés de la CARICOM à l'annexe II. Les droits de douane frappant une liste de produits sélectionnés doivent être éliminés par Cuba en quatre réductions annuelles (annexes III et IV). L'accès préférentiel au marché de certains produits agricoles est soumis à un régime saisonnier spécifique. En outre, l'accord porte sur la fiscalité, la promotion et la facilitation des échanges, les services, le tourisme, l'investissement, les droits de propriété intellectuelle, et d'autres domaines. Les marchandises produites dans les zones franches sont exclues des préférences.

2.3.3.4.4 Accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine

2.75. L'Accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine, entré en vigueur en 1999, prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2004, l'admission bilatérale en franchise de droits d'un certain nombre de produits. Il prévoit l'octroi de concessions tarifaires réciproques entre les pays plus développés de la CARICOM et la République dominicaine. Toutefois, les exportations de la République dominicaine à destination des pays moins développés de la CARICOM, dont font partie les pays de l'OECD, restent passibles de droits de douane.

2.76. L'accord a pour but de libéraliser l'accès au marché, d'éliminer les obstacles non tarifaires au commerce, de créer un régime de règles d'origine, d'instaurer une coopération douanière et d'harmoniser les procédures techniques, sanitaires et phytosanitaires entre la CARICOM et la République dominicaine. Avec un calendrier de libéralisation très complet, il prévoit l'accès en franchise de droits pour toutes les marchandises autres que celles qui figurent aux appendices II et III de l'accord, l'abaissement progressif du taux du droit NPF applicable aux marchandises figurant à l'appendice II et l'application du taux NPF aux marchandises énumérées à l'appendice III.

2.77. L'accord institue un Conseil mixte composé de représentants de la CARICOM et de la République dominicaine, qui se réunit une fois par an ou en session extraordinaire. Le Conseil supervise la mise en œuvre et l'administration de l'accord, règle les différends et préside les divers comités traitant du commerce des marchandises: obstacles techniques au commerce, mesures SPS, règles d'origine, commerce des services, investissements, droits de propriété intellectuelle, et pratiques anticoncurrentielles des entreprises. Les deux parties ont créé un Forum des entreprises CARICOM-République dominicaine chargé d'analyser les perspectives de commerce et d'investissement, d'échanger des informations commerciales et d'organiser des rencontres d'entreprises. Le Forum a pour but d'encourager le secteur privé des deux parties à participer à l'ALE.

2.78. La CARICOM et la République dominicaine ont aussi arrêté des procédures de règlement des différends concernant les échanges dans le cadre de l'ALE. Les procédures comprennent une première étape de consultations informelles en vue d'arriver à une solution satisfaisante pour les deux parties. Si les consultations ne permettent pas de trouver un accord dans un délai de 30 jours, ou 10 jours si le différend porte sur des denrées périssables, l'affaire peut être portée devant le Conseil mixte. Le Conseil cherche à établir un compromis entre les parties ou arrête une décision.

2.3.3.4.5 Accord CARICOM-Venezuela

2.79. L'Accord CARICOM-Venezuela sur le commerce et l'investissement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Il s'agit d'un accord de préférences unilatérales visant à promouvoir les exportations de la CARICOM vers le Venezuela par l'admission de certains produits en franchise de droits et la réduction progressive des droits. L'accord vise aussi à promouvoir les investissements et à faciliter les entreprises communes entre les deux parties. Les signataires ont le droit d'appliquer des mesures pour contrecarrer un dumping ou des subventions. Les différends peuvent être réglés par le Conseil mixte, mais les recommandations qu'il émet ne sont pas contraignantes.

2.80. Par le biais de cet accord, la plupart des exportations de la CARICOM vers la République bolivarienne du Venezuela bénéficient d'un accès préférentiel en franchise de droits. Les droits de douane ont été éliminés sur 22% des produits (principalement produits frais, confiserie, produits cosmétiques, confitures et gelées, médicaments, meubles, produits horticoles, épices, produits alimentaires transformés et préparations d'hygiène), et 67% des produits bénéficient de réductions des droits. Ainsi, le droit moyen appliqué par la République bolivarienne du Venezuela aux importations en provenance de la CARICOM est inférieur d'un tiers environ au droit NPF.

2.3.3.5 Accords non réciproques

2.81. Les membres de l'OECD bénéficient également de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes et de CARIBCAN, deux arrangements non réciproques et unilatéraux.

2.82. L'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes, lancée par les États-Unis en 1984 en vertu de la Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes (CBERA), ménage aux pays de l'OECD l'accès en franchise de droits au marché des États-Unis sous réserve de l'application des règles d'origine. Les préférences ont été prorogées en 2000 par le biais de la Loi des États-Unis sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA) qui accordait pour une durée déterminée le même traitement tarifaire et contingentaire préférentiel que celui dont bénéficiaient certains textiles et vêtements importés aux États-Unis des pays de l'ALENA, à plusieurs conditions. Cette loi arrivera à expiration le 30 septembre 2020. En 2009, les États-Unis ont demandé et obtenu la prorogation de la dérogation accordée par l'OMC pour la loi CBERA (modifiée) jusqu'à fin décembre 2014.²⁶

2.83. Dans le cadre du programme CARIBCAN, en vigueur depuis 1986, les exportations des pays de l'OECD et des autres pays de la CARICOM entrent en franchise de droits au Canada: les textiles, les vêtements, les chaussures, les bagages et autres ouvrages en cuir, les huiles lubrifiantes et le méthanol sont exclus des produits pouvant bénéficier de ce régime. Pour qu'un produit soit admis à bénéficier de cet accès en franchise, 60% de son prix sortie usine doit être originaire d'un pays bénéficiaire ou du Canada. Le programme CARIBCAN devait prendre fin le 31 décembre 2011, mais les négociations en vue de la conclusion d'un ALE entre le Canada et la CARICOM n'étant pas achevées, le Canada a demandé la prorogation de la dérogation à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier du GATT l'autorisant à admettre en franchise de droits les importations en provenance des pays des Caraïbes membres du Commonwealth jusqu'au 31 décembre 2013.²⁷

2.84. Le Canada et la CARICOM négocient actuellement un accord réciproque de commerce Canada-CARICOM destiné à remplacer les préférences unilatérales accordées dans le cadre du programme CARIBCAN.²⁸ La négociation d'un éventuel ALE Canada-CARICOM a été annoncée au Sommet Canada-CARICOM de janvier 2001 en Jamaïque, mais les négociations n'ont commencé qu'en 2009. Le Canada et la CARICOM ont tenu cinq sessions de négociations jusqu'ici (février 2014): en novembre 2009, mars 2010, avril 2011, juillet 2012 et janvier 2014. Les discussions ont porté sur l'accès aux marchés pour les marchandises, les mesures de défense commerciale et de sauvegarde, les règles d'origine, la facilitation des échanges, les procédures douanières, les marchés publics, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les services, la main-d'œuvre et l'environnement. Les deux parties sont convenues qu'en ce qui concernait l'accès aux marchés le chapitre sur les services financiers devrait aller au-delà des engagements pris respectivement par le Canada et la CARICOM dans le cadre de l'AGCS.²⁹

²⁶ Document de l'OMC WT/L/753 du 29 mai 2009. États-Unis, Loi sur le redressement économique du Bassin des Caraïbes, Prorogation de dérogation, Décision du 27 mai 2009. La dérogation autorise les États-Unis à admettre en franchise de droits certains produits des pays du Bassin des Caraïbes sans devoir accorder le même traitement aux autres Membres de l'OMC pour des produits similaires.

²⁷ Document de l'OMC G/C/W/657 du 27 octobre 2011.

²⁸ Renseignements en ligne du gouvernement canadien. Adresse consultée: www.international.gc.ca/trade-agreements-accords.

²⁹ Renseignements en ligne de la CARICOM. Adresse consultée: http://www.crn.org/index.php?option=com_content&view=article&id=51&Itemid=121.

2.85. Les membres de l'OECD sont, par ailleurs, bénéficiaires du Fonds européen de développement (FED).³⁰ Les fonds alloués grâce au FED ont été utilisés pour soutenir des projets principalement dans le domaine de l'éducation et de la santé. Le programme comporte deux volets: les États membres reçoivent des fonds au titre de programmes indicatifs nationaux et au niveau régional. Les autorités indiquent que 12,6 millions d'euros ont été alloués au Secrétariat de l'OECD pour des programmes d'intégration économique et commerciale entre 2008 et 2013.

2.86. Les produits des membres de l'OECD peuvent bénéficier des Schémas de préférences généralisées (SGP) de l'Australie, du Canada, de l'Union européenne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Russie, de la Suisse et des États-Unis.

³⁰ Le FED soutient les actions menées dans les pays ACP et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans cinq principaux domaines de coopération: développement économique, développement social et humain, et coopération et intégration régionales. Il se compose de subventions gérées par la Commission européenne; de capitaux à risques et prêts au secteur privé, gérés par la Banque européenne d'investissement dans la cadre de la facilité d'investissement; et du mécanisme FLEX qui vise à corriger les effets négatifs de l'instabilité des recettes d'exportation. Le 10^{ème} FED avait un budget de 22,68 milliards d'euros. Pour plus d'information sur le FED, voir les renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/europeaid/how/finance/edf_fr.htm.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures douanières, évaluation en douane et règles d'origine

3.1. Les procédures douanières diffèrent légèrement selon les pays de l'OECD. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC exigent un formulaire de déclaration douanière, une facture, un connaissement, un certificat d'origine pour les importations en provenance des pays de la CARICOM et, le cas échéant, des licences d'importation et des certificats SPS. La Grenade et Sainte-Lucie exigent également la déclaration de valeur pour les marchandises d'une valeur supérieure à un certain seuil. Le recours à un courtier en douane n'est obligatoire dans aucun des États de l'OECD Membres de l'OMC, à l'exception de la Dominique.

3.2. La Dominique, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines emploient des versions différentes du système SYDONIA pour le traitement douanier et le dédouanement. Afin d'avoir accès au système, les importateurs doivent s'enregistrer auprès des autorités douanières. Antigua-et-Barbuda emploie le système CASE, tandis que Saint-Kitts-et-Nevis emploie le système TRIPS. Les importateurs sont tenus de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale en Antigua-et-Barbuda, ce qui n'est pas le cas à Saint-Kitts-et-Nevis. Ces deux pays procèdent actuellement à la migration vers SYDONIA World.

3.3. Les délais de dédouanement varient d'environ cinq heures (Antigua-et-Barbuda) à deux jours (Saint-Vincent-et-les Grenadines). À l'exception de la Grenade, tous les États de l'OECD Membres de l'OMC prévoient une possibilité de recours dans leur législation douanière; en Grenade, il est possible de faire appel des décisions douanières directement auprès des tribunaux.

3.4. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC à l'exception de la Grenade suivent la hiérarchie des méthodes d'évaluation énoncée dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. La Grenade se fonde sur la définition de la valeur de Bruxelles, bien que les autorités du pays aient indiqué s'appuyer sur la valeur de transaction dans de nombreux cas. D'après les autorités des autres États de l'OECD Membres de l'OMC, la valeur de transaction est employée pour l'évaluation de plus de 80% des importations.

3.5. Aucun des États de l'OECD Membres de l'OMC n'applique de règles d'origine non préférentielles. Tous les pays appliquent les règles préférentielles de la CARICOM. En vertu de ces règles, les marchandises sont considérées comme étant originaires du Marché commun si: a) elles ont été entièrement produites dans la CARICOM; ou b) elles y ont été produites entièrement ou partiellement au moyen de matières premières importées de pays tiers, à condition qu'une transformation substantielle ait eu lieu dans la CARICOM. La transformation substantielle peut être obtenue par la modification de la position tarifaire ou par la conformation aux critères spécifiques énoncés pour chaque position tarifaire dans la partie A de la liste figurant dans la Liste II du Traité instituant la CARICOM. En outre, en vertu d'un mécanisme de "sauvegarde", les fabricants peuvent utiliser des matières non originaires de la région lorsque ces dernières ne sont disponibles dans aucun État de la CARICOM. Toutefois, ces importations doivent être autorisées par le Conseil du développement économique et commercial par voie de dérogation. En outre, un certificat d'origine du pays exportateur est exigé, avec vérification au point d'importation. Les États membres de la CARICOM devaient mettre en œuvre les règles d'origine figurant dans la Liste I modifiée du Traité révisé de Chaguaramas, qui se fonde sur le SH de 2007, à partir du 1^{er} janvier 2007. Actuellement, tous les États de l'OECD Membres de l'OMC appliquent la nomenclature du SH de 2007.

3.1.2 Droits de douane

3.1.2.1 Structure

3.6. En 2013, le tarif douanier des États de l'OECD Membres de l'OMC était fondé sur la nomenclature du SH de 2007 et comprenait entre 6 282 (Saint-Kitts-et-Nevis) et 6 686

(Antigua-et-Barbuda) lignes tarifaires. Dans tous les pays, presque tous les droits de douane sont appliqués sur une base *ad valorem*.¹

3.1.2.2 Consolidations tarifaires

3.7. Les pays de l'OECD n'ont pas de consolidations tarifaires unifiées à l'OMC. Bien que les listes nationales individuelles soient assez similaires, elles varient considérablement au niveau des produits et des secteurs, comme en témoignent le large éventail de droits de douane consolidés moyens (58,2 à 77,4%) et les écarts observables pour certains produits et secteurs donnés. La Grenade est le seul membre de l'OECD à avoir consolidé toutes ses lignes tarifaires; les autres ont consolidé entre 92,7% (Dominique) et 99,7% (Saint-Vincent-et-les Grenadines) de leurs lignes.

3.8. Les six pays ont consolidé les droits de douane sur les produits agricoles à un taux plafond de 100%, moyennant quelques exceptions. Les exceptions ont été généralement consolidées à un niveau supérieur à 100% en Antigua-et-Barbuda, en Dominique, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, mais en Grenade certaines lignes tarifaires ont été consolidées au taux nul. Les produits non agricoles ont été consolidés à un taux plafond de 50% sauf à Saint-Kitts-et-Nevis où ils ont été consolidés à 70%; un certain nombre d'exceptions s'appliquent dans tous les cas, y compris des taux consolidés pouvant atteindre 250% dans le domaine agricole, et des lignes tarifaires non consolidées concernant des produits non agricoles en Antigua-et-Barbuda, en Dominique, et à Sainte-Lucie. Parmi les produits consolidés à des taux supérieurs à 50 ou 100% figurent les véhicules automobiles, le ciment, l'alcool, la margarine et les fruits. Bien que chaque pays de l'OECD applique d'autres droits et impositions aux importations, Saint-Kitts-et-Nevis est le seul pays à avoir consolidé les autres droits et impositions à l'OMC, à un taux général de 18% (3% pour la redevance pour opérations douanières et 15% pour la taxe de consommation) moyennant plusieurs exceptions.

3.9. Pour un petit nombre de produits, les taux appliqués en Grenade et en Antigua-et-Barbuda dépassent les taux consolidés de l'OMC. Cependant, les autorités ont indiqué que cela serait rectifié dans le tarif de 2014.

3.1.2.3 Droits NPF appliqués

3.10. En tant que membres de la CARICOM, tous les États de l'OECD Membres de l'OMC appliquent le Tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM. Des exceptions nationales au TEC sont répertoriées dans la Liste A (articles pour lesquels les États membres souhaitent encourager la production nationale) et la Liste C (articles pour lesquels les membres sont convenus de taux minimaux, mais qu'ils peuvent relever jusqu'au niveau consolidé). Les taux de droits appliqués pour les produits de la Liste C sont déterminés par les différents pays membres de la CARICOM; des taux communs sont déterminés par tous les membres, mais seulement aux fins de référence. Les produits inclus dans la Liste C sont généralement assujettis à un taux minimum.²

3.11. La moyenne non pondérée des taux de droits appliqués dans les États de l'OECD Membres de l'OMC est de 11%, soit une augmentation négligeable depuis le dernier examen. Les taux de droits NPF appliqués au niveau national varient de 9,6% (Sainte-Lucie) à 12,3% (Dominique) (tableau 3.1). Le taux moyen de droits NPF appliqué dans les différents pays est sensiblement plus élevé pour les produits agricoles que pour les produits non agricoles.

3.12. L'écart entre la moyenne des taux consolidés et la moyenne des taux NPF appliqués dans les États de l'OECD Membres de l'OMC varie de 46,8% (Grenade) à 67,3% (Saint-Kitts-et-Nevis), ce qui est non négligeable et confère aux autorités une grande latitude pour relever les droits, d'où une certaine imprévisibilité pour les importateurs. Toutefois, les autorités ont indiqué que la modification des droits de douane était un processus long qui devait passer par le COTED de la CARICOM et nécessitait son aval, et que, pour cette raison, elles estimaient que les droits de douane étaient prévisibles.

¹ À Saint-Kitts-et-Nevis, 99,7% des droits de douane sont appliqués sur une base *ad valorem*, contre 99,9% à Sainte-Lucie et 99,8% à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

² Les exceptions au TEC figurent dans les listes A, C et D qui lui sont annexées. Les taux varient en fonction du pays et du produit.

Tableau 3.1 Analyse récapitulative des droits de douane de l'OCDE, 2013

Description	Moyenne des droits NPF	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Total	11,0	11,3	12,3	11,4	10,1	9,6	10,9
SH 01-24	20,7	19,4	28,6	21,4	15,1	20,2	19,8
SH 25-97	8,8	9,4	8,8	9,2	9,1	7,3	9,0
Par catégorie de l'OMC							
Produits agricoles (définition OMC)	19,1	18,1	26,9	19,2	15,0	17,8	17,6
- Animaux et produits du règne animal	18,3	20,5	19,3	23,3	15,6	15,4	15,7
- Produits laitiers	6,2	6,3	6,3	6,7	6,5	5,8	5,5
- Fruits, légumes et plantes	23,0	23,7	29,0	23,0	16,1	22,8	23,3
- Café et thé	19,4	18,8	30,2	17,4	15,2	17,4	17,7
- Céréales et préparations à base de céréales	16,0	15,6	18,3	15,9	16,1	14,8	15,4
- Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	16,3	16,6	17,1	17,3	13,8	17,3	15,7
- Sucres et sucreries	21,1	21,9	21,9	22,2	22,7	19,8	18,1
- Boissons, spiritueux et tabacs	32,2	18,1	77,9	25,2	22,2	25,8	23,9
- Coton	2,5	5,0	0,0	5,0	0,0	0,0	5,0
- Autres produits agricoles n.d.a.	8,6	7,7	8,2	9,4	8,3	8,2	9,6
Produits autres qu'agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	9,4	9,9	9,5	9,9	9,2	8,0	9,6
- Produits autres qu'agricoles (définition OMC) (à l'exclusion du pétrole)	9,4	9,9	9,6	9,9	9,2	8,0	9,6
-- Poissons et produits de la pêche	23,2	20,9	27,4	27,1	10,3	26,9	26,8
-- Minéraux et métaux	7,2	7,5	7,2	8,1	7,3	5,5	7,6
-- Produits chimiques et fournitures pour la photographie	7,4	7,2	10,1	7,3	6,4	6,3	6,9
-- Bois, pâte, papier et meubles	9,7	9,5	9,6	9,9	10,3	8,7	10,1
-- Textiles	7,0	7,6	6,4	7,7	6,8	6,0	7,7
-- Vêtements	20,5	19,9	19,6	19,9	24,3	19,9	19,9
-- Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	9,7	9,6	8,9	10,2	9,6	9,4	10,2
-- Machines non électriques	5,3	7,0	3,9	6,6	5,5	2,8	6,2
-- Machines électriques	10,1	10,7	9,3	10,7	11,6	7,6	10,5
-- Matériel de transport	11,0	14,0	10,4	10,1	12,5	8,6	10,2
-- Produits autres qu'agricoles n.d.a.	13,3	13,8	12,6	13,4	14,5	12,2	13,4
- Pétrole	7,8	7,5	5,7	9,8	8,3	7,3	8,1
Par secteur CITI^a							
Agriculture et pêches	21,3	22,0	24,8	22,4	14,1	22,1	22,3
Industries extractives	4,9	3,4	6,2	7,0	2,1	4,9	6,2
Industries manufacturières	10,3	10,6	11,6	10,7	10,0	8,9	10,2
Par section du SH							
01 Animaux vivants et produits du règne animal	20,3	20,0	23,5	24,6	12,4	20,7	20,5
02 Produits végétaux	20,1	21,3	23,4	20,6	14,4	20,2	20,9
03 Matières grasses	25,3	25,3	28,2	26,6	21,3	26,4	23,8
04 Préparations alimentaires, etc.	21,2	16,4	39,0	18,4	17,5	18,7	17,4
05 Minéraux	5,3	4,0	5,7	6,8	3,6	5,1	6,4
06 Produits chimiques	7,2	6,8	10,2	6,9	6,3	6,1	6,8
07 Matières plastiques et caoutchouc	7,8	8,5	7,3	8,9	7,4	7,4	7,6
08 Cuirs et peaux	9,5	9,8	8,3	10,7	9,6	8,3	10,5
09 Bois et articles en bois	10,8	10,8	10,4	10,9	11,2	10,5	10,8
10 Pâte, papier, etc.	7,4	7,2	7,0	7,9	7,8	5,9	8,4
11 Textile et articles	10,7	10,9	9,9	11,1	11,5	9,8	11,1
12 Chaussures et couvre-chefs	16,4	16,1	15,8	16,1	18,6	15,8	16,1
13 Articles en pierre	10,0	10,4	9,4	10,1	11,2	9,0	10,1
14 Pierres précieuses, etc.	17,0	17,7	17,4	19,8	15,1	15,5	16,6

Description	Moyenne des droits NPF	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
15 Métaux communs et leurs produits	6,6	7,2	6,5	7,5	7,2	4,4	6,8
16 Machines	7,0	8,3	5,8	8,0	7,5	4,4	7,8
17 Équipement de transport	10,7	13,6	10,1	9,9	12,0	8,3	10,1
18 Instruments de précision	10,1	10,6	9,2	11,3	10,2	8,2	11,3
19 Armes et munitions	33,2	40,2	29,4	24,2	41,9	39,6	24,2
20 Articles manufacturés divers	15,2	15,0	15,7	14,9	16,5	14,3	15,0
21 Œuvres d'art, etc.	21,0	20,0	20,0	20,0	25,0	20,6	20,6
Par étape de transformation							
Premier stade de transformation	16,6	16,6	18,9	18,2	10,4	17,2	18,0
Demi-produits	5,2	5,8	5,0	6,0	4,7	4,0	5,5
Produits finis	12,6	12,7	14,6	12,6	12,8	10,8	12,1

a Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, fondées sur les données communiquées par les autorités de Saint-Kitts-et-Nevis.

3.13. La Dominique applique des droits de douane saisonniers sur les pommes de terre irlandaises. La Grenade (1 ligne), Saint-Kitts-et-Nevis (19 lignes), Sainte-Lucie (8 lignes) et Saint-Vincent-et-les Grenadines (13 lignes) appliquent des droits spécifiques pour un petit nombre de lignes tarifaires. Il n'y a aucun contingent tarifaire.

3.1.3 Avantages tarifaires et fiscaux

3.14. Les lois sur les incitations fiscales et les autres programmes d'incitation existant dans les États de l'OECD Membres de l'OMC prévoient des importations en franchise de droits et des exonérations fiscales. Les importations destinées aux institutions publiques, aux missions diplomatiques et aux organisations internationales, aux hôpitaux, aux organisations humanitaires et aux autres organismes caritatifs bénéficient également du traitement en franchise de droits.

3.15. En outre, certains pays autorisent également des importations en franchise de droits pour des raisons précises. Par exemple, en Dominique, les importations de matières premières et d'intrants, de matériaux, d'outils, d'installations, de machines et de matériaux de construction utilisés dans diverses activités de la construction et du secteur manufacturier sont en franchise de droits.

3.16. Des avantages peuvent également être destinés à répondre à des besoins précis et temporaires, comme les activités de reconstruction suite au passage d'un ouragan dans certains pays.

3.1.4 Préférences tarifaires

3.17. L'accès en franchise de droits est accordé par les pays de l'OECD aux importations d'autres pays de la CARICOM à la condition que celles-ci remplissent les critères en matière de règles d'origine de la Communauté. Aux termes de l'APE avec l'Union européenne, les pays de l'OECD doivent accorder un accès préférentiel à la plupart des produits de l'UE. La mise en œuvre des préférences a débuté le 1^{er} janvier 2011 et devrait s'achever le 1^{er} janvier 2033. À ce moment-là, l'ensemble des produits originaires de l'UE, à l'exception des produits exemptés, qui concernent essentiellement les produits agricoles et agro-industriels, bénéficieront d'un accès en franchise de droits au pays de l'OECD. Le rythme de mise en œuvre varie parfois en fonction du pays (section 2.3.3.3 et tableau 2.3).

3.1.5 Autres impositions affectant les importations

3.18. Outre les droits de douane, les États de l'OECD Membres de l'OMC perçoivent de multiples taxes et impositions. Cinq pays appliquent une redevance pour services douaniers allant de 3% (Dominique) à 6% (Saint-Kitts-et-Nevis). Cette redevance est perçue sur toutes les importations, y compris celles en provenance d'autres pays de la CARICOM. Cependant, tous les pays en ont exempté certaines marchandises. En 2010, Antigua-et-Barbuda a remplacé la redevance pour

services douaniers par une redevance fiscale. Celle-ci est perçue à un taux de 10% sur l'ensemble des importations ainsi que sur les produits d'origine nationale.

3.19. En dehors d'Antigua-et-Barbuda, tous les États de l'OECD Membres de l'OMC perçoivent une TVA sur les marchandises et les services; son taux général est de 15%, tandis qu'il est de 17% à Saint-Kitts-et-Nevis. Tous les pays prévoient des exonérations ou des réductions de TVA pour certains services et marchandises. Par exemple, le taux de TVA est fixé à 10% pour les hôtels. La Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont instauré la TVA au cours de la période à l'examen. Antigua-et-Barbuda continue d'appliquer une taxe sur les ventes au taux de 15% sur les marchandises et les services. À l'image des autres pays de l'OECD, certains services et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une réduction de la TVA.

3.20. À l'exclusion d'Antigua-et-Barbuda, tous les États de l'OECD Membres de l'OMC imposent un droit d'accise qui s'applique, entre autres, aux produits du tabac, aux boissons alcooliques, aux automobiles et aux produits pétroliers. Ce droit est appliqué sur une base *ad valorem* et, du fait de son caractère spécifique, en fonction du pays et du produit.

3.21. Quatre pays appliquent une taxe écologique, principalement sur les véhicules d'occasion et d'autres marchandises que les autorités jugent dommageables pour l'environnement. Les produits visés par la taxe ainsi que son taux varient en fonction des pays. Saint-Vincent-et-les Grenadines applique une surtaxe sur les véhicules et une consigne sur les bouteilles, tandis que Sainte-Lucie avait instauré, avant de la retirer, une taxe de 1% au cours de la période à l'examen.

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.22. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC appliquent des prohibitions à l'importation et des prescriptions en matière de licences d'importation. Les autorités ont indiqué que les prohibitions sont motivées par des soucis de santé et de sécurité. Ces mêmes raisons expliquent l'application de prescriptions en matière de licences d'importation.

3.23. En outre, des licences sont appliquées pour des motifs d'ordre purement économique, comme la protection des branches de production naissantes ou à des fins de balance des paiements. Les régimes de licences d'importation peuvent aussi être en rapport avec l'intégration régionale (par exemple les produits visés par l'article 164 du Traité de la CARICOM révisé), à savoir que certains produits ne sont soumis à licence que lorsqu'ils sont importés de pays extérieurs à la région de la CARICOM ou, dans certains cas, de pays extérieurs à la sous-région de l'OECD.

3.24. Malgré l'adoption d'une nouvelle législation douanière en Antigua-et-Barbuda et en Dominique, les prohibitions à l'importation et le régime de licences d'importation des pays de l'OECD n'ont pas été modifiés. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC, à l'exception de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ont notifié leurs régimes de licences d'importation à l'OMC. Les autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont indiqué qu'elles étaient en train d'achever un projet de notification.

3.25. Lors du précédent examen, les pays de l'OECD appliquaient des licences non automatiques aux produits soumis à des restrictions quantitatives au titre de l'article 56 du Traité de la CARICOM. En 2006, la CARICOM a pris la décision, conformément à l'article 164 (promotion du développement industriel) du Traité de la CARICOM révisé, de remplacer les licences d'importation non automatiques par des droits de douane. Les principaux bénéficiaires visés par cette décision étaient les Membres de l'OMC remplissant les conditions pour être classés comme PMA dans le contexte de la CARICOM. L'article 164 permet aussi aux pays moins développés de la CARICOM de demander au COTED de suspendre l'application du traitement communautaire à certains produits et d'appliquer des taux de droits supérieurs au TEC. En janvier 2006, le COTED est convenu que les taux de droits pouvaient être relevés sur les marchandises auxquelles l'article 164 pouvait s'appliquer. Il a également été convenu que cette décision serait réexaminée d'emblée au bout de cinq ans. En Antigua-et-Barbuda et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, les produits faisant l'objet d'une tarification demeurent soumis au régime de licences d'importation non automatiques.

3.26. Les autorités des pays de l'OECD précisent que la plupart des licences, autres que celles imposées pour des raisons de santé et de sécurité, sont accordées automatiquement et, dans de

nombreux cas, sont demandées et obtenues au moment d'importer. Les licences non automatiques sont utilisées dans chaque pays de l'OECD, sauf en Dominique; le nombre de produits visés varie d'un pays à l'autre, mais inclut en général les produits agricoles et agroalimentaires, ainsi que les produits qui posent des problèmes de sécurité. En principe, Sainte-Lucie recourt largement aux licences non automatiques, mais les autorités indiquent que, dans la pratique, les demandes de licence ne sont rejetées que si elles ne sont pas présentées en bonne et due forme. Les règles varient d'un pays à l'autre, mais les licences sont généralement valables pour une durée d'un mois à six semaines, ne sont pas cessibles et ne prévoient pas de sanctions en cas de non-utilisation. À Saint-Kitts-et-Nevis, un permis sanitaire et de sécurité est exigé pour les importations agricoles.

3.1.7 Mesures contingentes

3.27. Au cours de la période à l'examen, aucune modification n'a été apportée à la législation relative aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires des États de l'OECD Membres de l'OMC. Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade et Sainte-Lucie ont notifié à l'OMC leurs lois en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Aucun des États de l'OECD Membres de l'OMC ne dispose d'une autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête, de sorte qu'aucune action antidumping n'a été prise au cours de la période considérée.

3.28. Les lois en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en vigueur dans les États de l'OECD Membres de l'OMC remontent à la période 1959-1964 et n'ont pas été modifiées en fonction des Accords du Cycle d'Uruguay. Le Traité de la CARICOM révisé pose les fondements de l'adoption de mesures antidumping mais seulement contre les importations en provenance d'autres membres de la CARICOM. Un modèle de législation relative aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires est à l'étude dans le cadre du projet d'Autorité de la concurrence des Caraïbes orientales (section 3.3.2) dans l'ensemble des pays de l'OECD et devrait être adopté en 2015.

3.29. Aucun des États de l'OECD Membres de l'OMC n'a de législation nationale en matière de sauvegardes. Cependant, selon les règles de la CARICOM, ils peuvent, en tant que pays moins développés, invoquer lorsque c'est nécessaire les dispositions spéciales du chapitre 7 du Traité révisé de Chaguaramas, en particulier ses articles 150 et 164. L'article 150 (mesures de sauvegarde) habilite un pays désavantagé à limiter ses importations de marchandises en provenance des autres États membres pendant une période maximum de trois ans et à prendre toute autre mesure autorisée par le COTED. L'article 164 (promotion du développement industriel) autorise les pays moins développés de la CARICOM à demander au COTED de suspendre à titre temporaire pour certains produits le traitement réservé aux produits d'origine communautaire afin de promouvoir le développement d'une branche de production et à appliquer des droits de douane plus élevés que le TEC. Ces règles n'ont été invoquées par aucun des pays.

3.1.8 Normes et règlements techniques

3.30. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC disposent d'un bureau de normalisation (tableau 3.2). Au cours de la période à l'examen, la Dominique, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont présenté des notifications au Comité OTC.

3.31. En matière de structure, de mandat et de procédures nécessaires à l'adoption de normes et de prescriptions techniques, les pays de l'OECD sont très semblables. Les règlements techniques sont qualifiés soit d'obligatoires soit d'impératifs et sont élaborés pratiquement de la même manière que les normes. Le processus est engagé lorsqu'un besoin est identifié et qu'une proposition est établie. Les pays de l'OECD préconisent généralement l'utilisation de normes internationales (de préférence celles de la CARICOM) comme fondement de leurs règlements techniques. Un projet de spécification est mis au point et examiné par un comité technique, puis soumis au Conseil de normalisation; un délai est ménagé pour la présentation d'observations par le public (par exemple 60 jours). Une fois les observations reçues et examinées, la norme peut être modifiée et réexaminée par le Conseil de normalisation. Les règlements techniques sont notifiés à l'OMC avant la mise en œuvre de la mesure, moyennant un délai de 60 jours aux fins de distribution et de présentation d'observations. Dans certains pays, le Ministère de la justice peut aussi être invité à faire des observations sur les questions juridiques. Le ministre compétent publie le règlement technique ou la norme au *Journal officiel*.

Tableau 3.2 Bureaux de normalisation des États de l'OECD Membres de l'OMC

	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Bureau de normalisation Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Année de création	1987	2000	1989	1998	1990	1998
Normes adoptées	43	26	178	..	104	69
Règlements techniques adoptés	0	11	27	..	42	
Notifications à l'OMC	0	11	16	0		13
Fonctions						
Élaboration de normes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Certification	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Évaluation de la conformité	Non	Non	Oui	Oui	Oui	..
Surveillance du marché	Non	Non	Oui	..	Oui	..
Métrologie	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	..

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.32. La Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont des activités de certification. Le Bureau de normalisation de la Grenade procède à des travaux de certification par lot, par produit et par qualité. À Sainte-Lucie, la certification s'opère par référence à une norme existante et s'appuie généralement sur des essais à 100%. Les autres pays de l'OECD ont indiqué qu'en raison de ressources limitées ils ne disposaient pas d'organismes de certification entièrement fonctionnels et que les activités de certification étaient entreprises au niveau régional.

3.33. Au cours de la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda et la Grenade ont adopté des lois relatives à la métrologie, mais les règlements d'application n'ont pas été publiés dans ce dernier pays.

3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.34. Aucun des États de l'OECD Membres de l'OMC n'a notifié de mesures au Comité SPS de l'OMC au cours de la période à l'examen. En outre, il n'existe pas de procédures officielles pour notifier aux partenaires commerciaux des mesures SPS ou des modifications au régime SPS. À la place, les renseignements sont échangés de manière ponctuelle entre homologues avec les organismes équivalents. Les pays de l'OECD ne possèdent pas d'inventaire des mesures SPS adoptées.

3.35. L'inspection des documents ainsi que les échantillonnages éventuels de produits s'effectuent généralement à la frontière. Toutefois, il n'existe pas ou peu d'installations nationales pour effectuer des essais sur les échantillons. Ceux-ci doivent souvent être envoyés pour essais à un autre pays de la région (par exemple la Barbade) ou à un pays extérieur (par exemple les États-Unis). Faute de laboratoires, les pays de l'OECD peuvent avoir du mal à assurer que les éventuelles mesures SPS qu'ils adoptent se fondent sur une évaluation des risques réels.

3.36. D'une manière générale, les importations de végétaux et de produits non transformés doivent s'accompagner d'un certificat phytosanitaire publié par le pays d'exportation. Les importations de végétaux vivants et de tous les produits végétaux non transformés et de produits de base, ainsi que de semences non traitées non commerciales, sont généralement assujetties à des règlements de quarantaine, et les importations de terre ou de produits contenant de la terre sont prohibées. Des licences d'importation peuvent être exigées pour les importations d'animaux vivants ou de leurs produits.

3.37. Depuis le dernier examen des États de l'OECD Membres de l'OMC, de nouvelles lois relatives aux mesures SPS ont été promulguées en Antigua-et-Barbuda et à Saint-Kitts-et-Nevis.

3.38. Antigua-et-Barbuda a adopté la Loi de 2012 sur la protection des végétaux et la Loi de 2008 sur les pesticides et les produits chimiques toxiques. La Loi prévoit qu'un organisme public sera désigné comme Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV). Celle-ci serait responsable de la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection des végétaux

(CIPV) et de l'Accord SPS. Elle serait également chargée, entre autres, des activités suivantes: délivrance des certificats SPS; inspection et surveillance portant sur les végétaux et les produits végétaux; désinfection des cargaisons de végétaux et de produits végétaux; pratique des analyses du risque phytosanitaire; communication de renseignements aux autres pays concernant les mesures SPS appliquées; notification aux partenaires commerciaux de la non-conformité avec la réglementation à l'exportation; notification des mesures SPS au point d'information national sur les questions SPS et au point de contact de la CIPV; et communication de renseignements concernant les réglementations en vigueur en matière d'importation et d'exportation. Les importations de végétaux et de produits végétaux sont régies par la Loi de 2012. La Loi de 2008 sur les pesticides et les produits chimiques toxiques contient les principales dispositions concernant l'enregistrement, l'importation, la vente, le transport, l'élimination, le contrôle et l'inspection des pesticides. Elle institue l'Office de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (relevant du Ministère de l'agriculture), chargé de sa mise en œuvre. L'Office est responsable, entre autres, de l'examen des demandes d'enregistrement, de l'octroi ou de l'annulation de licences, de l'approbation des permis de recherche et de la certification des spécialistes de traitements antiparasitaires.

3.39. Saint-Kitts-et-Nevis a adopté la Loi de 2012 sur les déplacements nationaux et internationaux des animaux et la prévention des maladies animales réglementées (Loi n° 7 de 2012) et la Loi de 2012 sur la biosécurité. La Loi n° 7 de 2012 prévoit le contrôle des déplacements des animaux et des produits d'origine animale à destination et sur le territoire de Saint-Kitts-et-Nevis. Cette nouvelle loi, qui a abrogé la Loi sur l'importation et les maladies des animaux, chapitre 107 des Lois de Saint-Kitts-et-Nevis, contient des règles pour prévenir l'introduction et la propagation des maladies animales réglementées et assurer les déplacements sûrs et sans cruauté des animaux à destination et sur le territoire de Saint-Kitts-et-Nevis. La Loi est gérée par le Directeur des services vétérinaires et instaure la Direction des affaires vétérinaires. Les autorités ont indiqué que la Loi permettait de fonder les décisions davantage sur l'évaluation des risques. La Loi de 2012 sur la biosécurité réglemente l'enregistrement et l'agrément des OGM. Elle prévoit des licences pour l'introduction intentionnelle d'OGM dans l'environnement, destinés à un usage domestique, à un usage confiné, à l'importation et à l'exportation. Un Conseil de la biosécurité a été créé pour mettre en œuvre les dispositions de la loi. Une nouvelle Loi sur les végétaux était examinée au Parlement à la fin de 2013.

3.40. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC sont membres du Codex Alimentarius, mais pas de l'Organisation mondiale de la santé animale. Ils sont tous parties contractantes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures, interdictions et taxes à l'exportation

3.41. Les procédures d'exportation des États de l'OECD Membres de l'OMC sont similaires. Dans chaque pays, les procédures d'exportation coïncident avec les procédures d'importation correspondantes. Les documents suivants sont exigés: une déclaration d'exportation, un connaissance, une facture, un certificat d'origine (pour le commerce préférentiel si nécessaire) et un certificat SPS (le cas échéant). Les exportations sont inspectées afin notamment de détecter la contrebande et l'évasion fiscale.

3.42. Les restrictions à l'exportation se fondent sur les normes du CITES: tous les États de l'OECD Membres de l'OMC prohibent les exportations d'oiseaux sauvages et de flore et de faune sauvages. Les exportations de stupéfiants et de drogues sont interdites ou soumises à licence dans plusieurs pays, ainsi que les exportations de marchandises portant le blason ou le drapeau du pays. La Grenade interdit les exportations de cacao non fermenté.

3.43. Les États de l'OECD Membres de l'OMC ne font généralement pas appel aux licences d'exportation. Parmi les exceptions figurent les légumes, les singes, et plusieurs types de produits de la mer à Saint-Kitts-et-Nevis; et les porcs, les moutons, les chèvres, les langoustes et les conques à Saint-Vincent-et-les Grenadines. La prescription en matière de licences d'exportation de Sainte-Lucie sur le gingembre et la noix de coco sèche n'est pas appliquée. La Grenade n'autorise les exportations de cacao qu'avec l'approbation écrite de la Grenada Cocoa Association et les

bananes ne peuvent être exportées que par la Grenada Banana Co-operative Society ou des personnes que celle-ci a sous licence.

3.44. Antigua-et-Barbuda applique des taxes à l'exportation sur les homards et le poisson, tandis que la Dominique impose des redevances à l'exportation sur le sable et la pierre, et Saint-Kitts-et-Nevis taxe les exportations d'animaux vivants, de coton et de certains autres produits.

3.2.2 Subventions à l'exportation, financement, soutien et promotion des exportations

3.45. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC ont notifié leurs programmes de subventions à l'exportation à l'OMC. Ceux-ci incluent les lois sur les incitations fiscales³, qui prévoient, entre autres, une franchise douanière et une exonération d'impôt sur le revenu pour une certaine durée en fonction du montant de l'investissement. En outre, Antigua-et-Barbuda, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines prévoient également des zones franches (non fonctionnelles). Les entreprises opérant dans des zones franches sont exonérées de droits de douane et autres taxes sur les importations de marchandises destinées à la construction et au fonctionnement d'entreprises au sein de la zone. Les entreprises bénéficient également d'avantages fiscaux pour une certaine durée, en fonction du montant de l'investissement et du nombre d'employés. Cependant, les programmes de subventions à l'exportation doivent être supprimés d'ici à 2015.

3.46. Par une décision prise le 27 octobre 2006, le Comité des subventions et des mesures compensatoires est convenu de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2007 et au titre de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC, la prorogation et sa reconduction de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation qui prennent la forme d'exonérations, en totalité ou en partie, des droits d'importation et des taxes intérieures et qui existaient dans le cadre du programme au 1^{er} septembre 2001. En juillet 2007, le Conseil général a décidé de proroger le délai jusqu'à la fin de 2015. Le 23 octobre 2012, le Comité des subventions et des mesures compensatoires a approuvé la prorogation finale de la période de transition jusqu'à la fin de 2013 pour les programmes de subventions à l'exportation de 19 pays en développement, y compris les pays de l'OECD.

3.47. Les pays de l'OECD n'ont pas de programmes nationaux pour le crédit ou l'assurance à l'exportation ou les garanties d'exportation. Pendant une partie de la période à l'examen, les exportateurs de produits finis ont pu recourir au mécanisme d'assurance à l'exportation de la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), couvrant les risques politiques et commerciaux. Ce mécanisme a été aboli en 2009. La Banque centrale fournissait également un financement avant et après expédition. Sinon, elle avait fourni des garanties aux banques commerciales pour les avances faites aux exportateurs de produits manufacturés non traditionnels par le biais du mécanisme de garantie de crédits à l'exportation de l'ECCB. Les autorités ont indiqué que les fabricants des États membres de l'OECD trouvaient ce système inintéressant et le sous-utilisaient.

3.48. Les exportateurs peuvent recevoir une aide à la promotion des exportations du Service de développement des exportations de l'OECD. En outre, certains pays de l'OECD disposent d'agences de promotion de l'investissement. Par exemple, l'Agence d'exportation et d'importation de la Dominique (DEXIA) fournit de l'aide aux exportateurs de produits agricoles, de produits agroalimentaires et manufacturés dans les domaines suivants: les études de marchés et les conditions d'entrée sur le marché, l'identification et le développement de produits, la participation à des foires commerciales, expositions et actions de promotion, l'organisation de missions commerciales, le développement administratif, l'analyse du risque financier et la formation. Pour répondre aux conditions d'entrée sur le marché, la DEXIA applique des programmes d'assurance de la qualité. À Sainte-Lucie, l'Agence de promotion des exportations commerciales fournit des renseignements et un soutien aux entreprises locales et aux acheteurs internationaux; elle coordonne et évalue également la stratégie nationale de développement des exportations.

³ En 2013, Antigua-et-Barbuda a abrogé sa Loi sur les incitations fiscales.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.49. Les États de l'OECD Membres de l'OMC encouragent et promeuvent l'investissement tant national qu'étranger en vue de favoriser, entre autres, le développement du secteur privé, la création d'emplois, la réduction de la pauvreté et la diversification économique. Afin d'atteindre ces objectifs, les pays de l'OECD appliquent des programmes d'incitation similaires en vertu de leurs lois sur les incitations fiscales, qui prévoient, entre autres, une franchise de droits sur les importations, des exonérations fiscales et des taux d'imposition préférentiels.

3.50. En outre, des incitations sectorielles sont offertes. Par exemple, certains pays offrent des incitations au secteur touristique en vertu de la Loi sur l'aide à l'hôtellerie. Le secteur agricole et les petites entreprises bénéficient également d'incitations.

3.51. Au cours de la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda et la Grenade ont adopté de nouvelles lois sur les incitations. La principale modification porte sur l'élément subvention à l'exportation, présent dans les lois précédentes, le but étant de respecter l'obligation de suppression progressive des subventions à l'exportation d'ici à 2015. Les autres membres de l'OECD ont entrepris de modifier leurs lois sur les incitations fiscales en conséquence.

3.52. Antigua-et-Barbuda, la Dominique et Saint-Kitts-et-Nevis ont créé des agences de promotion de l'investissement au cours de la période à l'examen. Celles-ci servent de guichets uniques pour les investisseurs. L'autorité Invest St. Lucia, relevant du Ministère du commerce, a commencé à agir comme guichet unique en 2013. L'autorité Invest St Vincent and the Grenadines a également été rebaptisée en 2009 et sert de guichet unique.

3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.53. Aucun des États de l'OECD Membres de l'OMC ne dispose de législation fonctionnelle en matière de politique de la concurrence. Cependant, le chapitre VIII du Traité de la CARICOM révisé traite de la politique en matière de concurrence et prévoit la promulgation et l'harmonisation de la législation connexe dans les États membres. La Commission de la concurrence de la CARICOM, créée en janvier 2008 et dont le siège se situe au Suriname, est chargée des questions de concurrence et de l'application du droit de la concurrence au sein du CSME. En outre, les pays de l'OECD sont convenus d'instaurer une autorité de la concurrence supranationale pour traiter des questions de concurrence au sein de leur marché unique. L'Autorité de la concurrence des Caraïbes orientales devrait être mise en place d'ici à 2015. Un projet de législation type a été élaboré par le Secrétariat de la CARICOM et a été soumis aux autorités compétentes pour examen.

3.54. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC appliquent des mesures de contrôle des prix. Leur portée varie de 5 produits, en Dominique, à 100 articles, à Saint-Vincent-et-les Grenadines; elles s'appliquent *de jure*. Les produits visés comprennent notamment: les produits alimentaires de base, les combustibles et carburants et le gaz naturel, les engrais et certains matériaux de construction. Les mesures de contrôle des prix prennent la forme tant de valeurs maximales que de marges maximales autorisées sur les prix d'importation ou de gros.

3.3.3 Entreprises publiques et offices de commercialisation

3.55. La Grenade a présenté une nouvelle notification complète en juillet 2010, dans laquelle elle a identifié l'Association grenadienne du cacao comme entreprise commerciale d'État.⁴ La Dominique est le seul autre membre de l'OECD à avoir notifié une entreprise commerciale d'État à l'OMC. En 2001, elle a notifié la Direction de l'import-export de la Dominique (DEXIA) et la Dominica Banana and Marketing Corporation. Cette dernière a été remplacée par la Dominica Banana Producers Limited, qui n'a pas le monopole de l'exportation des bananes. La DEXIA a toujours le droit exclusif d'importer la quasi-totalité du sucre, ainsi que du riz en vrac.

3.56. Les offices de commercialisation en place dans tous les États de l'OECD Membres de l'OMC exercent des pouvoirs exclusifs, principalement dans le domaine agricole (tableau 3.3). Certaines

⁴ Document de l'OMC G/STR/N/13/GRD du 24 août 2010.

institutions ont cessé leur activité pendant la période à l'examen. À Saint-Kitts-et-Nevis, le Bureau des approvisionnements du Ministère des affaires étrangères, du commerce international, de l'industrie, du commerce et de la consommation, qui détenait le monopole de l'importation en gros pour la farine de blé (paquets de plus de 5 livres), le riz (paquets de plus de 10 livres) et le lait condensé, a cessé ses activités en 2013. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'Association des cultivateurs de bananes (SVBGA), organisation quasi gouvernementale détenant le monopole de la commercialisation (y compris les exportations) des bananes produites dans le pays, a été dissoute en 2009.

Tableau 3.3 Offices de commercialisation ou instances analogues en place pendant la période 2007-2013

Pays	Office de commercialisation	Produits commercialisés exclusivement par l'Office
Antigua-et-Barbuda		
	Central Marketing Corporation (CMC), établie en 1973	La CMC n'a plus le monopole d'importation pour les carottes, les choux, les oignons, les poivrons doux et les tomates; le système de licences d'importation est en cours de suppression.
Dominique		
	Dominica Export and Import Agency (DEXIA), établie en 1986	La DEXIA a le droit exclusif d'importer du sucre (sucre brun et blanc, sauf le CEE n° 1 qui sert à l'embouteillage, et le sucre glace) et le riz en vrac (blanc et étuvé).
Grenade		
	Marketing and National Importing Board (MNIB), établi en 1973	Importation exclusive de riz et de sucre en vrac en sacs de polypropylène de 50 kg; importateur centralisé de riz en vrac, de lait entier en poudre en sac, de sucre raffiné en sac et de sucre non raffiné en vrac.
	Grenada Banana Co-operative Society (GBCS); Grenada Cocoa Association (GCA); Grenada Co-operative Nutmeg Association (GCNA); Grenada Minor Spices Co-operative Marketing Society Limited (GMSCMS)	La GBCS est le seul acheteur agréé de bananes destinées à être exportées dans des pays extérieurs à la zone des Caraïbes; les bananes ne peuvent être exportées que par ce groupe ou les personnes qu'il a sous licence. L'exportation de cacao n'est autorisée qu'avec l'approbation par écrit de la GCA. La GCNA est le seul exportateur agréé de noix muscade. La GMSCMS a le droit exclusif d'exporter des clous de girofle, de la cannelle, du piment et toutes les autres épices sauf la noix muscade et le macis.
Saint-Kitts-et-Nevis		
	Central Marketing Corporation (CEMACO)	Agent de commercialisation pour les produits agricoles autres que le sucre; ses droits de monopole sur le secteur autre que le sucre ont été supprimés; la CEMACO a été fermée en 2009.
	Ministère du commerce et de l'industrie	Monopole d'importation du riz en vrac, de la farine de blé et du lait concentré non sucré; le Bureau des approvisionnements de Saint-Kitts-et-Nevis a été fermé en 2013.
Sainte-Lucie		
	Ministère du commerce, du développement des entreprises, de l'investissement et de la consommation	Monopole d'importation du riz en vrac, de la farine de blé et du sucre.
	St. Lucia Marketing Board (SLMB)	Importations de marchandises de contre-saison (choux, laitue, tomates, carottes et patates douces), mais sans monopole
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
	Agricultural Input Warehouse	Possède un monopole de fait pour l'importation d'engrais secs, et un monopole légal pour l'importation de sucre; importe aussi d'autres intrants comme les outils, les semences, et les pesticides, mais n'a pas de monopole.
	National Properties Limited	La Division des produits est responsable des ventes et des exportations nationales de produits frais, mais n'a pas de monopole pour l'une ou l'autre de ces activités

Source: Renseignements communiqués par les autorités nationales.

3.3.4 Marchés publics

3.57. Aucun des États de l'OECD Membres de l'OMC n'est partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. On ne disposait pas de données des membres de l'OECD sur les marchés publics pour cet examen.

3.58. Au cours de la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda, la Dominique et Saint-Kitts-et-Nevis ont adopté de nouvelles lois sur les marchés publics; la loi n'est pas encore entrée en vigueur en Antigua-et-Barbuda.

3.59. La Loi dominiquaise de 2012 sur l'administration des marchés et des contrats publics a instauré la Commission centrale des adjudications, qui approuvera et examinera les marchés d'un montant supérieur à un certain seuil. La Loi a également créé une Unité centrale des adjudications au sein du Ministère des finances à des fins de suivi et de conformité, et prévoit une marge de préférence de 20% pour les fournisseurs nationaux.

3.60. Saint-Kitts-et-Nevis a adopté la Loi sur l'administration des marchés et des contrats publics en 2012. Celle-ci prévoit la mise en concurrence des entreprises candidates à des appels d'offres publics et contient des conditions quant à l'utilisation des différentes méthodes de passation des marchés publics. Elle précise également, entre autres, les principes qui régissent la sélection parmi les offres, la durée habituelle du mécanisme de passation des marchés, la publication et d'autres prescriptions de transparence, les procédures d'appel et d'examen et les sanctions.

3.61. En règle générale, les membres de l'OECD prévoient à la fois la possibilité de tenir des adjudications publiques et des appels d'offres restreints. La méthode des adjudications publiques est généralement retenue pour les projets de grande envergure et lorsque les règles d'un donateur le prescrivent. Les conseils des adjudications choisissent généralement le moins-disant mais d'autres points peuvent être pris en compte (par exemple les questions qualitatives et la crédibilité du soumissionnaire). En dehors de la Dominique, les fournisseurs locaux ou en provenance de la CARICOM ne bénéficient pas de préférences.

3.62. Dans le Traité de la CARICOM révisé, les marchés publics font partie d'un mandat incorporé pour les futures négociations qui prévoit l'établissement de disciplines. Le COTED a néanmoins lancé un plan d'action pour créer un organisme central régional de coordination de l'information et un programme de promotion a été mis en place pour renforcer les marchés publics de biens et services régionaux dans le cadre de la CARICOM.

3.63. En outre, l'APE CARIFORUM-UE, signé en octobre 2008, contient des conditions de passation des marchés exigeant la transparence et le recours à des normes internationales convenues pour tous les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil d'environ 164 000 euros. Les principales dispositions comprennent l'obligation de ne pas établir de discrimination à l'égard des entreprises de l'UE, et la publication de toutes les lois, réglementations, résolutions et décisions administratives relatives aux marchés publics. Cependant, l'APE CARIFORUM-UE reconnaît les préférences accordées dans le cadre de l'intégration régionale.

3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.64. Des progrès importants ont été accomplis sur le plan des droits de propriété intellectuelle dans les États de l'OECD Membres de l'OMC (tableau 3.4). La Dominique avait adopté des lois relatives aux droits de propriété intellectuelle à l'époque du dernier examen, mais elles n'étaient pas en vigueur; elles sont entrées en vigueur au cours de la période d'examen actuelle. La Grenade a adopté des lois sur les droits d'auteur, les brevets et les marques en 2011 et 2012; des projets de loi sur les indications géographiques, les topographies de circuits imprimés, la protection des espèces végétales et les renseignements non divulgués sont à l'étude.

3.65. Les lois adoptées à Saint-Kitts-et-Nevis lors du dernier examen sont également entrées en vigueur au cours de la période à l'examen. En dehors de la Grenade et de Saint-Kitts-et-Nevis, tous les autres États de l'OECD Membres de l'OMC ont notifié leurs lois à l'OMC.

Tableau 3.4 Lois sur les droits de propriété intellectuelle promulguées depuis le Cycle d'Uruguay

Domaine	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Droits d'auteur						
Promulgation:	2003	2003	2011	2000	1995	2003
Entrée en vigueur:	2006	2003	2011	2002	2000	2004
Brevets						
Promulgation:	2003	1999	2011	2000	2001	2004
Entrée en vigueur:	2006	2008	s.o.	2002	s.o.	2009
Dessins et modèles industriels						
Promulgation:	2003	1998	s.o.	s.o.	2001	2005
Entrée en vigueur:	2006	2008	s.o.	s.o.	2003	2009
Schémas de configuration						
Promulgation:	2003	1999	s.o.	s.o.	2000	2004
Entrée en vigueur:	2006	2008	s.o.	s.o.	2003	2009
Variétés végétales						
Promulgation:	s.o.	1999	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Entrée en vigueur:	s.o.	2008	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Marques de fabrique et de commerce						
Promulgation:	2003	1999	2012	2000	2001	2003
Entrée en vigueur:	2006	2009	2012	2002	2003	2004
Indications géographiques						
Promulgation:	2003	1999	s.o.	2007	2003	2004
Entrée en vigueur:	2006	2008	s.o.	2013	2003	2009

s.o. Sans objet (loi inexistante ou non entrée en vigueur).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.66. Les lois sur les droits de propriété intellectuelle des États de l'OECD Membres de l'OMC contiennent des dispositions en matière de violation des droits. Les sanctions prévues incluent des peines d'emprisonnement, des amendes et des saisies des marchandises. Toutefois, les données relatives au respect de la législation n'étaient pas disponibles.

3.67. Au titre de l'Accord sur la coopération de 2002 entre l'OECD et l'OMPI, les deux parties sont convenues d'aborder en étroite concertation les questions d'intérêt mutuel afin d'harmoniser leurs efforts vers plus d'efficacité.⁵ L'accord énonce neuf domaines de coopération, y compris la mise à jour des renseignements relatifs aux lois et règlements sur les DPI des États de l'OECD par des échanges mutuels de données et d'éléments d'information.

⁵ Le texte complet de l'accord est disponible dans le document de l'OMPI WO/CC/48/2 du 24 juillet 2002. Adresse consultée: http://www.wipo.int/documents/en/document/govbody/wo_gb_cc/pdf/cc48_2.pdf.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1. Le secteur agricole ne revêt pas la même importance dans tous les États de l'OCDE Membres de l'OMC; il pèse économiquement plus lourd dans les Windward Islands (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines) que dans les Leeward Islands (Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis). Au cours de la période considérée, et contrairement à la période précédente, l'agriculture a vu sa part du PIB des pays de l'OCDE en tant que groupe, passer de 2,9% en 2007 à 3,9% en 2012. Si cette progression traduit en partie le recul des services et du bâtiment consécutif à la crise économique mondiale, elle s'explique aussi par l'accroissement de certaines productions agricoles, non traditionnelles en particulier. Le secteur a connu une évolution positive dans l'ensemble des pays de l'OCDE, la croissance la plus forte ayant été enregistrée en Dominique et en Grenade, et la plus faible à Saint-Kitts-et-Nevis.

4.2. L'activité bananière a continué de perdre du terrain au cours de la période à l'examen; en 2012, elle représentait à peine 0,4% du PIB nominal et 10,7% de la production agricole, contre environ 0,5% et 16,6%, respectivement, en 2007. En 2010-2011, elle a gravement souffert d'une maladie des végétaux qui a entraîné une importante chute de la production. Cette situation a été aggravée par des catastrophes naturelles, telles que l'ouragan Thomas qui devait détruire la totalité des bananeraies de Sainte-Lucie en novembre 2010, et être à l'origine d'une baisse significative de la production agricole du pays.

4.3. Au niveau national, les politiques agricoles des membres de l'OCDE sont élaborées essentiellement par les ministères de l'agriculture, bien qu'il y ait une tendance à l'harmonisation de ces politiques, et la politique agricole de l'OCDE au plan régional est validée par la Direction de l'OCDE. À l'heure actuelle, chacun des pays de l'OCDE s'efforce de rendre effective la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle, conformément à son plan d'action agricole. Dans chacun des membres de l'OCDE, les produits agricoles jouissent d'une protection tarifaire plus forte que celle accordée aux produits non agricoles (19,1% selon la définition de l'OMC et 21,3% selon la définition de la CITI; voir le tableau 3.1). En général, cette protection est supérieure à la moyenne pour les fruits et les légumes, les animaux et produits d'origine animale, le café et le tabac. En outre, des licences d'importation non automatiques pour un certain nombre de produits agricoles en provenance de pays non membres de la CARICOM sont imposées dans la plupart des États de l'OCDE Membres de l'OMC, à l'exception de la Dominique où, en raison de la tarification, l'utilisation de licences est restreinte. À Sainte-Lucie et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, des restrictions quantitatives s'appliquent également à quelques produits agricoles - dont les parties de volaille, les œufs et les légumes. Au cours du processus d'examen, les autorités de certains membres de l'OCDE ont fait remarquer que ces mesures étaient en partie destinées à lutter contre les pratiques déloyales de partenaires commerciaux. Bien qu'il eût été envisagé de revoir ces restrictions, la décision de les maintenir s'expliquait par l'impossibilité de prendre des mesures correctives contingentes ainsi que par l'absence d'une législation relative à la sécurité alimentaire et un manque de moyens en matière de diagnostic et d'essais en laboratoire.

4.4. Le soutien à l'agriculture est très modeste au sein de l'OCDE. Les producteurs de bananes peuvent bénéficier de subventions pour les engrais et d'autres intrants clés, ainsi que d'exonérations de l'impôt sur le revenu, tandis que les agriculteurs ont pu importer des tracteurs et autres machines agricoles en franchise de droits. Les incitations fiscales à disposition du secteur agricole dans la plupart des Membres de l'OCDE incluent une dérogation partielle ou totale aux droits de douane de même qu'une exonération de la TVA (ou l'application d'un taux nul) pour la plupart des intrants destinés à la production de produits agricoles primaires ou transformés. Au titre de l'APE CARIFORUM-UE, les agriculteurs de l'OCDE bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2008, d'un régime d'accès en franchise de droits et sans contingents pour tous les produits originaires exportés vers l'UE (sauf le riz et le sucre), ce qui est considéré comme une amélioration notable par rapport au traitement préférentiel accordé dans le cadre de l'Accord de Cotonou à certains produits agricoles, en particulier les bananes.

4.5. La majorité des membres de l'OCDE (sauf Saint-Kitts-et-Nevis) continuent de maintenir des offices de commercialisation pour l'importation de certains produits agricoles (section 3.3.3).

4.2 Secteur manufacturier

4.6. Le secteur manufacturier, transformation des produits alimentaires comprise, représentait 4,7% du PIB courant en 2012, contre 4,2% en 2000. Bien que de taille réduite et très concentré sur un petit nombre de produits et de marchés, le secteur a relativement bien résisté à la crise mondiale, le léger recul de 2008 et 2011 étant plus que compensé par les progrès enregistrés systématiquement sur le restant de la période 2007-2013. Les principales branches de production à valeur ajoutée sont les denrées alimentaires et les boissons, les savons et détergents, le papier et le carton, et certains articles et composants électriques, qui, à Saint-Kitts-et-Nevis, ont constitué une importante activité d'exportation vers le marché des États-Unis.

4.7. Les bons résultats du secteur ont été en partie favorisés par l'essor des exportations, notamment à destination des États-Unis et de l'Union européenne, de certains produits manufacturés de niche tels que les produits électriques (Sainte-Lucie); les interrupteurs, relais, fusibles et condensateurs électriques (Saint-Kitts-et-Nevis), le savon et le dentifrice (Dominique) et divers produits manufacturés (Saint-Vincent-et-les Grenadines).

4.8. En 2013, la moyenne des droits NPF à l'importation de produits industriels (définition de la CITI, révision 2) était de 10,3%, soit la même qu'à l'époque du précédent examen. Les droits moyens les plus élevés concernent les produits alimentaires, les boissons et le tabac, les articles vestimentaires et les chaussures. Des prescriptions en matière de licences s'appliquent à un certain nombre de produits manufacturés (par exemple l'oxygène en bouteille, l'acétylène, l'eau de Javel, les bougies, les tuyaux en PVC, les pneumatiques, les portes en bois, les tôles galvanisées, les fenêtres et portes en aluminium) dans la plupart des États de l'OECD, à l'exception de la Dominique.

4.9. Les programmes d'incitations mis en place en faveur des entreprises manufacturières, dont le dégrèvement de l'impôt sur les sociétés et des droits de douane pour les entreprises admissibles pour une période maximale de 15 ans au titre de la législation sur les incitations fiscales, ont été réexaminés (Antigua-et-Barbuda, Grenade et Sainte-Lucie) ou sont en voie de l'être, afin de respecter la date butoir de fin 2015 fixée par l'OMC pour l'élimination des subventions notifiées au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC (section 3.2.2). Des zones franches ont été instituées à Sainte-Lucie pour stimuler le développement d'une activité manufacturière axée sur l'exportation.

4.3 Services

4.3.1 Engagements au titre de l'AGCS

4.10. Les États de l'OECD Membres de l'OMC ont pris des engagements au titre de l'AGCS dans 4 à 6 des 12 principaux domaines et dans 8 à 32 des 160 sous-secteurs de services (tableau 4.1). Les listes présentent certains éléments en commun: tous les États ont souscrit des engagements dans les secteurs suivants: services financiers; services relatifs au tourisme et aux voyages; et services récréatifs et sportifs. La plupart d'entre eux ont également pris des engagements concernant les services de communication et les services de transport; mais Antigua-et-Barbuda, la Dominique et la Grenade ont été les seuls pays de l'OECD à contracter des engagements dans le cadre des négociations prolongées de l'OMC sur les télécommunications et à signer le quatrième Protocole. Aucun des membres de l'OECD n'a participé aux négociations prolongées de l'OMC sur les services financiers.

4.11. Les engagements horizontaux inscrits sur les Listes AGCS des membres de l'OECD concernent la présence de personnes physiques et la fourniture de services moyennant une présence commerciale, cette dernière exigeant généralement que le fournisseur de services étranger soit constitué en société dans le pays. La Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont réservé certaines petites entreprises à leurs nationaux (ce terme s'entendant aujourd'hui des nationaux de l'OECD). L'emploi de personnel étranger est subordonné à la réglementation relative aux permis de travail et aux lois sur la main-d'œuvre et l'immigration.

Tableau 4.1 Secteurs dans lesquels des engagements spécifiques au titre de l'AGCS ont été pris

Engagements par secteur	Antigua-et-Barbuda	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Nombre de secteurs		4	4	5	5	5
Nombres de sous-secteurs	32	20	19	8	9	8
1. Services aux entreprises	■
A. Services professionnels	■
B. Services informatiques et services connexes	■
C. Services de recherche-développement	■
2. Services de communication	■	■	■	■
B. Services de courrier	..	■	■
C. Services de télécommunication	■	■	■	■
7. Services financiers	■	■	■	■	■	■
A. Tous services d'assurance et services relatifs à l'assurance	■	■	■	..	■	■
C. Autres services financiers	■
8. Services de santé et services sociaux connexes	■	■
A. Services hospitaliers	■	■
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages	■	■	■	■	■	■
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris services de traiteur)	■	■	■	■	■ ^a	■
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques
C. Services de guides touristiques
10. Services récréatifs et sportifs	■	■	■	■	■	■
A. Services de spectacles	■	■	■	■	■	■
D. Services sportifs et autres services récréatifs	..	■	■	■	■	■
11. Services de transport	■	■	■	■
A. Services de transport maritime	■	■	■	■
H. Services auxiliaires	■	■

■ Une partie du secteur/sous-secteur a été inscrite.

■ L'ensemble du secteur/sous-secteur a été inscrit.

.. Aucun engagement inscrit.

a L'engagement prévu inclut la position 5126 de la CPC, qui englobe les travaux d'entreprises générales du bâtiment.

Note Nombre maximal de secteurs: 12; de sous-secteurs: 160. Le tableau montre les engagements ayant trait soit à l'accès aux marchés, soit au traitement national, et pour tout mode de fourniture.

Source: Listes OMC annexées à l'AGCS.

4.3.2 Télécommunications

4.12. L'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL) est chargée de réglementer le domaine des télécommunications dans les États participant à l'ECTEL. Cet organisme a été établi en mai 2000 par les gouvernements de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour favoriser la libéralisation du marché et la concurrence dans le secteur des télécommunications. Une commission nationale de la réglementation des télécommunications (NTRC) a été créée dans chacun des États afin de compléter l'action de l'ECTEL.

4.13. L'ECTEL joue un rôle de consultation et de coordination auprès des NTRC en ce qui concerne la réglementation des télécommunications et est chargée de garantir un service compétitif, efficace et universel dans les membres de l'OCDE. Elle se compose d'un Conseil des ministres, d'un Conseil d'administration et d'une Direction. Le Conseil des ministres regroupe les ministres chargés des télécommunications dans les États participants et le Directeur général de l'OCDE en tant que membre d'office. Sa mission consiste notamment à donner des directives au Conseil d'administration et à veiller à ce que celui-ci réponde aux besoins des États membres en matière de mise en œuvre de la politique des télécommunications. Le Conseil d'administration se compose d'un membre et d'un suppléant pour chaque État participant, et le Directeur général de l'ECTEL en est membre d'office. Il a pour tâche, entre autres, de soumettre des recommandations au Conseil

des ministres sur toute question touchant aux télécommunications, et de fixer les règles et les procédures. Les NTRC sont chargées de réglementer le secteur des télécommunications dans chacun des États participants; aux termes de la loi, elles doivent tenir l'ECTEL informée et la consulter à propos de différentes questions de réglementation – comme les licences, l'interconnexion, la gestion du spectre, l'établissement des prix et des tarifs, le numérotage et le règlement des différends. Les licences individuelles ne peuvent être accordées que par les ministères nationaux sur recommandation de l'ECTEL.

4.14. Le marché des télécommunications a continué de se développer dans les pays participant à l'ECTEL au cours de la période à l'examen, quoique à un rythme moins soutenu. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile est passé de 111% en 2008 à 129% en mars 2013 (650 000 abonnements, soit 1,24 par habitant).¹ Cette amélioration du taux de pénétration s'explique toutefois en partie par le fait que certains usagers possèdent plus d'un téléphone portable, les appels entre abonnés au même opérateur étant moins chers que les appels entre opérateurs différents. Tout comme l'investissement, le taux de pénétration de la téléphonie fixe a quelque peu baissé au cours de la période considérée, pour n'être plus que de 23% en 2013, pour un total de 115 200 lignes fixes en service en mars 2013 (tableau 4.2). On comptait à la même époque 80 500 abonnements à l'Internet à large bande, avec un taux de pénétration de 15,9%.

Tableau 4.2 Principaux indicateurs des services de télécommunication dans les États participant à l'ECTEL, 2008-2013

Indicateur	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes (millions de EC\$)	772	728	776	732	735	711
Investissement (millions de EC\$)	175	150	99	81	83	86
Emploi	1 612	1 472	1 379	1 346	1 369	1 194
Pénétration de la téléphonie vocale fixe (%)	26	26	25	24	24	23
Pénétration de la téléphonie mobile (%)	111	122	126	128	130	129
Pénétration de l'accès à l'Internet à large bande (%)	11,2	12,6	13,7	14,4	15,0	15,9
Trafic local (millions de minutes)	1 247	1 285	1 376	1 284	1 331	1 268
Trafic à destination de l'étranger (millions de minutes)	121	125	137	141	136	114

Note: Les chiffres sont ceux au 31 mars de l'année.

Source: ECTEL (2014), *Annual Sector Review 2012-13*. Adresse consultée: "<http://www.ectel.int/index.php/resources/publications?download=93:ectel-2013-annual-sector-review>".

4.15. À la fin de mars 2012, on estimait à une centaine le nombre de stations de radiodiffusion autorisées à émettre dans les États participant à l'ECTEL. Il y avait 99 stations de télévision gratuite; seule la Dominique n'en disposait pas en service. À la même date, quelque 85 000 abonnements à la télévision par câble étaient assurés par neuf opérateurs.

4.16. Des États de l'OCDE Membres de l'OMC, seules Antigua-et-Barbuda, la Dominique et la Grenade ont participé aux négociations menées dans le cadre de l'OMC sur les services de télécommunication de base et y ont présenté une offre. Les engagements pris lors des négociations du Cycle d'Uruguay réservaient la présence commerciale à l'opérateur historique, Cable and Wireless, s'agissant des services de téléphonie vocale et autres pour la période couverte par l'accord initial de licence exclusive. Au-delà de cette période, les offres prévoient un accès aux marchés sans restrictions pour tous les services, sauf dans le cas d'Antigua-et-Barbuda. Dans les faits, la libéralisation est intervenue dans certains pays avant la date prévue. Les cinq États parties à l'ECTEL ont participé au projet de réforme des télécommunications de l'OCDE financé par la Banque mondiale et, en mai 2000, ont signé le Traité établissant l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL), et sont convenus de libéraliser le marché dans un délai de 12 à 18 mois à compter du 1^{er} avril 2001. De nouvelles lois nationales sur les télécommunications ont été promulguées en 2000 et 2001, et les commissions nationales de la réglementation des télécommunications (NTRC) ont vu le jour. Ces lois restent les principaux instruments de régulation des télécommunications dans les cinq pays participant à l'ECTEL; des règlements d'application ont été adoptés sur le plan national pour les mettre en œuvre ou les préciser (tableau 4.3). Les lois nationales en matière de télécommunications des États de l'OCDE participant à l'ECTEL sont conçues sur le même modèle, tout comme leurs règlements

¹ ECTEL (2014).

d'application. La période considérée a vu la mise en place, dans tous les États participant à l'ECTEL, de règlements relatifs à l'interconnexion, au numérotage et au financement du service universel. Des textes réglementaires relatifs à la qualité du service et aux services de gros ont également été adoptés partout, sauf à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Tableau 4.3 États membres de l'OECD participant à l'ECTEL, situation des règlements adoptés

Règlement	Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Règlement des différends	SRO n° 34 23/8/07	Pas encore en vigueur	Pas encore en vigueur	SRO n° 122 29/12/09	SRO n° 2 3/1/07
Licences et autorisation	SRO n° 7 26/3/02	Pas encore en vigueur	SRO n° 2 21/2/02	SRO n° 121 29/12/08	SRO n° 1 3/1/07
Redevances	SRO n° 15 8/3/07	SRO n° 46 19/12/06	SRO n° 13 6/2/07	SRO n° 96 30/9/02	SRO n° 3 3/1/07
Gestion du spectre	SRO n° 26 29/7/11	SRO n° 18 30/3/09	SRO n° 25 17/10/06	SRO n° 119 29/12/09	SRO n° 4 3/1/07
Interconnexion	SRO n° 17 23/4/09	SRO n° 14 23/3/09	SRO n° 44 13/11/08	SRO n° 72 22/6/09	SRO n° 60 5/11/08
Numérotage	SRO n° 32 4/9/08	SRO n° 15 17/4/09	SRO n° 29 30/10/08	SRO n° 139 6/8/07	SRO n° 11 9/4/08
Qualité du service	SRO n° 13 29/5/08	SRO n° 16 17/4/09	SRO n° 28 30/11/08	SRO n° 148 27/8/07	Pas encore en vigueur
Services de gros	SRO n° 12 29/5/08	SRO n° 17 17/4/09	SRO n° 31 30/10/08	SRO n° 168 17/9/07	Pas encore en vigueur
Financement du service universel	SRO n° 34 17/7/09	SRO n° 21 30/3/09	SRO n° 2 18/2/08	SRO n° 120 15/12/08	SRO n° 45 15/9/08
Contribution au financement du service universel	SRO n° 45 20/10/09	SRO n° 20 17/4/09	SRO n° 4 18/2/08	SRO n° 45 6/4/09	SRO n° 9 9/4/08

SRO: Statutory Rules and Orders.

Source: Renseignements en ligne de l'ECTEL. Adresse consultée: <http://www.ectel.int/statusofapprovedreg.htm>.

4.17. Le marché des télécommunications des États de l'OECD participant à l'ECTEL est ouvert à l'investissement étranger, et les étrangers peuvent investir dans les compagnies de télécommunications sans restrictions et sans conditions de nationalité pour leurs administrateurs. Tous les titulaires de licences de télécommunication doivent néanmoins être établis ou enregistrés en tant que sociétés locales. Le subventionnement croisé n'est pas autorisé. Les taxes spécifiques que certains États de l'OECD appliquaient aux télécommunications sont aujourd'hui remplacées par la TVA.

4.18. Les législations nationales sur les télécommunications contiennent des dispositions générales destinées à réglementer l'attribution des services de télécommunication et les licences d'exploitation des réseaux. Ces licences peuvent être individuelles ou globales, et les conditions et critères de leur délivrance sont déterminés par le ministère chargé des télécommunications en consultation avec l'ECTEL. À cette fin, l'ECTEL a défini plusieurs types de licences, en fonction du service concerné mais indépendamment de la technologie mise en œuvre.² En d'autres termes, c'est la nature du service à assurer qui détermine le type de licence, et non pas l'état d'avancement de la technologie utilisée. Quatre catégories de licences ont ainsi été prévues: a) la licence individuelle, qui couvre généralement les services axés sur l'infrastructure, qui sont souvent ceux qui assurent le réseau et la base pouvant servir d'appui à d'autres services³; (b) la licence globale: type A, pour la fourniture de services de télécommunication; type B, pour l'utilisation de services de télécommunication; type C, pour les services d'appui (homologation, certification des négociants en équipements de terminaux, câblage chez l'abonné); c) la licence d'utilisation de fréquences: licence accessoire requise en sus de la licence individuelle ou de la licence globale pour les services ou applications sans fil qui font appel au spectre; et d) la licence

² Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL), demande de licence pour services de télécommunication, *Guidance Notes*, révision du 11 septembre 2002.

³ Les services qui requièrent une licence individuelle sont notamment la téléphonie mobile/cellulaire, la téléphonie publique fixe; les services de communication par câble sous-marin; la radiomessagerie publique; et les réseaux et services Internet.

spéciale: licence délivrée en cas d'urgence à la discrétion du Ministère pour une durée ne pouvant dépasser dix jours.

4.19. L'ECTEL définit les critères sur lesquels doivent se fonder les recommandations en vue de l'octroi de la licence individuelle, qui est délivrée par le ministère des télécommunications de l'État participant concerné. Le système repose sur un nombre maximum de points attribué aux requérants sur la base de trois critères: juridique (5 points); financier (60 points); et technique (35 points). Les licences globales sont accordées par la NTRC compétente.

4.20. En règle générale, il y a lieu de solliciter une licence de fréquence lorsque le service envisagé requiert l'utilisation exclusive de certaines fréquences. La demande doit être déposée en marge de la demande de licence individuelle, de licence globale ou de licence spéciale. Il existe aujourd'hui une exception pour les services relevant de la licence globale de type B, du fait que les formulaires correspondants incorporent les conditions à remplir pour l'attribution de certaines fréquences d'usage exclusif au requérant de cette catégorie de licence. La licence de fréquence est accordée par l'ECTEL, mais doit également être validée par les pouvoirs publics intéressés.

4.21. Conformément à la législation type de l'OCDE, dans les cas où il n'y a pas assez de concurrence sur le marché, les tarifs sont fixés librement par les fournisseurs. Dans les segments où la concurrence n'est pas assez forte pour que les tarifs soient déterminés par les forces du marché, et lorsque les services sont assurés par un fournisseur important, les tarifs sont réglementés par les NTRC et par l'ECTEL via le plan de plafonnement des prix (PCP) prévu par le Règlement sur les tarifs de détail. À l'heure qu'il est, le plan de plafonnement ne vise que les services fournis par l'opérateur LIME (Cable & Wireless).

4.22. En 2010, l'ECTEL a recommandé aux NTRC un nouveau plan de plafonnement, pour une durée de trois ans, prorogeable d'un an à la discrétion des seules NTRC, sur recommandation de l'ECTEL. Le plan devait expirer le 31 mars 2013. Les autorités ont indiqué que, bien qu'il soit possible de le proroger jusqu'au 31 mars 2014, le plan de plafonnement restera en place jusqu'à ce qu'un nouveau entre en vigueur. De même, à compter du 1^{er} avril 2010, toutes les taxes pour déficit d'accès ont été supprimées et LIME n'a plus pu solliciter l'examen ou l'approbation de tout tarif prenant en compte cette taxe. Au titre du plan de plafonnement, LIME doit accorder aux particuliers au moins 80 minutes de gratuité par mois pour les communications entre postes fixes passées la nuit et le week-end. Le plan prévoit en outre des règles d'harmonisation destinées à assurer que les prix des différents services restent relativement cohérents entre les pays participant à l'ECTEL et qu'ils ne présentent pas de grandes disparités. Par exemple, le tarif mensuel le plus bas appliqué à un particulier (une entreprise) pour une ligne d'accès ne peut être inférieur à 75% (82%) du tarif mensuel correspondant le plus élevé pratiqué par tout autre État participant à l'ECTEL.⁴ Pour les appels directs vers l'étranger à partir d'un poste fixe, le prix facturé par LIME ne peut dépasser le coût facturé pour les mêmes appels effectués à partir d'un téléphone portable.

4.23. Une formule de plafonnement s'applique aux services de détail fournis par LIME. L'opérateur doit établir un indice des prix effectifs, qui traduit l'évolution de ses tarifs pour un certain panier de services sur une période donnée. Cet indice doit rester égal ou inférieur à l'indice de plafonnement tel que calculé à l'aide d'une formule revue chaque année. Ce dernier indice change tous les ans en fonction de la formule de plafonnement adoptée pour chaque panier de services.

4.24. En dépit de la libéralisation, mais en partie du fait de sa taille réduite, le marché reste très concentré et le coût des services est relativement élevé. L'opérateur historique, LIME (anciennement Cable & Wireless), reste le principal fournisseur de services de téléphonie fixe dans les États participant à l'ECTEL, et est solidement implanté sur le marché de la téléphonie mobile, des services Internet et des services liés aux câbles sous-marins (tableau 4.4). Conformément au plan de plafonnement de 2010, les tarifs pratiqués par LIME pour les appels sur réseau entre postes fixes sont demeurés inchangés (0,07 EC\$ la minute) dans tous les États participant à l'ECTEL. Toujours grâce audit plan, le coût d'un appel de poste fixe à poste mobile a été ramené en mars 2010 de 0,71 EC\$ à 0,40 EC\$, et il n'a pas évolué depuis. En 2012, le coût moyen de la

⁴ Le pourcentage est de 65% pour les appels de fixe à fixe et pour les appels de fixe à mobile. S'agissant du groupage, LIME peut déroger aux règles d'harmonisation s'il est en mesure d'expliquer et de justifier la différence de prix constatée entre les différents pays participant à l'ECTEL par la différence du "coût" des services groupés dans ces pays.

minute de communication entre postes mobiles était de 0,55 EC\$ pour un appel sur réseau (même fournisseur) et de 0,83 EC\$ pour un appel hors réseau en Dominique; de 0,60 EC\$ pour un appel sur réseau et de 0,90 EC\$ pour un appel hors réseau en Grenade; de 0,58 EC\$ et 0,92 EC\$ à Saint-Kitts-et-Nevis; de 0,72 EC\$ et de 0,82 EC\$ à Sainte-Lucie; et de 0,70 EC\$ et de 0,77 EC\$ à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le tarif des appels de poste mobile à poste fixe, qui représentait à peine 5% du trafic local de téléphonie mobile, était en moyenne de 0,75 EC\$ la minute en Dominique; de 0,67 EC\$ à Saint-Kitts-et-Nevis; de 0,80 EC\$ à Sainte-Lucie; et de 0,73 EC\$ à Saint-Vincent-et-les Grenadines. La méthode de calcul sera révisée pour tenir compte du modèle UIT (prise en considération du coût afférent aux services de groupage).

Tableau 4.4 Opérateurs de télécommunications relevant du domaine de compétence de l'ECTEL

Dominique	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis	Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Opérateurs de téléphonie fixe				
Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)
Marpin 2K4	FLOW	Caribbean Cable Communications	Karib Cable (FLOW)	Karib Cable (FLOW)
SAT Telecommunications				
Opérateurs de téléphonie mobile				
Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)
DIGICEL	DIGICEL	DIGICEL	DIGICEL	DIGICEL
		UTS-CariGlobe		
Fournisseurs d'accès à Internet				
Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)
Marpin 2K4	FLOW	The Cable	Karib Cable (FLOW)	Karib Cable (FLOW)
SAT Telecommunications	GRENNCOMM AISLECOM	Caribbean Cable Communications	Spectra	
Opérateurs de câbles sous-marins				
Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)	Cable & Wireless (LIME)
Middle Caribbean Network	Southern Caribbean Fibre	Southern Caribbean Fibre	Southern Caribbean Fibre	Southern Caribbean Fibre

Source: ECTEL (2014), *Annual Sector Review 2012-2013*. Adresse consultée: "<http://www.ectel.int/index.php/resources/publications?download=93:ectel-2013-annual-sector-review>".

4.25. Antigua-et-Barbuda est le seul État de l'OECO Membre de l'OMC à n'avoir pas signé le traité établissant l'ECTEL. La Direction des services publics d'Antigua-et-Barbuda (APUA), qui appartient à l'État, conserve le monopole sur tous les services nationaux. Elle est l'unique fournisseur de services nationaux de téléphonie fixe mais le marché de la téléphonie mobile a été ouvert à la concurrence puisqu'elle a concédé une sous-licence à deux sociétés (Digicel et Cable and Wireless), les autorisant à fournir des services de téléphonie mobile, outre ceux qu'elle fournit elle-même. Cable & Wireless détient encore le monopole sur les services de téléphonie fixe à destination de l'étranger. Onze licences ont été accordées pour la fourniture de réseaux et services d'accès à Internet; quatre des sociétés qui les ont obtenues sont opérationnelles.

4.26. Les autorités ont indiqué qu'Antigua-et-Barbuda ne prévoit pas dans l'immédiat d'adhérer au traité établissant l'ECTEL, étant donné que l'État possède l'APUA, qui, par ailleurs, fournit à la fois l'eau et l'électricité. L'APUA assure des subventions croisées entre le secteur des télécommunications et les secteurs de l'électricité et de l'eau, et l'État ne lui paie pas ses communications téléphoniques.

4.3.3 Services bancaires, services financiers et services d'assurance

4.3.3.1 Aperçu général

4.27. Le système financier de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU), qui regroupe les États de l'OECD Membres de l'OMC auxquels s'ajoutent Anguilla et Montserrat, comprend les banques nationales, les établissements du secteur des services financiers internationaux, les mutuelles d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les fondations nationales pour le développement, les institutions de financement du développement, les organismes de crédit mutuel immobilier et les sociétés financières.

4.28. Au cours de la période à l'examen, le secteur financier a souffert de la crise mondiale et de l'effondrement de deux compagnies d'assurance régionales. Les conséquences se sont fait sentir tout particulièrement en Antigua-et-Barbuda, où la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB) est intervenue en faveur de deux banques locales, et où la Stanford International Bank aurait coûté 20% du PIB à l'économie du pays. Tous les membres de l'OECD opèrent une distinction entre services financiers nationaux (onshore) et services financiers internationaux (offshore). Un corps différent de lois et de réglementations s'applique à chaque type d'institution. Toutefois, au cours de la période considérée et sous l'effet de la crise mondiale, les membres de l'OECD ont regroupé la réglementation des secteurs national et offshore en une entité unique, à l'exclusion des banques nationales qui sont régies par l'ECCB.⁵ Cette dernière apporte un soutien aux établissements financiers et suit de près l'évolution de leur situation, notamment pour ce qui concerne les mutuelles d'épargne et de crédit et les sous-secteurs de l'assurance.

4.29. Les membres de l'OECD ont pris des engagements limités en matière financière au cours du Cycle d'Uruguay, et ceux-ci ont surtout concerné les services de réassurance. Aucun État de l'OECD Membre de l'OMC n'a participé aux négociations prolongées de l'OMC sur les services financiers.

4.30. L'ECCB régit un marché interbancaire destiné à aider les banques commerciales à gérer leurs liquidités et à faciliter le prêt et l'emprunt des soldes de réserves disponibles entre ces établissements.

4.31. L'ECCB régit par ailleurs le Marché régional des titres d'État (RGSM) qui, créé en novembre 2002 pour assurer l'échange d'instruments de dette des États membres de l'ECCU, fonctionne sur un mode entièrement informatisé. Les instruments échangés sur le RGSM revêtent la forme de bons du Trésor et d'obligations assorties de maturités allant de 91 jours à 10 ans. Ces titres sont garantis par les gouvernements des États membres qui les émettent. Le RGSM utilise la plate-forme de la Bourse des Caraïbes orientales (ECSE) pour ses activités de marché primaire. L'ECSE et ses filiales, le Registre central des titres des Caraïbes orientales (ECCSR) et le Dépositaire central des titres des Caraïbes orientales (ECCSD), fournissent l'infrastructure pour le négoce, la compensation et le règlement des titres sur le RGSM. Les titres d'État sont émis sur le marché par voie d'adjudication conformément à un calendrier régional qui annonce les émissions à venir des gouvernements participants et qui est généralement actualisé tous les mois. Les opérations d'adjudication font appel à un modèle de prix uniforme et sont ouvertes à tous les investisseurs potentiels. Cependant, seuls les courtiers agréés sont autorisés à soumissionner sur le RGSM. Le Comité régional de coordination de la dette (RDCC), créé par le Conseil monétaire de l'ECCB, exerce une surveillance directe sur le RGSM. Le RDCC est composé des Ministres des finances et/ou des directeurs des services financiers des huit gouvernements participant à l'ECCU, ainsi que du gouverneur de l'ECCB. Cette dernière joue le rôle d'agent financier auprès des gouvernements participants, qu'elle conseille quant aux instruments les plus appropriés et quant au calendrier d'introduction des titres sur le marché primaire; elle exerce en outre certaines tâches administratives liées à l'émission des titres.

⁵ Ces entités sont les suivantes: Commission des services financiers (Antigua-et-Barbuda); Unité des services financiers du Ministère des finances et de la planification (Dominique); Administration de réglementation des établissements financiers (GARFIN) (Grenade); Département des services financiers du Ministère des finances (Saint-Kitts-et-Nevis); Unité de surveillance du secteur financier du Ministère des finances (Sainte-Lucie); et Direction des services financiers (Saint-Vincent-et-les Grenadines). Elles exercent aussi le rôle d'instances de réglementation du secteur de l'assurance.

4.32. Le RGSM a vu son rôle s'accroître ces dernières années. En 2012/13, 54 titres ont été placés sur le marché régional, contre 39 l'année précédente. Cette progression s'explique en partie par le fait que les pouvoirs publics s'appuient désormais davantage sur ce marché pour trouver des financements dans un contexte international difficile. Le nombre d'obligations émises est passé de quatre en 2011/12 à neuf en 2012/13, pour une valeur augmentant de 130 millions de EC\$ à 282 millions de EC\$. Cette hausse du nombre de valeurs à long terme a concerné trois gouvernements: Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Dominique. Le nombre de bons du Trésor est passé de 35 à 45, essentiellement parce que les gouvernements se sont mis à recourir au marché financier plutôt qu'aux découverts bancaires.⁶

4.33. Afin de favoriser l'essor du secteur privé, du marché monétaire et du marché financier au sein de l'ECCU, l'ECCB a constitué le Fonds pour les entreprises des Caraïbes orientales (ECEFO) en octobre 2009. Son rôle est d'attirer les capitaux et de les orienter vers la promotion du développement des entreprises privées de la région, en complément des services d'intermédiation financière existants. L'ECEFO a commencé à fonctionner en mars 2012.

4.3.3.2 Services bancaires

4.3.3.2.1 Services bancaires onshore

4.34. L'activité bancaire nationale, aussi dénommée "onshore" est encadrée par l'ECCB dans l'ensemble de l'ECCU, y compris l'OECD. La Loi de 1983 sur l'accord instituant la Banque centrale des Caraïbes orientales habilite l'ECCB à réglementer les services bancaires pour le compte des gouvernements participants et en collaboration avec eux. Le cadre réglementaire du système bancaire de chacun des pays de l'OECD comporte deux grandes composantes: la Loi sur l'accord instituant l'ECCB et la législation sur l'activité bancaire nationale. Les législations nationales en matière bancaire ont été harmonisées, avec l'adoption entre 1988 et 1992 de nouveaux textes dans chacun des États de l'OECD, connus sous la dénomination collective de Loi sur le régime bancaire uniforme. Sur la période 2004-2006, les lois bancaires ont été révisées et renforcées conformément aux Principes fondamentaux de Bâle.

4.35. Les lois bancaires ainsi harmonisées reconnaissent à l'ECCB le premier rôle dans la surveillance des banques nationales. L'encadrement des établissements visés par ces lois relève conjointement, en dernier ressort, du Ministre des finances et de l'ECCB. Le premier est normalement tenu d'agir en consultation avec la seconde et sur sa recommandation dans les domaines où il assume une responsabilité ultime.

4.36. Toutes les banques commerciales et autres institutions souhaitant exercer une activité au sein de l'OECD doivent y être autorisées par la Loi bancaire et être encadrées par l'ECCB. Les banques doivent obtenir une licence auprès du Ministère des finances de leurs pays respectifs. Les demandes sont examinées par l'ECCB, qui formule une recommandation au Ministère des finances du pays membre correspondant. Dans le cadre de la surveillance dont elles sont l'objet, les institutions financières agréées sont tenues de soumettre des déclarations mensuelles, trimestrielles et annuelles à l'ECCB, et les renseignements qui y figurent sont soumis à des vérifications périodiques.

4.37. Le secteur bancaire national dans toute l'OECD est ouvert à l'investissement étranger. Celui-ci n'est pas limité et les banques appartenant à des intérêts étrangers peuvent établir des filiales ou des succursales dans chacun des membres de l'OECD. Les licences sont spécifiques au pays dans lequel elles ont été obtenues: une licence différente est requise pour chaque juridiction. Les banques (les institutions financières nationales ou étrangères) doivent posséder un établissement dans l'État membre qui leur a délivré la licence. L'établissement financier étranger qui souhaite ouvrir une succursale ou une filiale est en outre obligé de présenter un certificat attestant que l'autorité de contrôle bancaire de la juridiction dans laquelle il a été constitué en société ne fait pas objection à sa demande de licence, ainsi que des preuves démontrant qu'il est assujéti à un contrôle approfondi sur une base consolidée de la part des autorités de sa juridiction. Aucune prescription en matière de résidence ou de citoyenneté ne s'applique aux présidents ou directeurs de banques.

⁶ ECCB (2013).

4.38. Il n'existe pas de contrôle des changes. Aucun des membres de l'OCDE ne maintient de législation qui interdit les emprunts ou le placement de dépôts auprès de banques situées à l'étranger. Les mutuelles d'épargne et de crédit jouent un rôle important dans le secteur financier national d'un certain nombre de membres de l'OCDE.

4.39. À la fin de 2013, les États de l'OCDE Membres de l'OMC comptaient 34 banques nationales agréées relevant de la Loi sur le régime bancaire uniforme, ainsi que 15 institutions financières non bancaires (tableau 4.5). Sur ces 34 banques nationales, 17 étaient constituées dans le pays (11 étant détenues par des intérêts nationaux et 6 pour des intérêts étrangers) et 17 étaient constituées à l'étranger.

Tableau 4.5 Institutions agréées relevant de la Loi bancaire dans les membres de l'OCDE, 2013

	Banques	Institutions financières non bancaires
Membre		
Antigua-et-Barbuda	8	2
Dominique	4	1
Grenade	5	2
Saint-Kitts-et-Nevis	7	1
Sainte-Lucie	6	7
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4	2
Total	34	15

Source: Renseignements en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: http://www.eccb-centralbank.org/Financial/fin_structure.asp.

4.3.3.2.2 Services bancaires offshore

4.40. Le secteur des services financiers offshore (internationaux) est régi par une législation spécifique et relève essentiellement des organismes nationaux de réglementation. Les banques offshore peuvent exercer des activités uniquement dans des devises autres que le dollar des Caraïbes orientales; et, en règle générale, elles ne sont pas autorisées à traiter avec des citoyens du pays dans lequel elles sont enregistrées. Les sociétés offshore bénéficient de diverses exonérations fiscales (par exemple taxe sur les sociétés et droit de timbre). Dans certaines juridictions, leurs directeurs sont soumis à des prescriptions en matière de citoyenneté.

4.41. En 2013, Les États de l'OCDE Membres de l'OMC comptaient 29 banques internationales, constituées pour plus de la moitié (16) en Antigua-et-Barbuda (tableau 4.6).

Tableau 4.6 Autres institutions financières opérant dans les États de l'OCDE Membres de l'OMC

Institutions financières	Banques de développement	Mutuelles d'épargne et de crédit	Sociétés/agences d'assurance	Fondations nationales pour le développement	Organismes de crédit mutuel immobilier	Sociétés financières internationales
Territoires membres						
Antigua-et-Barbuda	1	6	26	1	-	16
Dominique	1	15	17	1	1	3
Grenade	1	16	24	1	1	-
Saint-Kitts-et-Nevis	1	3	17	1	-	1
Sainte-Lucie	1	16	26	1	-	4
Saint-Vincent-et-les Grenadines	-	9	22	1	1	5
TOTAL	5	65	132	5	3	29

Source: ECCB.

4.42. On assiste, dans l'ensemble, à un renforcement de la réglementation et de la surveillance du secteur financier au sein de l'ECCU, l'objectif ultime étant l'adoption de législations harmonisées conformes aux bonnes pratiques internationales et la mise en place d'une unité compétente en la matière dans chacun des États membres. Au cours de la période considérée, le secteur bancaire extraterritorial a été gravement ébranlé par la faillite et la liquidation de la plus grande banque offshore de la zone OECO, à savoir la Stanford International Bank (SIB), qui avait son siège en Antigua-et-Barbuda (voir le rapport sur Antigua-et-Barbuda).

4.3.3.3 Services d'assurance

4.43. Comme pour le secteur bancaire, s'agissant de l'assurance, l'OECD distingue les activités nationales (onshore) et les activités extraterritoriales (offshore). Concernant les premières, il n'y a pas de limite à l'investissement étranger dans aucun des pays de l'OECD, et dans la plupart des juridictions, les compagnies d'assurance sont des sociétés à capitaux étrangers. Les compagnies d'assurance étrangères doivent toutefois maintenir un bureau principal dans le pays et désigner, par voie de procuration, un ressortissant de l'un des pays de l'OECD pour y être leur représentant principal. Les compagnies étrangères (sociétés mères ou filiales) sont autorisées à établir une succursale. Les gestionnaires ou administrateurs de compagnies d'assurance ne sont assujettis à aucune prescription de nationalité, et aucune restriction d'ordre juridique n'interdit à des sociétés établies à l'étranger d'offrir des garanties d'assurance à des nationaux. Les exigences de fonds propres varient en fonction de l'origine de la compagnie et sont plus sévères pour les sociétés étrangères.

4.44. Au cours de la période à l'examen, les États de l'OECD Membres de l'OMC ont adopté une nouvelle législation sur l'assurance. Avec les textes qui l'ont modifiée, celle-ci a eu pour effet d'uniformiser le cadre juridique applicable en la matière à l'ensemble des pays de l'OECD. Ce cadre vise: a) toutes les compagnies d'assurance nationales; b) toutes les autres compagnies d'assurance, quel que soit le type d'activité qu'elles exercent, qu'elles aient ou non été constituées en sociétés dans le pays; c) toutes les associations d'assureurs autorisées à exercer une activité d'assurance; d) tous les intermédiaires d'assurance, qu'ils soient ou non constitués en sociétés dans le pays; et e) les caisses de retraite administrées par des intérêts privés. Cette législation s'applique aussi à la réassurance.

4.45. Des registres distincts doivent être tenus pour les compagnies d'assurance nationales et les compagnies d'assurance étrangères, de même que pour les associations d'assureurs. Pour chacune de ces catégories d'opérateurs, l'enregistrement est une condition préalable à la fourniture de services d'assurance.

4.3.3.4 Valeurs mobilières

4.46. L'Accord sur la Commission de réglementation des titres des Caraïbes orientales a été signé par tous les États de l'OECD Membres de l'OMC ainsi que par la Barbade et Montserrat en novembre 2000. L'Accord a acquis force de loi avec l'adoption de la Loi de 2001 sur les valeurs mobilières des Caraïbes orientales, entrée en vigueur le 8 octobre 2001.⁷ Il s'en est suivi le lancement, en octobre 2001, du Marché des valeurs des Caraïbes orientales (ECSM) et l'ouverture de la Bourse des Caraïbes orientales (s.a.r.l.) ou ECSE et des institutions qui lui sont rattachées. La Commission de réglementation des titres des Caraïbes orientales (ECSRC) est l'organe de réglementation de l'ECSM. Son rôle est de faciliter le négoce des titres au sein de l'OECD et de faire appliquer la législation, d'assurer un cadre réglementaire approprié, et de former, certifier, agréer et encadrer les intervenants en bourse. À cet effet, l'ECSRC est chargée d'élaborer et de modifier les règles et de proposer des textes de loi en matière de réglementation du marché des valeurs mobilières ainsi que d'appliquer et d'interpréter la Réglementation et la Loi de 2001 sur les valeurs mobilières.⁸ L'organe délibérant suprême de l'ECSRC est le Conseil monétaire de l'Union monétaire des Caraïbes orientales.

⁷ Outre la Loi de 2001 sur les titres telle que modifiée en 2004, le secteur des valeurs mobilières est régi par un certain nombre de réglementations, parmi lesquelles: la Réglementation de 2004 sur les valeurs mobilières (titres étrangers et intermédiaires); la Réglementation sur les valeurs mobilières (états comptables et financiers); la Réglementation sur les valeurs mobilières (publicité); la Réglementation sur les valeurs mobilières (fonds communs de placement); la Réglementation sur les valeurs mobilières (conduite des activités); la Réglementation sur les valeurs mobilières (discipline); la Réglementation sur les valeurs mobilières (licences et redevances); la Réglementation sur les valeurs mobilières (prospectus); la Réglementation sur les valeurs mobilières (obligation permanente des émetteurs en matière de divulgation d'informations); et la Réglementation de 2004 sur les valeurs mobilières (titres sans certificat). S'y ajoutent les Règles de l'ECSRC, telles que la Règle n° 2 de 2008 sur les valeurs mobilières (déclaration d'enregistrement) et la Règle n° 1 de 2008 sur les valeurs mobilières (rapports comptables et financiers), ainsi que des décrets pris sur le plan national.

⁸ Renseignements en ligne de l'ECSRC. Adresse consultée: <http://www.ecsrc.com/>.

4.47. On compte 12 titulaires de licence au titre de la Loi de 2001, dont 7 d'États de l'OECD Membres de l'OMC.⁹ Les autres sont d'Anguilla, de la Barbade et de la Trinité-et-Tobago. Depuis la création de l'ECSM en 2001, on a dénombré 37 émetteurs assujettis.¹⁰ Parmi ceux-ci, 22 sont des sociétés cotées d'États de l'OECD Membres de l'OMC: 7 de Saint-Kitts-et-Nevis; 5 de la Grenade; 4 de Sainte-Lucie; 4 de la Dominique; 1 d'Antigua-et-Barbuda; et 1 de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Cependant, on ne comptait que 13 valeurs à revenu variable cotées à l'ECSE en janvier 2014, dont 11 d'États de l'OECD Membres de l'OMC.¹¹ On trouvait par ailleurs 75 titres de créance négociés, dont 33 du gouvernement de Sainte-Lucie; 11 d'Antigua-et-Barbuda; 11 de Saint-Vincent-et-les Grenadines; 9 de Saint-Kitts-et-Nevis; 6 de la Grenade; et 5 de la Dominique. Les titres négociés étaient pour la plupart des obligations à moyen et long termes, mais aussi des bons du Trésor assortis d'échéances allant de 91 jours à 365 jours.

4.48. Le Dépositaire central de titres des Caraïbes orientales (ECCSD) est une filiale à part entière de l'ECSE. Il assure la compensation et le règlement des transactions boursières. Ses principaux intervenants sont des courtiers/agents de change, des courtiers "d'exercice restreint" et des dépositaires. Il fournit des services aux intermédiaires et traite les opérations effectuées en bourse ou sur d'autres marchés. Des services de garde sont offerts aux entités qui souhaitent confier des titres au Dépositaire pour le compte de clients. Le Registre central de titres des Caraïbes orientales (ECCSR) assure une autre fonction d'appui, qui consiste notamment à: faciliter les cessions d'actions; enregistrer l'émission d'actions; tenir le registre des titulaires de titres au nom des émetteurs; réaliser des opérations pour le compte des sociétés; et servir d'intermédiaire/voter sur des questions relatives aux sociétés.

4.49. Pour acheter ou vendre des valeurs mobilières sur l'ECSE, il est nécessaire de disposer d'un compte auprès d'un intermédiaire agréé, également appelé maison de titres. Les investisseurs potentiels peuvent en outre avoir recours à d'autres intermédiaires de marché, tels que les courtiers d'exercice restreint, les conseillers financiers et les dépositaires¹²; tous, à l'exception des conseillers financiers, doivent être des entreprises titulaires d'une licence. Le conseiller financier peut être un particulier. Les courtiers doivent satisfaire à une exigence de fonds propres d'au moins 1 million de EC\$. De plus, l'intermédiaire doit disposer d'un capital net minimum de 250 000 EC\$ en espèces ou en titres facilement négociables. L'exigence de capital net est directement proportionnelle au volume des opérations sur titres. Les courtiers d'exercice restreint doivent satisfaire à une exigence de capital minimum de 250 000 EC\$ et disposer d'un capital net

⁹ ABI Bank Ltd (Antigua-et-Barbuda); Bank of Nevis; St. Kitts Nevis Anguilla National Bank Ltd.; ECFH Global Investment Solutions Limited, Financial Investment and Consultancy Services Ltd, First Citizens Investment Services Ltd (toutes de Sainte-Lucie); et Bank of St. Vincent and the Grenadines Ltd.

¹⁰ Les émetteurs assujettis des États de l'OECD Membres de l'OMC sont les suivants: Antigua Printing & Publishing Ltd.; Antigua Commercial Bank; Antigua Brewery Ltd.; Dominica Coconut Products Ltd.; Dominica Electricity Services Ltd.; Dominica Brewery & Beverages Ltd.; National Bank of Dominica Ltd.; Grenada Electricity Services Limited (GRENLEC); RBTT Bank Grenada Limited; Jonas Browne & Hubbard Limited (Grenada); Grenada Property Corporation Ltd.; Grenada Breweries Limited; Republic Bank (Grenada) Ltd.; Grenada Co-operative Bank Ltd.; S L Horsford & Company Ltd. (St. Kitts and Nevis); St. Kitts-Nevis-Anguilla Trading & Development Company Ltd.; Eastern Caribbean Securities Exchange Limited (ECCB); Eastern Caribbean Central Securities Registry Limited; Eastern Caribbean Central Securities Depository Limited; Cable & Wireless St Kitts & Nevis Ltd.; St. Kitts-Nevis-Anguilla National Bank Ltd.; Carib Brewery (St Kitts & Nevis Limited); Bank of Nevis; RBTT Bank (SKN) Ltd.; Eastern Caribbean Home Mortgage Bank (ECHMB) (Saint-Kitts-et-Nevis); East Caribbean Financial Holding Company Ltd. (Sainte-Lucie); 1st National Bank St. Lucia Ltd.; Windward and Leeward Breweries Ltd. (Sainte-Lucie); St Lucia Electricity Services Ltd (LUCELEC); St Vincent Brewery Ltd.; et Campden Park Container Port Ltd. (Saint-Vincent-et-les Grenadines). Renseignements en ligne de l'ECSRC. Adresse consultée: <http://www.ecsrc.com/>.

¹¹ Dominica Electricity Services Ltd.; Grenada Electricity Services Limited; Grenreal Property Corporation Ltd. (Grenade); Republic Bank (Grenade) Limited; The Bank of Nevis Ltd; Cable & Wireless St. Kitts & Nevis; St Kitts Nevis Anguilla Trading and Development Company Ltd.; St. Kitts Nevis Anguilla National Bank Ltd; S. L. Horsford and Company Ltd; East Caribbean Financial Holding Co. Ltd (Holding Company for Bank of St. Lucia); et St. Lucia Electricity Services Ltd.

¹² Les courtiers d'exercice restreint sont habilités à exercer l'ensemble des fonctions afférentes à l'échange des titres, y compris: le recueil des fonds; la vérification de la propriété des titres; la passation des ordres et le règlement des opérations. Ces courtiers facilitent la tâche des investisseurs mais ne sont pas autorisés à fournir des conseils ou à détenir des fonds pour le compte de ceux-là, sauf aux fins du règlement des transactions. Les maisons de titres fournissent en sus des services consistant à: étudier les fluctuations du marché; évaluer les nouveaux produits; dispenser des conseils en matière d'investissement; assurer des services d'achat et de vente de titres; tenir le registre des avoirs des clients; ouvrir et gérer des comptes au nom des clients; aider les sociétés à faire appel à l'épargne publique; et fixer au mieux les modalités et le calendrier des émissions.

d'au moins 125 000 EC\$; pour eux aussi, l'exigence de capital net est directement proportionnelle au volume d'activité. En janvier 2014, on comptait six sociétés de courtage agréées: ABI Bank (Antigua-et-Barbuda); Bank of St Vincent and the Grenadines Ltd.; Bank of Nevis; St. Kitts Nevis Anguilla National Bank; et ECFH Global Investment Solutions Limited et First Citizens Investment Services Limited (toutes deux de Sainte-Lucie). Pour pouvoir acheter des titres, il faut remettre à la maison de titres l'intégralité du montant de la transaction.

4.3.4 Services de transport

4.3.4.1 Transport aérien

4.50. Le transport aérien est un secteur d'activité vital pour les économies des États de l'OECD Membres de l'OMC, à la fois parce que l'avion offre le principal moyen de communication entre les îles et parce qu'il est indispensable au soutien du tourisme dont dépendent de nombreux membres de l'OECD. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC disposent d'aéroports internationaux et quatre d'entre eux (Antigua-et-Barbuda, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie) assurent des vols intercontinentaux réguliers. La plaque tournante du trafic aérien dans la région de l'OECD est l'aéroport international V.C. Bird en Antigua, dont l'extension devrait renforcer le rôle central du pays à cet égard. L'achèvement de l'aéroport international Argyle à Saint-Vincent, en cours de construction, devrait grandement améliorer les liaisons aériennes internationales de la région.

4.51. La politique du transport aérien est coordonnée et fixée au niveau régional par le Conseil de la réglementation de l'aviation civile de l'OECD, qui regroupe les ministres des pays de l'OECD chargés de l'aviation civile. Le Conseil formule et gère la politique et examine les lois et réglementations en matière d'aviation civile au sein de l'OECD. La Direction de l'aviation civile des États des Caraïbes orientales, qui agit sous le contrôle du Conseil de la réglementation, joue un rôle de supervision en matière de sûreté et de sécurité. La Direction est chargée de veiller à ce que toutes les activités relatives à l'aviation civile dans les pays de l'OECD qui sont membres de l'OACI (tous les États de l'OECD à l'exception de la Dominique) soient conformes aux annexes applicables à la Convention de l'OACI.

4.52. La législation de l'aviation civile est uniformisée à l'échelon de l'OECD. Dans chacun des membres, elle correspond aux différentes lois et réglementations en matière d'aviation civile; les textes en vigueur ont vu le jour entre 2003 et 2005. Malgré la coordination assurée sur le plan régional, les licences de transport sont délivrées par les autorités nationales chargées du transport aérien des différents pays. Chacune des lois sur l'aviation civile précise les critères à prendre en compte lors de l'octroi d'une licence: l'existence d'autres services aériens, la nécessité/demande du service proposé, et tout avantage déloyal pour le requérant au détriment d'autres opérateurs découlant des conditions de travail des salariés. Est également prise en considération la question de savoir si la compagnie aérienne est apte et disposée à fournir les services, de même que ses antécédents sur le plan de la sécurité, de la continuité, de la régularité, de l'efficacité, des ressources financières, et le type d'aéronef à utiliser.

4.53. Premier transporteur de la région, LIAT est constitué en société en Antigua-et-Barbuda. Il y a deux compagnies aériennes constituées en société à Saint-Vincent-et-les Grenadines: SVG Air et Mustique Air, tandis que Sainte-Lucie ne dispose que d'une seule compagnie, Inter-Caribbean Express, qui assure des vols affrétés à destination des Grenadines. Il n'existe pas de compagnie aérienne constituée en société en Dominique, en Grenade ou à Saint-Kitts-et-Nevis.

4.54. Aucun des États de l'OECD ne pose de limite à l'investissement étranger dans les transporteurs constitués en sociétés dans le pays. Le cabotage ne fait l'objet d'aucune restriction en Antigua-et-Barbuda; à Saint-Vincent-et-les Grenadines, il est réservé aux transporteurs locaux, l'expression s'entendant aujourd'hui des transporteurs de l'OECD.

4.55. Dans les membres de l'OECD, tous les aéroports commerciaux appartiennent à l'État et il n'est pas envisagé de les privatiser. Partout, les autorités nationales fournissent l'intégralité des services de gestion et des services auxiliaires, à l'exception des services d'escale qui sont assurés par des sociétés privées locales.

4.56. Les accords relatifs à l'aviation conclus avec des tierces parties sont négociés par la voie bilatérale ou régionale. Plusieurs membres de l'OECD ont signé des accords bilatéraux. Il existe un accord multilatéral sur les transports au niveau de la CARICOM.

4.3.4.2 Transport maritime

4.57. Le transport par mer revêt aussi une importance toute particulière pour les États de l'OECD Membres de l'OMC puisque le gros du transport de fret de l'OECD emprunte la voie maritime. Même après la mise en place de l'Union économique, la politique du transport maritime continue d'être formulée et mise en œuvre au niveau national. Antigua-et-Barbuda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont pris des engagements concernant les services de transport maritime au titre de l'AGCS, mais aucun n'a été souscrit en la matière par les autres membres de l'OECD.

4.58. Tous les États de l'OECD posent des conditions à la participation étrangère à la propriété des navires battant pavillon national. À Sainte-Lucie, en Antigua-et-Barbuda, à Saint-Kitts-et-Nevis et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, il faut établir une entreprise constituée en société dans le pays pour pouvoir battre pavillon national. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, le siège de la société doit également se situer dans le pays. En Grenade, la société étrangère qui souhaite immatriculer un navire sous pavillon national doit établir une société dont le siège sera en Grenade et dont la majorité du capital devra appartenir à des ressortissants de la Grenade ou d'un autre pays de l'OECD. Aucun renseignement n'est disponible sur la situation en Dominique.

4.59. Aucune restriction n'est appliquée aux services de transport maritime international de passagers et de marchandises dans les membres de l'OECD. Cependant, à l'exception de Saint-Kitts-et-Nevis, tous limitent le cabotage aux navires battant pavillon d'un pays de l'OECD; et à Saint-Vincent-et-les Grenadines une licence commerciale doit en outre être obtenue. Aucune cargaison du gouvernement ou d'une autre source n'est réservée à des navires battant pavillon national ou à des navires appartenant à l'État ou exploités par lui.

4.60. Les ports commerciaux sont la propriété de l'État et sont généralement gérés par une autorité portuaire relevant du gouvernement de chaque pays. Les autorités de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis et de la Dominique sont responsables à la fois des ports et des aéroports. La législation nationale n'interdit pas de sous-traiter les services portuaires à des entreprises privées, encore que le rôle de ces dernières reste limité dans la pratique.

4.61. Tous les États de l'OECD Membres de l'OMC, à l'exception de Sainte-Lucie et de la Grenade, tiennent un registre international des immatriculations de navires. Les navires enregistrés sous pavillon d'un pays de l'OECD sont assujettis à un certain nombre de redevances, dont certaines varient en fonction de la taille du navire.

4.3.5 Services touristiques

4.62. Tous les membres de l'OECD ont pris des engagements dans leur liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS concernant le développement de l'hôtellerie. Ils ont généralement consolidé l'accès aux marchés pour la construction d'hôtels de plus de 50 chambres, sous réserve des règles concernant l'acquisition de terrains par des étrangers et le contrôle des changes. La création d'hôtels de moins de 50 chambres (100 à Sainte-Lucie) n'est toujours pas consolidée et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Dans tous les pays, le traitement national a été consolidé pour la présence commerciale, mais sous réserve du paiement d'un impôt retenu à la source. Dans certains cas, d'autres restrictions s'appliquent: à Saint-Kitts-et-Nevis par exemple, seuls les ressortissants peuvent être propriétaires de restaurants non ethniques. Saint-Vincent-et-les Grenadines a pris des engagements en ce qui concerne les services d'agences de voyages et d'organismes touristiques ainsi que les services de guides touristiques.

4.63. Dans la plupart des États de l'OECD Membres de l'OMC, le tourisme contribue pour une grande part au PIB, directement ou indirectement. Si l'activité des hôtels et des restaurants pèse généralement 5% à 6% du PIB, elle a d'importantes retombées positives sur le bâtiment, la distribution, la production d'électricité, l'agriculture et l'industrie de transformation. Les recettes touristiques ont été gravement amputées par la crise économique mondiale. Les touristes qui séjournent dans les États de l'OECD viennent toujours principalement des autres pays des

Caraïbes, des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada. À l'occasion du présent examen, plusieurs pays de l'OCDE ont exprimé le souhait de diversifier le secteur, en privilégiant moins les croisières et en accordant plus de place aux activités à forte valeur ajoutée, et en particulier aux séjours haut de gamme et à la navigation de plaisance.

4.64. La politique touristique est l'affaire des différents pays. Sa formulation et sa mise en œuvre incombent aux ministères chargés du tourisme. La commercialisation et la promotion relèvent généralement de directions ou d'offices de tourisme. Les permis d'exploitation pour les hôtels et les pensions de famille sont délivrés par le ministre chargé des finances ou du tourisme selon le pays. De plus, des associations du secteur privé sont actives dans chacun des pays.

4.65. Le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis offre des incitations fiscales pour favoriser la construction et la rénovation d'établissements hôteliers. En vertu de la Loi (modifiée) sur l'aide à l'hôtellerie (1998), une licence permet d'importer des matériaux de construction et des équipements hôteliers en franchise de droits, ou encore de bénéficier d'une ristourne de ces droits. Saint-Kitts-et-Nevis accorde des dégrèvements au titre de l'impôt sur les sociétés pour la construction ou l'agrandissement d'hôtels, ainsi que le prévoit la Loi n° 17 de 1966 relative à l'impôt sur le revenu.

4.66. Tous les membres de l'OCDE proposent des incitations fiscales pour le développement de l'hôtellerie. Il s'agit notamment d'une exonération des droits de douane et des autres taxes à l'importation, généralement au titre de la Loi sur l'aide à l'hôtellerie, ainsi qu'une exonération de l'impôt sur les sociétés. Certains de ces dispositifs sont en cours de réexamen. La période maximale sur laquelle s'appliquent les exonérations de l'impôt sur les sociétés varie entre 10 et 25 ans selon le pays, et des allègements fiscaux à plus long terme sont généralement disponibles pour les projets d'envergure. On ne dispose pas de renseignements sur le montant du manque à gagner fiscal résultant de ces mesures.

4.67. Outre la TVA sur les services touristiques, tous les membres de l'OCDE perçoivent un certain nombre de taxes liées au tourisme – qui visent en particulier les hôtels et les restaurants, les transporteurs aériens, les passagers de navires de croisière et les voyageurs qui quittent le pays.

4.3.6 Services professionnels

4.68. Seule Antigua-et-Barbuda a pris des engagements spécifiques au titre de l'AGCS concernant les services professionnels: services juridiques (uniquement consultations sur le droit interne du pays du prestataire de services et sur le droit international); services comptables, services d'audit et services de tenue de livres; services de conseil fiscal; services d'architecture; services d'ingénierie; et services médicaux.

4.69. Les États de l'OCDE appliquent des régimes différents en matière de services professionnels. Dans certains d'entre eux, des lois spécifiques réglementent certaines professions ou services professionnels et dans d'autres, la plupart des services professionnels sont déréglementés et les professions sont soit autoréglementées soit déréglementées. Il n'existe pas de dispositions réservant l'exercice d'une profession donnée aux seuls ressortissants du pays. Aucun des membres de l'OCDE n'a signé d'accord de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels.

4.70. Au cours de la période considérée, le Secrétariat de la CARICOM a poursuivi ses efforts de développement du secteur des services sur le plan régional, pour donner effet aux prescriptions contenues au chapitre III du Traité révisé de Chaguaramas. Six projets de loi type sur les services professionnels ont ainsi vu le jour depuis 2003, et le dernier en 2010. Les États membres devraient pouvoir s'en inspirer pour adopter une législation pour les diverses professions ou modifier celles qui existent déjà. Le texte comprend les six parties suivantes: a) interprétation et définitions (la notion de ressortissant de la CARICOM y est définie); b) création d'un conseil; c) prescriptions et procédures d'enregistrement et d'octroi des licences; d) disciplines; e) infractions et sanctions; et f) dispositions diverses. Une fois adoptée, la législation devrait: a) faciliter la circulation des professionnels au sein de la CARICOM; b) assurer une qualité élevée des services fournis dans le CSME; et c) renforcer la compétitivité internationale des professionnels de la région. Des consultations ont été engagées sur le projet de loi avec des représentants des professions suivantes: médecins, pharmaciens, vétérinaires, personnel infirmier

et sages-femmes, ingénieurs, architectes et consultants en gestion, au niveau tant national que régional. Cependant, aucun accord n'a été réalisé sur le plan régional, principalement en raison de certaines questions litigieuses comme la circulation des fournisseurs de services.

4.71. En vertu de la Loi sur les ressortissants qualifiés de la Communauté des Caraïbes (Loi n° 12 de 1997), initiative régionale visant à accroître la libre circulation des personnes qualifiées, les ressortissants de la CARICOM titulaires d'un diplôme universitaire peuvent entrer dans un autre État de la CARICOM et y travailler sans permis de travail. Tous les membres de l'OECD ont transposé cette loi. Tous sont par ailleurs parties contractantes à l'Accord de la CARICOM instituant le Conseil de l'enseignement juridique, aux termes duquel toute personne titulaire du certificat d'études juridiques délivré par un pays ou territoire de la CARICOM est considérée remplir les conditions requises pour exercer sur son sol.

4.3.7 Autres services offshore

4.72. La plupart des membres de l'OECD disposent d'une législation qui encadre l'activité des sociétés commerciales internationales. Toutefois, comme on l'a signalé lors du précédent examen, seuls des renseignements limités sont disponibles auprès des pays concernant le nombre de ces sociétés et leur apport en termes d'emplois, d'investissements et de recettes publiques.

4.73. L'enregistrement et l'agrément des sociétés commerciales internationales sont généralement réglementés par la Loi sur les sociétés commerciales internationales – sauf à Saint-Kitts-et-Nevis où ces formalités le sont par la Loi de 1996 sur les sociétés (Saint-Kitts) et l'Ordonnance de 1984 sur les sociétés commerciales (Nevis). Dans les pays où elle s'applique, la Loi sur les sociétés commerciales internationales est distincte de la Loi sur les sociétés, qui vise les entreprises nationales.

4.74. Pour l'essentiel, les sociétés commerciales internationales ne peuvent investir dans l'économie locale que pour développer leur activité et améliorer les services qu'elles offrent. Leurs personnels et administrateurs peuvent être de quelque nationalité que ce soit et résider dans n'importe quel pays. L'identité de leurs actionnaires n'a pas à être déclarée dans le moindre document public. Leurs archives peuvent être conservées n'importe où dans le monde. Enfin, Les sociétés commerciales internationales bénéficient d'une large gamme d'avantages, y compris l'exonération de tous les droits, taxes et autres impositions locales analogues.

BIBLIOGRAPHIE

Commission européenne (2008), *CARIFORUM-EC EPA: Trade in Goods*, octobre. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2008/october/tradoc_140975.pdf.

Commission européenne (2012), *The CARIFORUM-EU Economic Partnership Agreement (EPA) – A new partnership for trade and development Factsheet: How the EU is putting the EPA into practice*, avril. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/april/tradoc_149286.pdf.

DaCosta, Michael, Kari Grenade, et Tracy Polius (2012), *The Caribbean: Rethinking Policy Frameworks in the wake of the Recent Financial Failures*. Adresse consultée: "http://www.cbvs.sr/ccmf/index_files/ccmf_papers/Rethinking%20policy%20frameworks%20in%20the%20wake%20of%20financial%20failures_DaCosta%20Grenade%20&%20Polius.pdf".

ECCB (2013), *Annual Report 2012-2013*. Adresse consultée: "http://www.eccb-centralbank.org/PDF/ar_2013.pdf".

ECTEL (2014), *Annual Sector Review 2012-2013*. Adresse consultée: "<http://www.ectel.int/index.php/resources/publications?download=93:ectel-2013-annual-sector-review>".

Secrétariat de la CARICOM (2008), *CARIFORUM-EU Economic Partnership Agreement: An Overview*, document d'information, juillet. Adresse consultée: "http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/cariforum_eu_epa_information_paper_overview.pdf".

Secrétariat de l'OECD (2008), *The OECS: Deepening and Strengthening Integration Through an Economic Union. Frequently Asked Questions (FAQs)*. Adresse consultée: "http://www.oecs.org/publications/cat_view/136-economic-union".